

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9° SEANCE

Séance du Jeudi 24 Avril 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 638).
2. — Congé (p. 638).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 638).
4. — Reprise d'une proposition de loi (p. 639).
5. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 639).
6. — Conférence des présidents (p. 639).
7. — Convention fiscale avec la Yougoslavie. — Adoption d'un projet de loi (p. 640).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Coopération en matière de justice avec le Cameroun. — Adoption d'un projet de loi (p. 641).
Discussion générale : MM. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Convention consulaire avec le Cameroun. — Adoption d'un projet de loi (p. 643).
Discussion générale : M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Coopération militaire avec le Cameroun. — Adoption d'un projet de loi (p. 643).
Discussion générale : M. Pierre Abelin, ministre de la coopération.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Coopération technique en matière de personnel avec le Cameroun. — Adoption d'un projet de loi (p. 644).
Discussion générale : MM. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Pierre Abelin, ministre de la coopération.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Bienvenue au président de l'Assemblée du Pendjab (p. 646).
13. — Convention de coopération en matière judiciaire avec le Congo. — Adoption d'un projet de loi (p. 646).
Discussion générale : MM. Paul Caron, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
14. — Coopération technique militaire avec le Congo. — Adoption d'un projet de loi (p. 649).
Discussion générale : M. Pierre Abelin, ministre de la coopération.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Convention relative au concours en personnel apporté au Congo.
— Adoption d'un projet de loi (p. 649).

Discussion générale : MM. Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Pierre Abelin, ministre de la coopération.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Coopération en matière de marine marchande avec le Congo. — Adoption d'un projet de loi (p. 651).

Discussion générale : M. Pierre Abelin, ministre de la coopération.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

17. — Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme. — Adoption d'un projet de loi (p. 651).

Discussion générale : MM. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. — Adoption d'un projet de loi (p. 652).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Georges Lamousse, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Pierre Giraud.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

19. — Organisation de voyages ou de séjours. — Adoption d'un projet de loi (p. 656).

Discussion générale : MM. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Fernand Chatelain, Maurice Vérillon, Gérard Ducray, secrétaire d'Etat au tourisme.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 15 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n°s 16, 17 de M. Francis Palmero et 21 du Gouvernement. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras. — Retrait des amendements n°s 16 et 17. Adoption de l'amendement n° 21.

Amendements n°s 2 et 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements n°s 4 et 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 20 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements n°s 12 et 13 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s 14 du Gouvernement et 19 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 11 : adoption.

Art. additionnel (amendements n°s 8 de la commission et 22 du Gouvernement) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 22.

Art. 12 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendements n°s 10 et 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 18 de M. Pierre Giraud) :

MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 14 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

20. — Transmission de projets de loi (p. 671).

21. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 671).

22. — Dépôts de rapports (p. 671).

23. — Dépôt d'avis (p. 672).

24. — Ordre du jour (p. 672).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 avril 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marasme actuel des exportations françaises de céréales, malgré la haute conjoncture des marchés internationaux au cours de l'actuelle campagne commerciale (1974-1975).

Il lui demande de lui préciser les raisons de ce marasme et s'il est exact que les autorités françaises ont été opposées à l'exportation des céréales pendant la période où elles se situaient à leur plus haut niveau sur les marchés internationaux. Il lui demande de lui préciser par ailleurs s'il est exact que, dans le même temps, les ventes habituellement importantes de la France à ses partenaires de la Communauté économique européenne ont diminué dans de grandes proportions.

Compte tenu des explications susceptibles d'être fournies à l'égard des remarques précédentes, il lui demande de lui indiquer les perspectives de son ministère à l'égard du développement des exportations françaises de céréales. (N° 116.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. Pierre Schiélé m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au 3^e alinéa de l'article 28 du règlement, sa proposition de loi (n° 118, 1973-1974) tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur.

Acte est donné de cette reprise.

— 5 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Léopold Heder a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 87 qu'il avait posée à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et qui avait été transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 13 décembre 1974.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 29 avril 1975**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Questions orales sans débat :

N° 1556 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'éducation (subventions pour les constructions scolaires) ;

N° 1569 de M. Georges Dardel à M. le ministre de la justice (conditions d'application de la loi d'amnistie) ;

N° 1570 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la coopération (politique de coopération).

2° Question orale avec débat de M. Pierre Giraud (n° 92) à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports), relative aux conditions de réalisation du stade du Parc des Princes.

3° Question orale sans débat :

N° 1522 de M. Jean Gravier à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (attribution de la carte de combattant aux participants aux opérations d'Afrique du Nord).

4° Question orale avec débat de M. Fernand Lefort (n° 101) transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, relative à la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945.

5° Questions orales sans débat :

N° 1526 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (exploitation des mines de plomb et zinc de Sentein [Ariège]) ;

N° 1548 de M. Jean Gravier à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (conclusions du groupe de travail sur l'industrie en milieu rural) ;

N° 1558 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (crise de l'industrie textile et situation de l'emploi dans le Nord) ;

N° 1562 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (fermeture d'une usine chimique à Wattrelos [Nord]) ;

N° 1559 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (difficultés d'une imprimerie à Clichy) ;

N° 1564 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation de l'imprimerie) ;

N° 1565 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (conséquences de l'embarco américain sur les exportations de matières fissiles).

6° Question orale avec débat de M. Jean Nayrou (n° 45) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la crise de l'industrie textile dans le Midi.

7° Question orale avec débat de M. Léandre Létoquart (n° 33) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

B. — **Mercredi 30 avril 1975**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de la Corse (n° 220, 1974-1975) ;

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 221, 1974-1975) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 222, 1974-1975) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 223, 1974-1975).

La conférence des présidents propose que ces quatre projets fassent l'objet d'une discussion générale commune.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

C. — **Mardi 6 mai 1975**, à quinze heures et le soir :

Questions orales avec débat jointes de MM. Jean Colin (n° 44), Jean Nayrou (n° 88), Adolphe Chauvin (n° 91), Fernand Lefort (n° 96) et Pierre Carous (n° 108), adressées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ou à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives aux charges et aux ressources des collectivités locales.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions des orateurs inscrits sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

D. — **Mercredi 7 mai 1975**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1488 rectifié A. N.) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 1487 rectifié A. N.) ;

3° Projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 212, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 13 mai 1975 :**

Question orale, avec débat, de M. Louis Brives (n° 106) à M. le ministre de l'éducation, relative à la sécurité des transports scolaires.

B. — **Jedi 15 mai 1975 :**

a) *Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 218, 1974-1975) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 249, 1974-1975) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique, afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et à insérer un article L. 10-2 dans ce même code (n° 247, 1974-1975) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 251, 1974-1975) ;

5° Eventuellement, projet de loi complétant et modifiant le code minier (n° 244, 1974-1975).

b) *Ordre du jour complémentaire :*

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 118, 1973-1974) ;

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale dans ses dispositions relatives à la cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux (n° 106, 1974-1975).

C. — Mardi 20 mai 1975 :

Questions orales avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la qualité de la vie (n° 77), de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 97), de MM. Jean-François Pintat (n° 113) et Michel Chauty (n° 114), à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relatives à la construction de centrales nucléaires et à la politique en matière d'énergie.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre les questions de M. Pintat et de M. Chauty aux questions de M. Cluzel et de Mme Goutmann, dont la jonction a été antérieurement décidée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

D. — Mercredi 21 et jeudi 22 mai 1975 :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières et relatif au fonctionnement des banques étrangères (n° 243, 1974-1975) ;

2° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 1504, A. N.) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 232, 1974-1975) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage (n° 233, 1974-1975).

Il n'y a pas d'observation sur les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 7 —

CONVENTION FISCALE AVEC LA YUGOSLAVIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le protocole joint, signés à Paris, le 28 mars 1974. [N°s 190 et 215 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention dont il nous est proposé d'autoriser l'approbation tend à éviter les doubles impositions entre la France et la Yougoslavie. Elle a été signée, à Paris, le 28 mars 1974.

Ce texte s'inspire, dans son économie générale, de la convention type établie par le comité fiscal de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Je me contenterai d'en rappeler les dispositions essentielles.

Les revenus immobiliers et les bénéfices des exploitations agricoles et forestières sont imposables dans l'Etat où sont situés les biens d'où proviennent ces revenus.

Les revenus de caractère industriel ou commercial sont assujettis à l'impôt dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement stable auquel ils sont imposables.

Pour les dividendes, la convention attribue le droit d'imposer ces produits à l'Etat dans lequel se trouve la résidence de leur bénéficiaire. L'Etat de provenance des revenus conserve cependant le droit de les imposer à la source, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes. La double imposition est évitée, du côté yougoslave, par l'exonération de l'impôt exigible en Yougoslavie, lorsque les revenus sont imposables en France en vertu de la convention et, du côté français, par la déduction sur le montant de l'impôt exigible en France d'un montant égal à l'impôt yougoslave.

Les traitements et salaires privés ne sont, en règle générale, imposables que dans l'Etat où s'exerce l'activité rémunérée, sous réserve des dérogations classiques concernant les salariés en mission temporaire, ainsi que les personnels navigants des transports maritimes ou aériens.

Les pensions privées et les autres rémunérations similaires sont imposables dans l'Etat dont le bénéficiaire est le résident. Par contre, l'imposition des rémunérations et pensions publiques est réservée à l'Etat qui les verse.

Afin de faciliter les échanges culturels entre les deux Etats, des règles particulières sont prévues pour les étudiants et stagiaires, ainsi que pour les enseignants et chercheurs de l'un des Etats qui exercent leurs fonctions dans l'autre Etat.

La règle générale propre à éviter les doubles impositions se traduit, du côté français, par les deux méthodes traditionnelles suivantes :

Pour la généralité des revenus autres que les dividendes et tantièmes, la France renonce à les imposer lorsqu'ils sont exclusivement taxables en Yougoslavie en vertu de la convention ;

Pour les autres revenus, c'est-à-dire pour les dividendes, les tantièmes, les rémunérations des artistes et des sportifs, ils sont inclus dans les revenus imposables en France pour leur montant brut, mais l'impôt supporté en Yougoslavie ouvre droit à un crédit imputable sur l'impôt français.

Du côté yougoslave, la règle générale applicable est celle de l'exemption des revenus imposables en France en vertu de la convention, mais la Yougoslavie peut tenir compte de ces revenus pour la détermination du taux de l'impôt afférent aux revenus conventionnellement imposables dans ce pays.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement fait observer que, venant après l'accord réalisé avec la Tchécoslovaquie et s'intégrant dans le cadre des négociations en cours avec la Roumanie et la Pologne, la convention fiscale franco-yougoslave marque une nouvelle étape dans l'élaboration d'un réseau de conventions de cette nature avec les pays de l'Europe de l'Est.

On remarquera, enfin — et ceci n'étonnera pas ceux qui sont initiés à ce genre de conventions — que, dans les accords entre les pays précités, il n'y a pas lieu de prévoir l'attribution de l'impôt fiscal français aux ressortissants de ces Etats.

Compte tenu de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tous mes remerciements vont d'abord à votre rapporteur pour l'étude fort complète qui vient de vous être exposée et qui vous a apporté tous les éléments d'ordre technique sur cette convention fiscale franco-yougoslave.

Aussi bien, j'aimerais brosser un tableau rapide des relations économiques entre les deux pays, qui sont la raison d'être de la conclusion de cet accord.

Bien que le volume des échanges globaux franco-yougoslaves ait quintuplé depuis 1965, la place que nous occupons dans le commerce extérieur de la Yougoslavie reste cependant modeste : la France n'arrive qu'au septième rang des partenaires commerciaux de ce pays avec 3,60 p. 100 de ce commerce.

En 1973, nos échanges avec la Yougoslavie ont atteint 1 689 millions, dont 984 millions pour nos exportations et 705 millions pour nos importations. Selon les résultats connus, les échanges globaux de l'année 1974 devraient approcher deux milliards de francs, dont 1 300 millions pour nos exportations. Nos achats en 1974 ont porté essentiellement sur des matières premières et des demi-produits, en particulier le cuivre. Nos ventes sont constituées principalement par des produits de l'industrie mécanique et électrique, des produits chimiques, des textiles. Il est à noter qu'au cours des huit dernières années la balance commerciale entre les deux pays est restée déficitaire au détriment de la Yougoslavie.

La coopération économique, instituée par un accord de 1969 et dont la mise en œuvre est confiée au comité mixte franco-yougoslave, se manifeste de diverses manières.

Il existe, en premier lieu, des accords de coopération industrielle à long terme conclus entre des sociétés françaises et yougoslaves. Une vingtaine de firmes françaises importantes,

associées à des firmes locales, fabriquent, montent, assemblent tout aussi bien des voitures, des pneus, des machines-outils, des appareils électroménagers, pour ne citer que quelques exemples.

Une autre forme de coopération se manifeste sur des marchés tiers. Ainsi Alstom, associée à Minel, construit une centrale thermique en Libye.

Il faut signaler également des contrats portant sur des fournitures d'équipements.

Comme on peut le constater, nos firmes ont déjà apporté une contribution appréciable à l'industrialisation de la Yougoslavie et devraient être encouragées à poursuivre leurs efforts par l'entrée en vigueur de la présente convention fiscale qui vient utilement compléter la convention sur la garantie des investissements français en Yougoslavie conclue le 28 mars 1974.

C'est pour ces diverses raisons que je vous demande d'adopter le projet de loi autorisant son approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 28 mars 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE AVEC LE CAMEROUN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République unie du Cameroun (ensemble un échange de lettres), signé à Yaoundé le 21 février 1974. [N^{os} 186 et 236 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en fait, je dois rapporter quatre projets de loi différents concernant tous, bien entendu, des conventions de coopération signées par la République française et la République unie du Cameroun.

Si le président de cette assemblée et le Gouvernement n'y voient pas d'inconvénient — réserve étant faite, bien entendu, quant à la nécessité d'adopter ou de rejeter successivement chacun de ces rapports — je souhaiterais pouvoir présenter ensemble les quatre projets qui vous sont soumis. Outre le fait que cela vous fera gagner du temps, ces textes ne constituent, en fait, qu'une partie des vingt conventions déjà signées et qui, pour la plupart, sont en vigueur depuis septembre 1974. En effet, le Gouvernement a estimé que seules quatre de ces conventions devaient être soumises au Parlement, les seize autres relevant du domaine réglementaire.

Nous le constatons sans, bien entendu, en faire un drame. Cependant, je tiens à signaler qu'il s'agit, en réalité, de la reprise, sous une forme légèrement modifiée, des conventions conclues au lendemain de l'accession du Cameroun à l'indépendance, c'est-à-dire vers 1960. A ce moment-là, tous les projets de loi correspondants avaient été soumis à l'approbation du Parlement. Il n'y a pas lieu d'engager un débat passionné sur cette affaire, mais il était tout de même de mon devoir de signaler le fait.

Si vous le voulez bien, je voudrais, avant d'aborder chacun des projets de loi, évoquer très brièvement — malgré mon ancien métier, je n'ai pas l'intention de vous faire un cours de géographie (*Sourires.*) — ce qu'est, en gros, la situation du Cameroun.

Il s'agit, en fait, d'un pays d'environ six millions d'habitants, dont il n'est peut-être pas sans intérêt de remarquer, d'une part, qu'un quart environ de la population est anglophone — elle occupe les territoires incorporés après 1918 dans les possessions britanniques — et que, d'autre part, comme l'on peut s'y attendre avec les pays d'Afrique, il est constitué d'une mosaïque d'ethnies dont la principale est celle des Bamilékés, à laquelle appartient du reste le chef de l'Etat.

En fait, sans entrer dans des détails qui seraient évidemment fastidieux, on peut tout de même noter — avec la prudence qui s'impose lorsqu'on parle de l'évolution politique des états africains, qu'ils soient francophones ou anglophones, car qui sait de quoi demain sera fait — que le Cameroun est l'un des rares pays dont la situation politique n'ait pas été modifiée depuis son indépendance.

Par ailleurs, si le Cameroun possède des ressources non négligeables, son économie n'en est pas moins en perte de vitesse depuis trois ans, les causes de ce ralentissement étant multiples. En d'autres termes, les conditions dans lesquelles il s'efforce d'améliorer sa situation au triple point de vue économique, social et politique ne sont pas spécialement favorables. Il existe, néanmoins, un certain nombre d'éléments positifs : le coût de l'énergie est relativement bas, grâce à des possibilités hydro-électriques considérables, bien qu'elles ne soient pas encore toutes exploitées ; des richesses agricoles ; une façade maritime comportant des possibilités portuaires. Je voudrais évoquer également la découverte, par Elf-Erap, de gisements pétroliers sous-marins, dont l'exploitation pourrait commencer en 1977. Mais le pétrole n'ayant pas encore commencé de couler une prudente réserve s'impose.

Telle est la situation du Cameroun.

Malgré certaines pressions qu'exercent sur le président Ahidjo, les jeunes technocrates, les relations avec la France sont, dans l'ensemble, faciles. Sa visite officielle dans notre pays, en septembre 1973, en témoigne. Plus récemment, le ministre français de la coopération, M. Abelin, ici présent, a pu avoir avec le président Ahidjo des entretiens à l'occasion de l'inauguration du deuxième tronçon du chemin de fer transcamerounais.

Il est bon de rappeler que le nombre des coopérants français installés au Cameroun reste relativement important puisqu'il avoisine le millier et que, d'autre part, l'aide financière oscille, depuis quatre ans, autour de 30 millions de francs, étant d'ailleurs entendu que les prévisions pour 1975 sont sensiblement supérieures, en raison des engagements pris au sujet du chemin de fer transcamerounais.

En bref, sans se livrer à une analyse comparée des textes de 1960 et de ceux de 1974, on peut les résumer en deux formules : d'une part, il s'agit de rapprocher ces accords bilatéraux des traités qui peuvent être conclus entre pays indépendants, le Cameroun entendant affirmer davantage son indépendance ; d'autre part, la contribution de la France au développement et à la vie du Cameroun est maintenue et même, dans une certaine mesure, augmentée. Peut-être jugerez-vous ces deux formules quelque peu contradictoires, mais si je les ai citées, ce n'était pas pour les condamner, car il me serait possible de les justifier.

J'en viens maintenant à l'analyse sommaire des quatre conventions qui nous sont soumises.

Le nouvel accord de coopération en matière de justice, qui comporte des modifications importantes par rapport au texte de 1960 sans en changer tellement l'esprit, traite à la fois des questions civiles et des questions pénales.

Le titre I^{er} porte sur l'entraide judiciaire ; le titre II traite de l'exequatur en matière civile, sociale ou commerciale ; le titre III règle les questions d'extradition, et le titre IV précise que les parties contractantes se fourniront mutuellement des informations sur leur organisation judiciaire, leur législation et leur jurisprudence.

Si l'article 26 du texte soumis par le Gouvernement réaffirme le principe de l'exécution dans l'un des Etats des condamnations pécuniaires prononcées dans l'autre Etat, il apporte une limite à ce principe en permettant de refuser une telle exécution si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis. Vous remarquerez combien cette formule est souple.

Ensuite sont précisées les conditions relatives à l'extradition et les possibilités pour les ressortissants de chacun des deux Etats de s'inscrire à un barreau de l'autre Etat.

Telles sont les principales dispositions qui font différer cette convention de la précédente.

La convention consulaire ressort du même esprit. Le texte du Gouvernement, auquel je vous renvoie, nous donne à son sujet des précisions largement suffisantes.

Les modifications qu'elle fait apparaître par rapport à la convention précédente — ce dont la commission et son rapporteur ne peuvent que se réjouir — étaient devenues nécessaires du fait que les deux Etats avaient contresigné la convention de Vienne et qu'il convenait de rapprocher les dispositions en vigueur de ce texte ayant valeur internationale.

La troisième convention, relative à la coopération militaire, apporte un certain nombre de modifications dont les principales apparaissent dans les articles 6 et 7.

L'article 6 de cette convention prévoit la suppression des services militaires français au Cameroun, notamment la mission militaire française, le détachement inter-armées de Douala, y compris la prévôté.

Si l'on considère comme normale l'évolution d'un pays ami vers une plus large manifestation de son autorité propre et de son indépendance, aucune des dispositions en question ne soulève de difficulté particulière.

L'article 7 fixe les modalités du transit terrestre et aérien du personnel et du matériel des forces armées françaises par le territoire camerounais, lorsqu'ils se rendent dans un autre pays. Cet article vise les possibilités d'accès du territoire de la République centrafricaine pour les forces armées françaises.

Dans ce domaine, il est préférable d'être prudent puisqu'on ignore tout à fait quelle sera l'évolution de la situation à cet égard.

Quoi qu'il en soit, la différence par rapport à la précédente convention réside dans le fait que, désormais, l'autorisation du gouvernement camerounais sera nécessaire et qu'elle devra être demandée, qu'il s'agisse d'une action terrestre ou aérienne, pour chacune des opérations de transit.

J'en viens enfin au quatrième et dernier projet de loi qui concerne l'accord général de coopération technique en matière de personnel. Ce texte n'appelle, de notre part, aucune observation particulière.

Le gouvernement de la République française s'engage, dans la mesure de ses moyens, à mettre à la disposition de celui du Cameroun les personnels dont celui-ci a besoin.

Le gouvernement de la République française s'engage également, toujours dans la mesure de ses moyens, à faciliter la formation, le recyclage ou le perfectionnement professionnel des fonctionnaires et agents du secteur public présentés par la République du Cameroun.

Le gouvernement camerounais détermine chaque année ses besoins, les communique au gouvernement français, lequel soumet au gouvernement camerounais les candidatures des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition, accompagnées des références professionnelles et universitaires des intéressés.

Au reçu de l'agrément des candidats proposés, le Gouvernement français prononce leur mise à la disposition du Cameroun pour une durée de deux ans.

On conçoit assez mal, cependant, que les candidats proposés présentant, c'est la moindre des choses, des garanties de formation universitaire et de capacité professionnelle, le gouvernement camerounais puisse faire un tri. Ce serait mettre en cause la discrétion et la compréhension du gouvernement français lorsqu'il propose du personnel.

En ce qui concerne la répartition des charges, je vous signale l'augmentation de celles de la France. Le gouvernement français assure, en effet, les rémunérations et les frais médicaux des agents français au Cameroun. Quant au gouvernement camerounais, il prend à sa charge les frais de logement et d'ameublement des agents.

L'article 17 prévoit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents français seront redevables de l'impôt sur le revenu, conformément à la législation camerounaise.

Cet accord marque le désir du gouvernement du Cameroun de maintenir des liens de coopération avec notre pays. Nous nous devons d'y répondre.

Les garanties prévues en faveur des coopérants français ont été maintenues et renforcées et nous nous en félicitons.

Toutefois, je voudrais présenter une observation. La convention précise que les coopérants français sont tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les deux gouverne-

ments, mais aussi de toute activité politique. Il n'est pas question pour moi de m'insurger contre cette disposition qui ne peut soulever aucune contestation.

Je voudrais tout de même formuler un souhait, même s'il n'est pas très facile de l'insérer concrètement dans une convention : nous souhaiterions avoir la même assurance en ce qui concerne les fonctionnaires et agents camerounais admis à suivre des stages de formation et de perfectionnement en France en vertu de l'article 2 de la convention.

En effet, s'il est normal que des fonctionnaires français n'interviennent à aucun moment dans l'activité politique du Cameroun, il est légitime de souhaiter que la réciproque soit vraie vis-à-vis de la France. Or, je ne suis pas sûr qu'il en ait toujours été ainsi.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, je vous proposerai de ratifier, successivement, chacun des quatre accords ou conventions que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon intervention ne portera que sur la première des conventions qu'à juste titre votre rapporteur a regroupées, c'est-à-dire sur la convention relative aux problèmes judiciaires.

L'accord de coopération en matière de justice, qui est soumis à votre examen, a été signé par la France et le Cameroun, le 21 février 1974, à Yaoundé, à l'issue de négociations engagées au mois de septembre 1973. Il était destiné à remplacer la convention judiciaire qui avait été conclue entre les deux pays le 13 novembre 1960.

Comme votre rapporteur vient de l'exposer, et je l'en remercie, ce nouvel instrument conventionnel comporte, par rapport à l'ancien texte, des progrès substantiels. Il se présente, en effet, comme un instrument plus moderne, mieux adapté aux relations existantes entre deux Etats souverains.

Les principales modifications apportées à l'accord antérieur concernent les points suivants :

En premier lieu, chaque Etat peut accorder, comme par le passé, à la demande de l'autre, le transfèrement d'un condamné ressortissant de l'Etat requérant, mais ce transfèrement, naguère accordé de plein droit, est désormais soumis à des conditions qui laissent à l'Etat requis une plus grande liberté d'appréciation.

En second lieu, le droit pour les avocats de l'un des deux Etats d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions de l'autre Etat est confirmé ; cependant cette faculté, antérieurement accordée de plein droit — et c'est ce qui avait provoqué la dénonciation, par le président Ahidjo, de la convention de 1960 — est maintenant subordonnée à l'autorisation du président de la juridiction saisie.

En troisième lieu, pour ce qui est de l'*exequatur* en matière civile, sociale et commerciale, la nouvelle convention, conformément à l'évolution du droit en la matière, sépare plus nettement, d'une part, la reconnaissance et, d'autre part, l'exécution des décisions judiciaires. Toutefois, les conditions et la procédure demeurent très semblables.

En quatrième lieu, cela ne vous aura pas échappé, en matière d'extradition, le nouveau texte précise qu'en cas de refus, motivé par le fait que l'intéressé est un national de l'Etat requis, cet Etat soumettra l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites soient exercées s'il y a lieu. Cette disposition diffère de celle de 1960 en ce que le principe de l'opportunité des poursuites est clairement affirmé.

Enfin, conformément à une pratique constante, le nouvel accord exclut l'extradition pour les infractions politiques.

Ainsi que l'a souligné votre rapporteur, cet accord en matière de justice, tout en les maintenant pour l'essentiel, entend moderniser les accords conclus avec le Cameroun au lendemain de l'indépendance de ce pays. En respectant la stricte égalité des Parties contractantes, il ne peut que contribuer, dans ce domaine, au maintien de nos bonnes relations avec le Cameroun.

Dans ces conditions, je suis amené à recommander à votre assemblée d'adopter le projet de loi autorisant son approbation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République unie du Cameroun (ensemble un échange de lettres), signé à Yaoundé le 21 février 1974, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION CONSULAIRE AVEC LE CAMEROUN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention consulaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun, signée à Yaoundé le 21 février 1974. [N° 187, 237 (1974-1975).]

M. Pinton a précédemment présenté son rapport sur ce texte, au nom de la commission des affaires étrangères.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je tiens tout d'abord à remercier de nouveau votre rapporteur pour la qualité de son exposé et la synthèse excellente qu'il a faite des différentes conventions.

Je voudrais ensuite rappeler que l'intérêt d'un accord précisant notamment les conditions de l'exercice des fonctions consulaires a paru évident aux gouvernements français et camerounais dès l'accession du Cameroun à l'indépendance. C'est ainsi qu'une première convention consulaire franco-camerounaise avait été signée le 13 novembre 1960.

A cet égard, il peut être précisé que la colonie française au Cameroun compte 12 889 personnes. Dans ce chiffre sont compris 1 453 coopérants, dont 109 assistants militaires.

Quant à la colonie camerounaise en France, il est encore difficile d'en déterminer l'importance exacte. En effet, c'est seulement depuis le 1^{er} janvier de cette année que les Camerounais doivent être titulaires d'une carte de séjour d'étranger. Il faudra donc attendre que les procédures de délivrance de ces cartes soient terminées pour avoir une connaissance précise de l'importance de cette colonie. On peut néanmoins dire qu'elle comprend environ 3 500 personnes, en majeure partie des étudiants ou des stagiaires, qui résident plus particulièrement dans la région parisienne.

Au cours de l'année 1973, le gouvernement camerounais a manifesté le désir de dénoncer la convention consulaire du 13 novembre 1960 et nous a proposé un texte nouveau.

Ainsi que l'a excellemment indiqué M. le rapporteur, les négociations ont permis de mettre au point un texte proche de la convention de Vienne, en ce qui concerne les privilèges et immunités des postes consulaires et de leurs membres.

La convention de Vienne ne contenant pas de dispositions précises sur les conditions d'exercice des fonctions consulaires, les articles consacrés à ces questions dans le nouvel accord en constituent le principal intérêt. Un certain nombre de ces clauses, d'ailleurs, reprend celles de la convention de 1960 qui avaient donné satisfaction.

On peut cependant souligner notamment que l'article 26, relatif à l'information et au droit de visite des consuls en cas d'arrestation d'un de leurs ressortissants, a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et a été modifié afin de tenir compte des progrès accomplis à cet égard par la convention de Vienne et d'éviter toute ambiguïté.

Les améliorations ainsi apportées par la nouvelle convention ne pourront que faciliter la tâche de nos services consulaires au Cameroun, comme celle des services consulaires camerounais en France.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signée à Yaoundé le 21 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

COOPERATION MILITAIRE AVEC LE CAMEROUN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble son annexe, signé à Yaoundé le 21 février 1974. [N° 188 et 238 (1974-1975).]

Le Sénat a précédemment entendu le rapport de M. Pinton.

La parole est à M. le ministre de la coopération.

M. Pierre Abelin, ministre de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport de M. Pinton sur le Cameroun était si clair et, à certains égards, si exhaustif qu'il ne m'appartient pas de donner des renseignements complémentaires précis ou substantiels.

Notre amitié avec le Cameroun est très réelle; elle s'est poursuivie au cours de ces dernières années et tend à s'affirmer de plus en plus.

Le Cameroun a connu une période difficile lors de sa réunification et il était nécessaire, à la suite de certaines difficultés, qu'un régime stable, comme celui qui existe présentement, assure l'unité indispensable et permette au pays de se développer économiquement et socialement. C'est ainsi que les Camerounais, reconnaissants envers leur gouvernement, ont réélu triomphalement, il y a quelques semaines, le président Ahidjo dont M. le rapporteur a, sans s'immiscer dans la politique intérieure de ce pays, reconnu les mérites.

Nous avons de grandes tâches à accomplir au Cameroun et en particulier nous participons à la réalisation d'infrastructures importantes. Le transcamerounais a été prolongé vers le Nord avec des possibilités de raccordement, lorsque les circonstances le permettront, à d'autres pays, notamment au Tchad et à la République centrafricaine.

Certains pays africains souffrent de l'enclavement, de la difficulté des communications avec la mer, et avec d'autres pays.

Il existe un projet également substantiel, tendant à modifier la voie ferrée de Yaoundé à Douala, afin de permettre un transit amélioré. Là encore, la technique française est requise. Nous sommes sollicités pour une partie du financement, ainsi que la Communauté européenne, la République fédérale allemande et d'autres pays.

On veut bien reconnaître que le rôle de la France est important, aussi bien sur le plan technique que sur le plan de la formation même des enseignants, des ingénieurs et de tous ceux qui participent au développement du pays.

Une grande attention est également apportée à l'agriculture. Le Gouvernement du Cameroun s'est rendu compte, en effet, que sur ce point, des progrès importants restaient à accomplir. Les importations de produits agricoles réalisées dans ce pays ces dernières années ont lourdement pesé sur la balance commerciale et sur la balance des paiements, en raison de la hausse des prix de ces produits.

Dans le domaine de la coopération militaire, les éléments de support logistique destinés non pas à constituer une base française mais à assurer les liaisons avec d'autres pays ont été pratiquement supprimés à la faveur de nouvelles conventions.

C'est ainsi que le nombre d'agents français à ce titre est passé de 100 à 12. Vous constatez donc la diminution de nos interventions.

En revanche, comme l'a dit M. le rapporteur Pinton, s'agissant de l'assistance de personnels militaires français, de la fourniture de matériel et d'équipements, de la formation et du perfectionnement des cadres camerounais, notre intervention est demandée.

L'accord conclu le 21 février 1974, apporte les garanties nécessaires au bon fonctionnement de notre assistance technique militaire. Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble son annexe, signé à Yaoundé le 21 février 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL AVEC LE CAMEROUN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974 [N^{os} 189 et 239 (1974-1975).]

Le Sénat a précédemment entendu le rapport de M. Pinton.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est au lendemain de l'indépendance de l'ancien Cameroun français qu'étaient conclus les premiers accords entre la France et le Cameroun. Nous étions alors en l'année 1960. L'évolution des pays francophones d'Afrique noire devait tout naturellement conduire à la conclusion de nouveaux accords.

Ainsi donc, pour le cas spécifique de la République unie du Cameroun, une vingtaine d'accords étaient signés le 21 février 1974, dont quatre seulement soumis présentement à l'approbation sous forme législative.

Je fais miennes les observations présentées tout à l'heure par l'excellent rapporteur M. Pinton à propos de la présentation de ces différentes conventions, estimant aussi que l'ensemble aurait dû être présenté devant le Parlement ; mais une seule requiert l'avis de votre commission des affaires culturelles, celle concernant l'accord général de coopération technique en matière de personnel.

A ce sujet, nous nous permettons une observation liminaire : nous regrettons le caractère tardif de l'autorisation d'approbation.

Aux termes de l'article 23 de l'accord, les dispositions fiscales que comporte le texte devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1974, début de l'exercice budgétaire camerounais. Elles ne viennent qu'aujourd'hui à notre connaissance et ne permettent pas, au législateur, d'exercer son pouvoir de contrôle de façon satisfaisante.

Cela dit, nous constatons avec satisfaction que si certaines dispositions des accords antérieurs apparaissent dépassées et devraient être modifiées, le maintien des relations privilégiées avec la France restait, pour la République unie du Cameroun, un élément essentiel de sa politique étrangère.

Votre commission des affaires culturelles a montré son souci constant de ce qui, dans l'ensemble de la coopération, a trait à la coopération culturelle scientifique et technique comme à la formation des hommes.

Fidèles à cette mission fondamentale, nous avons fait porter notre examen, dans notre rapport écrit, sur les relations culturelles entre nos deux pays et sur le concours en personnel que la France apporte aux Camerounais.

Mon exposé bornera son ambition à quelques observations sur la coopération culturelle, scientifique et technique franco-camerounaise, en particulier sur la coopération scientifique, puis, dans une seconde partie, sur la convention d'assistance technique.

Une première particularité apparaît, donnant un caractère spécifique aux relations que nous entretenons avec la République unie du Cameroun : le bilinguisme franco-anglais — dont parlait tout à l'heure M. Pinton — sur ce territoire. Je rappelle que, en 1961, une partie de l'ex-Cameroun britannique, le Cameroun occidental, a été réunie à l'ancien Cameroun français, le Cameroun oriental. Cette unification a conduit, depuis la nouvelle constitution du 20 mai 1972, à la formation de la République unie du Cameroun.

Les territoires anglophones comptent 20 p. 100 environ de la population totale de l'Etat camerounais. Le président Ahidjo a toujours manifesté l'intention de développer la connaissance du français dans les régions anglophones et réciproquement.

Un effort particulier a été consenti par la France, jusqu'à l'unification du Cameroun, en faveur de l'enseignement du français dans le Cameroun occidental anglophone. Il s'est traduit par l'existence d'un lycée bilingue, d'un centre linguistique à l'usage des fonctionnaires anglophones, et par le développement de l'enseignement radiodiffusé du français.

Ces actions, depuis la création de la République unie du Cameroun, ne semblent pas devoir être remises en cause. Il convient cependant de demeurer vigilant, car le dynamisme de la langue anglaise n'est pas à démontrer.

La convention de coopération culturelle, signée le 21 février 1974, définit les relations que la France et le Cameroun entendent pratiquer, dans le respect de la souveraineté et de la culture propre à chaque Etat, dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la recherche scientifique et des échanges culturels.

Les enseignements élémentaire et du second cycle, en raison de la diversité des langues vernaculaires du Cameroun, continuent d'être dispensés en français ou en anglais suivant des programmes africains. L'« africanisation » des personnels enseignants progresse rapidement. Notons que la proportion des personnels français d'enseignement par rapport aux personnels nationaux pour le second degré est encore de près de 20 p. 100.

Quant à la population scolarisée, en groupant les élèves des premier et second degrés et du technique, elle s'élevait au dernier recensement, soit en 1973, à plus de 1 062 000 enfants pour une population globale de 6 300 000 habitants dont 47 p. 100 ont moins de dix-huit ans.

L'enseignement supérieur et la formation des cadres sont conditionnés par l'attribution de bourses accordées pour une large part par le fonds d'aide et de coopération.

L'article 10 de la convention prévoit — cette évolution est favorablement accueillie par votre commission — que les diplômes français et camerounais pourront être admis en équivalence. Cette clause doit permettre à chaque Etat de développer le système d'enseignement le plus adapté à ses besoins, à sa culture et d'éviter ce que l'on a appelé « l'exode des cerveaux ».

Enfin il est prévu que la France contribuera à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement camerounais par l'envoi de personnels et par une aide financière.

Dans le domaine de la recherche scientifique et technique, la coopération franco-camerounaise a été marquée par deux événements importants.

D'une part, a été signée, en février 1974, une nouvelle convention que l'on peut ainsi résumer en faisant référence à son article 13 : aide de la France à la mise en place des structures scientifiques nationales et à la formation des personnels camerounais ; possibilité pour la France d'exécuter, à son initiative, certains programmes sur le territoire camerounais.

D'autre part, a été créé, en juin 1974, un office national camerounais de la recherche scientifique et technique. Cet organisme doit prendre en charge toutes les activités de recherche et se substituer aux établissements français en place : O.R.S.T.O.M. — Office de la recherche scientifique et technique outre-mer — et instituts d'agronomie tropicale. Les équipes étrangères et notamment françaises participeront effectivement à cet office.

Actuellement, un régime transitoire est en place en accord avec les organismes scientifiques franco-camerounais qui étudient l'application des principes admis pour les programmes et l'élaboration des protocoles. Selon les procès-verbaux déjà signés, on a dégagé les points suivants.

Les organismes français financeront leur propre recherche au Cameroun.

Ils mettront des équipes de chercheurs à la disposition des structures camerounaises accomplissant leur propre programme.

Enfin, un agent français sera l'interlocuteur des organismes camerounais et assurera les liaisons.

Les agents français des instituts bénéficieront des mêmes avantages que les personnels de l'assistance technique directe.

Quant aux échanges culturels, les deux Etats, France et République unie du Cameroun, s'engagent à faciliter par tous les moyens la connaissance de leurs vies nationales respectives. A cette fin, la création de bibliothèques et de centres culturels est prévue, ainsi que l'emploi des techniques auxiliaires de communication audiovisuelle.

Pour notre information, trois centres culturels français existent actuellement au Cameroun, à Yaoundé, à Douala et à Victoria-Bués.

Ouvrant le deuxième volet de mon exposé, je voudrais résumer les dispositions de la convention d'assistance technique en livrant à votre appréciation quelques considérations que votre commission juge importantes. Elles ont trait à l'évolution du nombre des coopérants français et aux dispositions de l'accord général de coopération technique en matière de personnel ainsi qu'à la situation des coopérants français et à la scolarisation de leurs enfants.

En 1974, 822 Français, dont 166 volontaires du service national, résidaient au Cameroun au titre de l'assistance technique. Une part importante d'entre eux, 562, occupaient des postes d'enseignement et de formation. Ces chiffres sont en légère augmentation sur les effectifs comptabilisés en 1966 — 740 coopérants, dont 107 volontaires du service national.

A ce sujet, la répartition des personnels enseignants marque un accroissement du nombre d'affectations dans l'enseignement supérieur et la formation technique.

Un motif de préoccupation réside dans la difficulté de recruter en France les personnels de haut niveau réclamés par le Gouvernement camerounais, difficulté aggravée par le renouvellement rapide des coopérants français.

Si les conventions d'assistance technique fixent le statut juridique des coopérants, les dispositions conventionnelles définissent leur situation matérielle.

Je m'attarderai peu sur les conditions de recrutement et d'emploi issues du statut juridique exposé tout à l'heure par M. le rapporteur Pinton. La procédure est classique. Signalons, qu'obligation est faite au Gouvernement français, à l'article 4, de fournir les références professionnelles et universitaires des intéressés. Le lieu d'affectation et l'emploi sont définis à l'avance. Cependant le problème de la mutation interne des coopérants soulève parfois des conflits regrettables.

Quant aux droits et obligations des coopérants, rien que de très actuel, avec cependant l'observation un peu irritante concernant le paragraphe premier de l'article 14 sur le rappel à l'ordre des coopérants de la part du Gouvernement camerounais. Ce pouvoir de sanction apparaît comme une procédure quelque peu solennelle, la possibilité étant toujours offerte aux gouvernements qui reçoivent des coopérants de les remettre à la disposition du Gouvernement français.

La situation matérielle des coopérants conduit à examiner leurs rémunérations et leur logement, les prestations sociales dont ils doivent bénéficier, ainsi que les dispositions fiscales qui les concernent.

Notre rapport écrit examine ces différentes questions. Je voudrais cependant présenter quelques observations qui paraissent importantes. En matière de logement et d'ameublement — prestations qui sont à la charge du Gouvernement camerounais — il semblerait souhaitable qu'à cette fourniture en nature, soit substituée une contribution financière.

Pour les prestations sociales, le Gouvernement de la République unie du Cameroun refuse désormais d'assumer la charge des frais médicaux pour les coopérants et leurs familles. Ceux-ci ne pouvant prétendre à cette couverture par la sécurité sociale en dehors du territoire national, ne sont pas protégés contre le risque maladie. Nous aimerions vous entendre dire, monsieur le ministre, qu'une disposition légale mettra fin, dans un délai très bref, à cette situation pour le moment sans solution et infiniment regrettable.

J'en terminerai avec la scolarisation des enfants français résidant au Cameroun.

Maintes fois, votre commission des affaires culturelles a souhaité la garantie d'une scolarisation pour les enfants français d'âge scolaire résidant dans les Etats de la coopération.

Au Cameroun, ils sont au nombre de 2 100, dont 1 400 dans l'enseignement élémentaire et 700 dans l'enseignement du second degré.

Les articles 8 et 9 de la convention de coopération culturelle prévoient que « chaque Etat facilite sur son territoire la scolarisation des enfants ressortissants de l'autre Etat » et que « chaque Etat peut organiser pour ses ressortissants, sur le territoire de l'autre, des centres d'examen et de concours sanctionnés par les diplômes valables dans le cadre de ses propres programmes ».

Un certain nombre d'enfants français, à Yaoundé en particulier — 180 environ —, continuent de suivre l'enseignement primaire camerounais, solution provisoire et très partielle.

Aussi deux établissements d'enseignement de type français se sont créés : le collège Fustel-de-Coulanges de Yaoundé et le collège Dominique-Savio de Douala.

Une aide financière du ministère de la coopération se révèle nécessaire pour assurer l'organisation et le fonctionnement de cet enseignement qui, jusque-là, est à la charge des parents et qui représente une charge très onéreuse.

Certes, des bourses sont attribuées à des élèves résidant à Yaoundé et à Douala, mais en nombre très insuffisant — 32 dans l'ensemble —, d'où la nécessité d'une aide en personnel et en subventions à ces établissements.

Pour être complet, signalons que huit enseignants sont envoyés cette année dans chacun des établissements précités et qu'une subvention de 518.000 francs a été attribuée à l'ensemble des établissements scolarisant les enfants français au Cameroun. Mais il s'avère que ces aides sont très insuffisantes.

En conclusion, votre commission des affaires culturelles est consciente des dispositions de ce texte qui lui paraît concilier le respect mutuel de la souveraineté et de la culture des deux parties et la volonté d'une coopération approfondie, orientée vers la formation des hommes.

Elle suit avec un grand intérêt la politique de coopération entre la France et les Etats africains et malgache.

Elle regrette que le Parlement soit moins associé à la définition des objectifs de cette politique qu'elle n'a pu l'être lors de la conclusion des premiers accords de coopération.

Elle prend acte des ajustements nécessités par l'évolution de la situation de nos partenaires.

Elle réaffirme son désir de voir la France poursuivre des relations étroites en matière de formation des hommes et d'échanges culturels et scientifiques avec ses partenaires.

Aussi, votre commission des affaires culturelles donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun signé à Yaoundé le 21 février 1974. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Abelin, ministre de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les rapports de MM. Pinton et Vérillon ont apporté des éléments d'information si complets que j'ai peu à ajouter à ce qui a été dit.

Comme l'a souligné M. Vérillon, la population du Cameroun est très jeune puisqu'elle est, dans une proportion de 47 p. 100, âgée de moins de dix-huit ans. Ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, l'unification du Cameroun est récente. Un effort particulier devait être fait en matière d'enseignement.

Cet effort — le rapporteur l'a bien précisé — a été accompli et mérite d'être encore développé. Si l'on étudie les statistiques qui figurent dans le rapport, on s'aperçoit que l'enseignement du français gagne dans tous les secteurs du territoire, ce qui récompense notre action continue en ce domaine. Cet enseignement est dispensé, pour partie, par des méthodes traditionnelles, mais aussi grâce à des méthodes audio-visuelles et peut prendre une extension encore plus forte à l'avenir.

Si nous avons parfois quelques difficultés à recruter des enseignants, comme M. Vérillon l'a fait remarquer, nous bénéficions également du concours que nous apportent les volontaires du progrès — pas seulement dans le domaine de l'enseignement — ainsi que les volontaires du service national. De nombreux

jeunes gens, comparativement à l'ensemble des coopérants militaires, font leur service militaire au Cameroun et donnent satisfaction. Ils sont appréciés, au Niger et ailleurs, mais peut-être plus particulièrement au Cameroun.

Nous devons nous féliciter de ces actions car, si nous voulons que les contacts soient assurés, que des relations privilégiées soient maintenues entre notre pays et ces Etats d'Afrique, spécialement le Cameroun, il est bon que des jeunes gens, en faisant leur service militaire, s'intéressent à d'autres tâches.

Il a été dit que des problèmes subsistaient concernant la sécurité sociale. Je suis tout à fait d'accord avec les rapporteurs, car, sur ce point, on constate une lacune. J'espère qu'elle sera comblée rapidement. En tout cas, nous y travaillons.

D'une façon générale, quelques progrès restent à accomplir en ce qui concerne la réintégration des coopérants techniques dans les administrations d'origine. En effet, ils sont loin — il faut bien le reconnaître — d'avoir obtenu toute satisfaction.

Je voudrais enfin préciser que les dispositions qui paraissent soulever quelques réserves de la part du rapporteur valent pour la France comme pour le Cameroun. Ainsi, en cas d'activité politique contraire aux usages publics ou diplomatiques manifestée par un Français établi au Cameroun à titre plus ou moins durable, les autorités camerounaises envoient un rappel à l'ordre. Ce dernier doit normalement être possible aussi en France à l'encontre des Camerounais qui se livreraient à de telles activités politiques. Je peux assurer le Sénat que les garanties offertes aux agents français en poste au Cameroun sont au moins égales à celles dont bénéficient les fonctionnaires du Cameroun. Aucune distinction n'est faite entre le statut des Français travaillant au Cameroun dans les administrations ou exerçant des tâches de coopération technique et celui des fonctionnaires camerounais.

Pour ce qui est de l'ensemble de l'accord, on doit considérer que, de part et d'autre, un effort de compréhension a été accompli. Le Gouvernement espère donc que le Sénat voudra bien ratifier les accords du 21 février 1974.

J'ajoute que, si le Sénat ou le Parlement dans son ensemble ne s'estime pas suffisamment associé à cette tâche de coopération, à la définition de cette politique, le Gouvernement sera à sa disposition pour répondre, dans un débat particulier, à toute question qui pourrait lui être posée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

BIENVENUE AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DU PENDJAB

M. le président. Je suis heureux de saluer au nom du Sénat la présence de M. Rafiq Hamad Cheik, Président de l'Assemblée du Pendjab, actuellement en visite à Paris.

Je tiens à lui exprimer à cette occasion les vœux de prospérité que nous formons pour son pays. (*Applaudissements.*)

— 13 —

CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE JUDICIAIRE AVEC LE CONGO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974. [N^{os} 192 et 227 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Caron, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme M. Pinton tout à l'heure, qui a rapporté en une seule intervention les quatre projets de loi concernant les accords avec le Cameroun, je vais, avec l'autorisation de M. le président, grouper les quatre rapports concernant les accords entre la République française et la République populaire du Congo signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

Comme M. Pinton, je regrette la procédure qui nous est proposée par le Gouvernement et qui consiste à soumettre au Parlement la ratification de quatre conventions sur les vingt-cinq textes signés à Brazzaville. Elle ne nous semble pas la plus apte à une bonne compréhension des nouveaux rapports qui s'instituent entre la France et le Congo.

En effet, si, sur le plan juridique, le Gouvernement a sans doute raison de considérer que les dispositions de l'article 53 de la Constitution ne l'obligent à soumettre au Parlement que les quatre conventions qui font l'objet de quatre projets de loi séparés, il nous aurait semblé plus conforme à la logique d'interpréter plus largement les dispositions dudit article afin de soumettre l'ensemble des textes à l'examen du Parlement.

Dans le souci de replacer le projet de loi dont nous discutons dans le cadre général des nouvelles relations franco-congolaises, nous avons demandé et obtenu communication de l'ensemble des textes non soumis à ratification. Ceux-ci n'apportent pas de novation essentielle sur les dispositions antérieures. L'effort du Gouvernement a surtout consisté à actualiser et à moderniser les bases d'une coopération dont le principe est maintenu dans l'intérêt bien compris des deux parties contractantes.

Avant d'analyser sommairement les nouveaux accords non soumis à ratification et de vous parler plus précisément du texte concernant la coopération en matière judiciaire, je voudrais très rapidement brosser la situation politique actuelle au Congo.

Depuis la chute du Gouvernement de l'abbé Fulbert Youlou en août 1963, le Congo s'est engagé dans un processus révolutionnaire qui, du socialisme à l'africain du président Masmaba-Debat renversé en 1968, l'a conduit à l'expérience marxiste-léniniste entreprise depuis 1969 par l'actuel chef de l'Etat, le commandant N'Gouabi. Cette évolution s'est accélérée à partir de 1972 et, en quelques mois, de juin 1973 à mars 1974, a été mis en place un pouvoir « démocratique populaire » qui a précédé la mise en œuvre d'une transformation socialiste de l'économie. La réforme des structures de l'Etat a été réalisée dans le cadre d'une nouvelle constitution votée le 24 juin 1973. Il faut signaler l'existence d'un parti unique, le parti congolais du travail, au sein duquel toute l'autorité a été concentrée au niveau du secrétariat général.

Lors du dernier congrès du parti congolais du travail, en décembre 1974, le commandant N'Gouabi a été élu secrétaire général en même temps que réélu chef de l'Etat pour un nouveau mandat de cinq ans. Le remaniement ministériel auquel le chef de l'Etat a procédé à la suite du congrès confirme la ligne réaliste de sa politique : maintien de M. Lopez au poste de Premier ministre, répartition équilibrée des portefeuilles entre hauts responsables du parti et personnalités moins engagées.

La même évolution se dessine dans la politique étrangère congolaise où les impératifs de caractère économique semblent devoir prendre de plus en plus le pas sur les préoccupations politiques.

La crise pétrolière tend à l'inciter, en tant que producteur, à protéger des intérêts nouveaux. Il se sent solidaire des pays arabes, à la politique desquels il s'est associé en rompant avec Israël. Il se voit contraint d'harmoniser ses objectifs, au moins pétroliers, avec les autres producteurs africains comme le Gabon. Il se rapproche, d'autre part, de l'Algérie qu'il considère comme le pays africain le plus apte à lui prêter assistance en raison de sa vocation africaine et du réalisme de ses rapports avec la France. Enfin, les récentes visites du commandant N'Gouabi au Sénégal et en Côte-d'Ivoire ont marqué, de la part du Congo, une volonté de rapprochement avec ses anciens partenaires de l'Afrique francophone par-delà les divergences idéologiques.

En ce qui concerne les rapports avec la France, le gouvernement congolais a marqué son intention de les normaliser et de les fonder sur une coopération plus étroite et plus confiante.

Quelle est, pour l'essentiel, la consistance des nouveaux accords qui ne sont pas soumis à votre ratification ?

Précédé par un véritable « traité de coopération » où les hautes parties contractantes font une déclaration d'intention et prévoient en même temps l'installation d'une « grande commission permanente » chargée de la bonne exécution des conven-

tions, l'ensemble des nouveaux accords, conventions, protocoles et échanges de lettres tend à couvrir tous les domaines des relations franco-congolaises. Il n'est rien changé, en revanche, aux relations monétaires, toujours régies par la convention du 23 novembre 1972 — conclue entre la République française et les cinq Etats membres de la banque des Etats de l'Afrique centrale — laquelle convention prévoit notamment le maintien du Congo dans la zone franc. Ne sont pas réactualisées non plus les questions d'enseignement supérieur, régies par l'accord cadre du 22 juillet 1971 et ses trois annexes.

Le contenu des nouveaux engagements ne modifie pas d'une manière radicale les bases essentielles des accords jusque-là en vigueur. Il s'agit plutôt d'une adaptation rendue nécessaire par l'évolution de la situation.

Le premier projet de loi qui nous est soumis a pour objet la seule convention de coopération en matière judiciaire. Celle-ci, signée le 1^{er} janvier 1974, en même temps que l'ensemble des autres conventions, remplace une convention du 18 mai 1962. Les quatre titres qui la composent sont consacrés successivement à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions civiles, à l'extradition et aux clauses pénales.

L'analyse détaillée qui figure dans l'exposé des motifs gouvernemental et qui porte sur des dispositions très spécifiques de la matière judiciaire nous dispensera de longs développements sur ce sujet.

Nous indiquerons seulement que la plupart des dispositions sont inspirées, soit de la convention de La Haye du 15 novembre 1965, soit de la convention européenne judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Certaines dispositions diverses inscrites au chapitre VIII sont à signaler : l'article 41, qui instaure des mesures destinées à assurer une meilleure protection des mineurs et prévoit des dispositions d'assistance mutuelle en vue de faciliter le recouvrement des aliments sur le territoire de chacune des parties contractantes ; l'article 44, qui fait obligation à chacun des Etats de transférer dans l'autre Etat en vue d'y purger leur peine les nationaux de ce dernier Etat condamnés et détenus ; l'article 48, qui permet aux avocats inscrits au barreau de l'un des deux Etats d'assister ou de représenter les parties devant toutes les juridictions de l'autre Etat sous réserve de faire éléction de domicile chez un avocat de ce dernier Etat.

En matière d'extradition, les dispositions du titre III sont conformes à celles qui figurent dans tout accord semblable.

L'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire du Congo est le deuxième des quatre accords soumis à l'approbation du Parlement en vue de sa ratification.

En 1960, au lendemain de l'indépendance du Congo, ce pays avait signé avec la France deux accords : l'un concernant la défense et qui était également conclu avec le Tchad et la République centrafricaine, l'autre concernant l'assistance militaire technique entre la France et le Congo.

Le premier accord de défense fut dénoncé unilatéralement par la République populaire du Congo en 1972. Le second fit l'objet d'une demande de révision par les autorités congolaises en 1973.

C'est le résultat des négociations menées depuis cette date qui fait l'objet de l'actuel projet de loi qui nous est soumis.

L'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire du Congo comporte seulement quatre articles.

Par l'article premier, la France s'engage, sur la demande du Congo, à assurer, dans la mesure de ses moyens, la formation et le perfectionnement des cadres de l'armée populaire nationale. Les nationaux congolais sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français, la République française prenant à sa charge les frais de transport et l'instruction des élèves, la République populaire du Congo assurant les dépenses de soldes et les frais d'entretien de ses stagiaires.

L'article 2 stipule que la République française peut mettre à la disposition du Congo des officiers et des sous-officiers techniciens français dont le concours est nécessaire au fonctionnement de certains services techniques de l'armée congolaise.

Par l'article 3, la République populaire du Congo peut s'adresser à la République française pour la fourniture de matériel et d'équipement militaire et des rechanges correspondants, la France apportant son concours, dans des conditions à définir, au soutien logistique de l'armée populaire nationale.

L'accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Cet accord est suivi d'une annexe concernant les personnels militaires français mis à la disposition de la République populaire du Congo au titre de la coopération militaire technique : le Gouvernement congolais détermine chaque année et communique au Gouvernement français la liste des postes à pourvoir, la description des emplois, les qualifications requises et les lieux d'affectation des personnels à mettre en place. Les personnels militaires français sont désignés par le Gouvernement français après agrément du Gouvernement de la République du Congo. Les personnels militaires français mis à la disposition du Gouvernement du Congo sont tenus de se conformer aux règlements et directives en vigueur dans l'armée populaire nationale. Ils ne peuvent prendre part à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre et de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité. Les personnels militaires français conservent leur statut et sont placés sous l'autorité du conseiller militaire près l'ambassade de France au Congo.

Les Gouvernements congolais et français peuvent l'un et l'autre prendre l'initiative de la relève d'office d'un assistant militaire technique en cours de séjour.

L'article 5 de l'annexe précise que le Gouvernement du Congo assure aux personnels militaires français l'aide et la protection accordées aux personnels de ses propres armées.

Le Gouvernement du Congo prend à sa charge la réparation des dommages causés par les personnels français dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sous réserve d'en demander réparation au Gouvernement français lorsqu'il s'agit d'une faute personnelle.

L'annexe fixe encore les garanties en matière judiciaire dont bénéficient nos coopérants militaires et les membres de leur famille vivant avec eux.

Enfin l'annexe précise que les personnels militaires français et les personnels à leur charge peuvent importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels et un véhicule, et les réexporter dans les mêmes conditions à leur départ.

En conclusion, nos observations sur cet accord et son annexe seront brèves. Il est à remarquer d'abord que les termes employés dans l'accord sont très prudents : d'une part, la France s'engage à assurer — mais seulement dans la mesure de ses moyens — la formation et le perfectionnement des cadres de l'armée congolaise ; d'autre part, elle « peut » mettre à la disposition du Congo des officiers dont le concours est nécessaire au fonctionnement de certains services techniques. Il s'agit donc de simples possibilités accordées sous réserve. Les officiers français ne pourront être affectés qu'à des services techniques et ne pourront donc être utilisés à des fins opérationnelles.

Cette disposition de l'article 2 de l'accord est confirmée par l'article 3 de l'annexe qui précise que ces officiers « ne peuvent prendre part à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre et de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité ».

Il en est de même en ce qui concerne la République du Congo qui, en vertu de l'article 3 de l'accord « peut » s'adresser à la République française pour la fourniture de matériel et d'équipement militaire.

Les mesures prévues en ce qui concerne le statut des personnels militaires français assurent à ces personnels le maximum de garanties et nous ne pouvons que nous en féliciter. Le Gouvernement français devra cependant agir avec doigté en ce qui concerne le choix de ces personnels qui pourront être relevés d'office dès qu'un incident risquerait de se produire.

Nous pensons que les liens qui continuent à nous unir à la République populaire du Congo justifient l'effort d'aide technique que la France entend poursuivre, mais qu'il était utile de ne s'engager qu'avec toutes les garanties nécessaires pour que cette assistance technique de caractère militaire soit la plus discrète possible.

La troisième convention franco-congolaise a pour objet de définir un nouveau statut des coopérants français dans ce pays.

Les rapports franco-congolais en cette matière relevaient de la convention du 23 juillet 1959.

Des négociations engagées depuis 1972, à la demande du Gouvernement congolais qui voulait moderniser et adapter à la situation nouvelle les dispositions conclues au moment de son accession à l'indépendance, ont abouti à la signature de la nouvelle convention le 1^{er} janvier 1974.

Les modalités du concours apporté par la France ne subissent pas de modifications importantes par rapport à l'ancien texte. La répartition des charges financières reste pratiquement

la même que celle qui était effectuée auparavant. En revanche, la mission française d'aide et de coopération disparaît en tant qu'entité individualisée. Elle est maintenant organiquement intégrée à l'ambassade de France.

En quoi consiste cette convention ? Après avoir affirmé, dans l'article 1^{er}, l'intention du Gouvernement français de mettre, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo les personnels dont celui-ci a besoin, la convention précise, dans son titre I^{er}, les modalités du concours apporté par la République française.

La liste des emplois des personnels français mis à la disposition du Congo est établie d'un commun accord entre les deux gouvernements. Chaque emploi fait l'objet d'une fiche descriptive précisant le lieu de résidence, les attributions et les critères de compétence du coopérant français.

De son côté, le Gouvernement français facilitera, dans toute la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement dans les établissements français des fonctionnaires et agents congolais présentés par le Gouvernement de la République populaire du Congo.

Le Gouvernement congolais dispose d'un délai de deux mois pour agréer les candidats proposés ou faire connaître son refus. La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République du Congo pour une durée de deux ans. Toute mutation ou changement de lieu d'affectation doit faire l'objet d'un accord entre les deux gouvernements. La période de deux ans peut être prolongée d'un maximum de six mois par simple échange de lettres, mais, dans tous les cas, la mise à disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée.

Les deux gouvernements se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition moyennant notification préalable de trois mois. A titre exceptionnel, l'un ou l'autre des gouvernements peut passer outre à l'obligation de préavis.

Dans le titre II sont énumérées les obligations réciproques des gouvernements et des agents. Les agents français exercent leurs fonctions sous l'autorité du Gouvernement du Congo et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives. Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle et doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement français soit le Gouvernement du Congo.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents reçoivent aide et protection du Gouvernement du Congo. Celui-ci prend à sa charge la répartition des dommages causés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par les agents français. Toutefois, lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle de l'agent, le Gouvernement français assure à sa place le remboursement des indemnités que le Gouvernement congolais aura été amené à verser. Le personnel français servant au Congo n'encourt, de la part du Gouvernement congolais, d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement français, ce qui assure une protection complète de nos agents.

Le titre III de la convention fixe la répartition des charges financières. C'est le Gouvernement français qui assure la rémunération, les prestations familiales, le transport et les indemnités de l'agent français, le Gouvernement congolais versant une allocation mensuelle au Gouvernement français au titre de contribution aux dépenses de rémunération.

Enfin, la convention est suivie d'une annexe relative au régime fiscal des personnels de coopération technique en vertu de laquelle ceux-ci ne peuvent avoir à supporter, en matière de contribution directe, une charge fiscale excédant celle de l'application de l'impôt sur le revenu et suivant un barème défini à l'article 2 de l'annexe.

La convention relative au concours en personnel, dont nous venons de faire l'analyse, est équilibrée et souple et apporte aux coopérants français qui accepteront de partir dans ce pays une protection renforcée sans pour autant accroître les charges pesant sur le Gouvernement français.

Le quatrième accord soumis à notre ratification porte sur la coopération en matière de marine marchande entre la France et le Congo.

Cet accord, également signé le 1^{er} janvier 1974, remplace un accord antérieur du 13 juillet 1967. Le régime institué par la convention est celui de l'assimilation des nationaux des deux parties tant pour la détermination de la nationalité des navires ou de la nationalité des équipages que pour les conditions de la propriété des navires.

Cette assimilation vaut également pour le traitement dont jouissent les navires des deux parties dans les ports de l'autre partie.

Les fonctions de capitaine, officier ou chef de quart à bord des navires de commerce congolais peuvent être exercées par des marins français titulaires d'un brevet français ; de même les marins congolais, titulaires d'un brevet congolais, peuvent être autorisés à embarquer dans les mêmes fonctions sur les navires français.

Le titre II de la convention fixe les règles de la coopération en matière de marine marchande. Les relations bilatérales sont fondées sur la base des principes du respect de la souveraineté de chaque Etat et de l'égalité des deux Etats.

La République française apporte, à la demande de la République du Congo, son aide pour la formation des marins et des cadres, qui pourront être admis dans les écoles maritimes françaises. L'accord a été conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Le régime institué par la convention, qui va jusqu'à l'assimilation des deux pavillons quant aux conditions de propriété, d'exploitation et de nationalité des équipages, a un caractère exceptionnel et ne peut que favoriser le maintien de liens étroits entre la République du Congo et la France.

Votre commission des affaires étrangères vous demande donc d'approuver ces quatre projets de loi dont je viens de vous résumer les principales dispositions.

Elle m'a chargé également de vous poser cette question, monsieur le ministre : des conventions concernant la pêche sont-elles prévues ? Existe-t-il des possibilités d'accord, pour les pêcheurs français, sur l'exploitation de la pêche dans les limites territoriales maritimes du Congo ? Je sais bien que les côtes du Congo-Brazzaville sont de faible longueur, mais nous aimerions savoir si des accords concernant la pêche sont prévus ou sont à l'étude. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'a si justement souligné votre rapporteur, la convention de coopération en matière judiciaire entre la France et le Congo, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, présente de notables changements par rapport à l'accord du 18 mai 1962, qu'elle est destinée à remplacer.

Ces modifications témoignent du dessein de moderniser certaines des dispositions antérieures. Elles portent sur plusieurs points que je relèverai brièvement.

En premier lieu, les dispositions relatives à l'entraide en matière civile ont été distinguées de celles qui concernent l'entraide pénale. Elles présentent un caractère plus moderne. En matière civile, elles sont inspirées de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 sur la notification à l'étranger des actes judiciaires. En matière pénale, elles sont analogues à celles de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, que la France a ratifiée.

L'exécution des commissions rogatoires a été facilitée et s'effectue sur demande directe des ministères de la justice des deux Etats ; de plus, si l'autorité judiciaire du pays requis refuse d'exécuter une telle commission, il pourra être interjeté appel de cette décision.

Une procédure d'urgence d'exécution des commissions rogatoires pénales est également prévue. De nouvelles dispositions prévoient le refus d'entraide judiciaire lorsqu'il s'agit d'infractions militaires ou si l'exécution de la demande devait porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis.

En deuxième lieu, vous aurez noté que l'évolution du droit en matière d'exequatur a conduit à séparer plus nettement, d'une part, la reconnaissance et, d'autre part, l'exécution des décisions en matière civile, sociale et commerciale.

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence la plus récente, la publicité des jugements rendus en matière d'état civil ne requiert plus un exequatur préalable. De plus, la disposition exorbitante du droit commun qui interdisait, dans l'accord antérieur, d'interjeter appel des ordonnances d'exequatur n'a pas été reprise.

Enfin, en ce qui touche l'extradition, la convention qui vous est soumise a repris des dispositions très proches de celles de 1962.

Cependant, les cas dans lesquels l'extradition peut être refusée ont été définis avec plus de précision.

La nouvelle convention est, en définitive, un instrument moderne et mieux adapté aux relations judiciaires qui doivent exister entre deux Etats souverains. Elle ne pourra que contribuer au maintien des bonnes relations judiciaires avec la République populaire du Congo.

C'est pourquoi je recommande au Sénat d'adopter le projet de loi qui en autorisera l'approbation.

Cela étant, je dois vous signaler, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'intitulé du chapitre de la convention de coopération en matière judiciaire comporte une faute d'impression. Il doit se lire : « De l'état civil et de la légalisation », et non : « De l'état civil et de la législation ».

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

COOPERATION TECHNIQUE MILITAIRE AVEC LE CONGO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974. [N^{os} 193 et 228 (1974-1975).]

Le Sénat a précédemment entendu le rapport de M. Caron sur ce texte.

La parole est maintenant à M. le ministre.

M. Pierre Abelin, ministre de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapporteur a parfaitement souligné ce qui subsistait de coopération militaire dans les nouveaux accords. Je ne reprendrai donc pas les quatre volets de cette coopération.

Je tiens toutefois à indiquer au Sénat que, quelles que soient les orientations politiques du Congo, celui-ci reste extrêmement attaché à l'amitié et à la coopération avec la France. Par ailleurs, les garanties qui sont accordées par ce pays aux investissements extérieurs, en particulier aux investissements français, n'ont pas donné lieu, au cours des derniers temps, à la moindre atténuation des obligations nées des accords.

La France recevra très prochainement en visite officielle le Premier ministre du Congo, M. Lopes. Au cours des entretiens que nous aurons avec lui, les questions non encore réglées pourront être traitées et des vues d'avenir dégagées.

Le produit national brut du Congo a connu, comme chacun le sait, un accroissement important du fait, en particulier, de l'exploitation de gisements pétroliers. Nous avons préféré — et cette intention est nettement marquée dans le rapport de M. Caron — substituer à une série de contacts ou de négociations fractionnées, des négociations plus globales sous la forme de « grandes commissions ». A la faveur de la visite de M. Lopes se réunira, au début de la semaine prochaine, une « grande commission » qui permettra d'apprécier tous les éléments de notre coopération, que celle-ci porte sur la formation militaire — comme cela vient d'être indiqué — ou sur d'autres sujets faisant l'objet des conventions qui vont être soumises à votre approbation.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir approuver l'accord de coopération technique militaire avec le Congo.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL APORTE AU CONGO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974.

[N^{os} 194 et 229 (1974-1975).]

Le Sénat a entendu précédemment le rapport de M. Paul Caron.

Je donne maintenant la parole à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, votre commission des affaires culturelles est appelée à donner un avis sur la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo.

En même temps que cette convention a été signée à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, un ensemble de textes — accords, protocoles, échange de lettres — dont deux au moins intéressent au premier chef votre commission : l'accord de coopération culturelle et l'accord de coopération scientifique et technique.

En application de l'article 53 de notre Constitution, ainsi que l'a fort opportunément remarqué M. Paul Caron, seule la convention requiert une autorisation d'approbation parlementaire. Toutefois, il apparaît évident qu'on ne saurait donner un avis sur une convention relative au personnel sans étudier préalablement les accords fixant le cadre, les modalités et les finalités de l'emploi de ce personnel.

Cette étude, mes chers collègues, votre rapporteur l'a faite dans le rapport écrit qui vous a été distribué. Afin de ne pas allonger inutilement les débats, je ne la répéterai pas à cette tribune et, si vous le voulez bien, je me contenterai de quelques observations d'ensemble et de brèves remarques sur quelques points particuliers.

Depuis 1960, le nombre des coopérants français au Congo est resté à peu près constant, autour de 500. On en compte aujourd'hui 516, dont 324 chargés de missions d'enseignement — parmi lesquels 84 volontaires du service national actif — et 192 affectés à la coopération technique.

Lorsque le Gouvernement de la République populaire du Congo a demandé au Gouvernement français, en 1973, la révision des accords qui avaient été conclus en 1959 et 1960, nos partenaires ont parlé d'une « refonte radicale ». En réalité, il ne semble pas que le contenu des nouveaux accords modifie les bases essentielles sur lesquelles s'est établie la coopération entre les deux pays.

Dans le domaine scientifique, les centres de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer — O. R. S. T. O. M. — et le centre technique forestier tropical — C. T. F. T. — qui relève du groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale — G. E. R. D. A. T. — continuent à servir de cadre à la coopération franco-congolaise.

Dans le domaine de l'enseignement, l'accent est mis à juste titre sur la « formation des formateurs ». La relève des coopérants français a été totalement assurée dans l'enseignement primaire et le nombre des professeurs congolais augmente régulièrement dans l'enseignement secondaire, où les Français ne constituent plus que 21 p. 100 des effectifs. Soixante-quatre de nos enseignants sont affectés dans l'enseignement technique dont le développement correspond à une nécessité vitale dans un pays comme le Congo.

L'aide de la France en matière d'enseignement supérieur avait été fixée par un accord conclu le 22 juillet 1971. Cet accord, qui n'a pas été affecté par la révision de 1974, prévoit — ce qui est normal — que l'organisation et le contenu de cet enseignement sont déterminés par les autorités congolaises.

Il est, en effet, dans l'ordre des choses que les enseignements nationaux dans tous les pays de l'Afrique francophone comportent de plus en plus des programmes spécifiques adaptés aux réalités et aux obligations locales. Mais cette évolution compréhensible présente de sérieuses conséquences pour nos compatriotes établis dans ces pays : l'enseignement, de plus en plus éloigné du modèle français, n'est plus adapté aux besoins de leurs enfants.

C'est dans ces conditions que, sur l'initiative et sous la responsabilité des parents d'élèves, deux écoles françaises ont dû être ouvertes à Brazzaville et à Pointe-Noire pour les quelque 1 500 enfants scolarisables de nos 7 000 compatriotes du Congo.

Il convenait d'abord d'obtenir pour ces écoles une garantie d'existence. A cet égard, votre commission a noté avec satisfaction que l'article 4 de l'accord de coopération culturelle du 1^{er} janvier 1974 donne « toutes facilités au Gouvernement de la République française » d'organiser, pour ses ressortissants, sur le territoire congolais, « un enseignement français, ainsi que les examens qui le sanctionnent ».

Il convenait ensuite d'assurer l'existence de ces écoles, qui s'appellent Saint-Exupéry, à Brazzaville, et Charlemagne, à Pointe-Noire, et regroupent aujourd'hui chacune plus de 600 élèves. Notre gouvernement — je vous en donne acte, monsieur le ministre — a pu dégager d'importants crédits d'investissement : 1 200 000 francs en 1974, octroyer des subventions de fonctionnement assez considérables et détacher neuf professeurs dans chacun des deux établissements.

Mais le traitement des trois quarts du personnel enseignant demeure à la charge des associations de parents d'élèves gestionnaires de ces établissements, ce qui les oblige, pour équilibrer leur budget, à exiger des frais de scolarité très élevés de l'ordre de 2 000 à 3 000 francs par an et par élève, ce qui ne manque pas de provoquer les protestations de nos compatriotes, notamment des coopérants.

Certes, des bourses — 89 au total en 1974 — sont accordées aux plus défavorisés par le ministère de l'éducation, mais il est certain qu'un effort accru pourrait être fait — et notre commission des affaires culturelles vous en prie, monsieur le ministre — dans le domaine des subventions et surtout pour le détachement de personnel enseignant. Il faut bien savoir que l'existence de ces établissements, dans lesquels sont inscrits les enfants des coopérants, conditionne l'avenir même de la coopération et de la présence française dans ce pays.

A côté de ces questions de scolarisation, nos compatriotes du Congo se soucient particulièrement des problèmes de sécurité. Votre commission a noté, et M. Caron l'a fait également, qu'à cet égard la nouvelle convention relative au personnel renforce la protection assurée aux coopérants, notamment pour ce qui concerne la réparation des dommages qu'ils pourraient éventuellement causer et les poursuites dont ils pourraient être l'objet.

La sécurité sociale est également prévue. Toutefois, des réserves peuvent être exprimées quant aux prestations qui sont attendues des autorités congolaises. Celles-ci se sont avérées souvent insuffisantes, notamment pour ce qui concerne l'hospitalisation, l'assurance maladie. Le Gouvernement n'ignore pas ce problème, d'ailleurs général, puisqu'il travaille actuellement à un projet de loi relatif au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés détachés hors du territoire français. En particulier, l'élaboration du chapitre de ce projet qui traite de la réparation des accidents du travail devrait être l'occasion de définir clairement les droits du personnel de coopération en la matière.

Dans l'ensemble, l'accord de coopération culturelle, l'accord de coopération scientifique et technique, l'accord cadre sur l'enseignement supérieur et la convention relative au personnel, ainsi que les divers protocoles, annexes et échanges de lettres qui les accompagnent, octroient aux coopérants français au Congo un statut juridique et une situation sociale qui devraient leur permettre, malgré les quelques réserves exprimées, de poursuivre leur mission dans des conditions convenables.

La coopération culturelle, scientifique et technique entre la France et le Congo se poursuit dans des structures précises qui accordent à ses agents les garanties les plus indispensables, selon des bases et des grandes lignes que l'on peut juger généralement satisfaisantes.

Dans ces conditions, votre commission des affaires culturelles donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la coopération.

M. Pierre Abelin, ministre de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ajouterai peu d'observations à celles qui ont été formulées par M. Habert dans son remarquable rapport.

Je me plais à féliciter le Sénat et ses commissions de leurs travaux qui me paraissent correspondre non seulement au souhait du Gouvernement, mais aussi à l'intérêt parfaitement compris de notre pays.

M. Habert a mentionné le nombre des enseignants et la proportion qu'il représente par rapport à l'ensemble des coopérants français servant au Congo, en soulignant que l'évolution de cette coopération était favorable dans la mesure où nous nous orientons de plus en plus vers la formation des formateurs.

Il a insisté sur d'autres points, en particulier sur le fait que les frais de scolarisation des enfants de Français, des coopérants en particulier, sont relativement élevés. Cette question mérite d'être étudiée, mais je dois attirer votre attention sur le fait que, les crédits du budget de la coopération étant limités, je me heurte aux plus grandes difficultés pour satisfaire des besoins sans cesse croissants. La population est en augmentation rapide dans la plupart des pays concernés. De même, la mise en valeur d'un certain nombre de richesses, les progrès qu'il convient de réaliser dans le domaine agricole, les infrastructures qu'il faut mettre en place nécessitent un effort très important. Il est difficile de fournir, quelle que soit d'ailleurs l'ouverture de notre coopération, dès lors qu'il s'agit de grands travaux, de grandes opérations, les financements mixtes jumelés qui sont requis et de plus en plus pratiqués.

M. Habert a parlé des centres de recherche qui travaillent au Congo comme ailleurs. Il me permettra de dire à ce sujet que les instituts de recherche qui dépendent du G. E. R. D. A. T. — groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale — et travaillent sous l'autorité du ministre de la coopération constituent l'un des éléments fondamentaux de notre action de coopération, que ce soit dans les pays africains ou ailleurs.

Certains pays, cruellement éprouvés à l'heure présente, pourront bénéficier dans quelque temps, de manière encore plus marquée, de l'activité de ces instituts et centres de recherche qui — je le dis sans vouloir glorifier la France — comptent parmi les meilleurs du monde et ont parfois une activité unique en son genre.

Telles sont, monsieur le président, les indications que je tenais à apporter sur le plan général, étant entendu, comme l'a bien marqué également M. Habert, que les accords que nous demandons au Sénat d'approuver donnent des garanties supplémentaires aux coopérants. Quand ceux-ci commettent des dommages sans qu'il y ait faute personnelle, c'est le Gouvernement du Congo qui les couvre. Quand il y a faute personnelle, il appartient alors à l'Etat français d'engager une action contre son propre ressortissant. Mais, dans l'ensemble, les garanties apportées par la convention sont favorables à nos compatriotes.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite que le Sénat veuille bien adopter la convention qui lui est présentée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention relative au concours en personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement populaire du Congo, ensemble l'annexe jointe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

**COOPERATION EN MATIERE
DE MARINE MARCHANDE AVEC LE CONGO**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974. [N^{os} 195 et 230 (1974-1975).]

Le Sénat a entendu tout à l'heure le rapport de M. Caron.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Abelin, ministre de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme le rapporteur a donné toutes indications sur le sujet que nous discutons maintenant, je me permettrai seulement de souligner après lui que quelles que soient les évolutions politiques différentes de la France et du Congo, le texte qui vous est présenté aujourd'hui montre bien, par l'assimilation des deux pavillons quant aux conditions de propriété d'exploitation et de nationalité des équipages, que l'entente et l'amitié entre le Congo et la France sont extrêmement étroites puisque cet accord, comme l'a souligné M. le rapporteur, a un caractère quelque peu exceptionnel.

Une question m'a été posée en ce qui concerne les pêches maritimes. Aucune disposition ne figure dans l'accord de coopération. Il a été seulement convenu, par un échange de lettres en date du 1^{er} janvier 1974. — je reprends les termes de cet échange de lettres — que « chacune des parties devrait informer l'autre en temps utile des mesures législatives qui seraient prises par elles et qui seraient de nature à entraîner d'importantes répercussions sur l'activité des navires de pêche ».

Cela étant, le Gouvernement souhaite, bien entendu, que le Sénat approuve la convention sur la pêche qui lui est présentée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

**CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE EUROPEEN
POUR LES PREVISIONS METEOROLOGIQUES A MOYEN
TERME**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ensemble le protocole qui y est annexé, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973. [N^{os} 183 et 226 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention qui fait l'objet du projet de loi qui nous est soumis, tend à la création d'un centre de calcul pour les prévisions météorologiques à moyen terme.

Cette convention, signée à Bruxelles le 11 octobre 1973, groupe tous les états membres de la Communauté européenne ainsi que neuf états tiers : l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie.

Les nouvelles possibilités d'observation au moyen de satellites météorologiques, jointes à l'utilisation de puissantes calculatrices électroniques, ont, au cours des deux dernières décennies, donné un nouvel essor à la météorologie et créé les conditions nécessaires pour élargir considérablement la compréhension des phénomènes macrométéorologiques et pour mettre au point de nouvelles techniques améliorées de prévisions météorologiques.

L'activité de nombreux secteurs économiques est influencée, directement et indirectement, par les conditions météorologiques et une étude récente, portant sur dix-sept pays européens, a permis d'estimer à environ 200 millions d'unités de compte par an les avantages économiques que présenteraient, notamment pour l'agriculture, la construction, les transports et les loisirs, de meilleures prévisions à moyen terme, c'est-à-dire à échéance de quatre à dix jours.

L'établissement de prévisions météorologiques à moyen terme, de type opérationnel, nécessite toutefois la mise au point de modèles mathématiques très complexes de simulation de l'atmosphère permettant d'apprécier par le calcul, sur la base de lois générales de physique, l'évolution de la situation atmosphérique à partir d'une situation observée.

Si des résultats encourageants ont été obtenus dans l'établissement de telles prévisions, dites prévisions météorologiques numériques, de nombreuses recherches devront encore être poursuivies avant qu'il soit possible d'effectuer sur ces bases des prévisions de routine à moyen terme.

L'établissement de prévisions numériques à moyen terme requiert, d'autre part, la mise en place d'un système d'observations couvrant de vastes régions du globe, en vue de recueillir les données météorologiques de base nécessaires pour l'utilisation de ces modèles. Cette action est actuellement en cours dans un cadre international.

L'exploitation de ces données de base requiert, de son côté, le recours à des calculatrices extrêmement rapides et complexes.

L'établissement de prévisions météorologiques à moyen terme constitue, de ce fait, une action qui dépasse les moyens financiers et les capacités de recherche de la plupart des services météorologiques nationaux et exige dès lors une coopération internationale.

Les tâches du centre européen créé par la convention seront triples :

Sur le plan de la recherche et du développement, il sera chargé d'élaborer et de perfectionner constamment des modèles mathématiques de prévision météorologique à moyen terme ;

Sur le plan opérationnel, il établira régulièrement des prévisions météorologiques à moyen terme, en utilisant ces modèles mathématiques, et transmettra ces prévisions aux services météorologiques nationaux qui devront les exploiter et les utiliser dans le cadre de leurs services propres de prévisions ;

Sur le plan des services, il contribuera à la formation des chercheurs travaillant dans le domaine des prévisions météorologiques numériques en Europe et mettra à la disposition des services météorologiques nationaux qui le désirent, outre une banque de données, certaines capacités de calcul qui leur font actuellement défaut.

Le centre fournira ainsi une contribution précieuse à la coopération internationale dans le cadre de la réalisation des objectifs que s'est fixés l'Organisation météorologique mondiale.

Le centre, qui sera implanté à Shinfield Park, près de Reading, dans le Berkshire, sur le territoire du Royaume-Uni, aura, dans sa phase opérationnelle, un effectif d'environ 120 personnes, dont 40 de niveau universitaire.

Un conseil, au sein duquel seront représentés tous les Etats membres, sera chargé de prendre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs du centre. Il sera assisté, dans cette tâche, par un comité consultatif scientifique et par un comité financier. Un directeur nommé par le conseil assurera la direction des services du centre.

Les frais à prévoir pour la mise en place du centre au cours de la période de cinq ans jugée nécessaire pour lui permettre d'atteindre le stade opérationnel ont été évalués à 22 millions d'unités de compte et ses frais de fonctionnement ultérieurs à près de 9 millions d'unités de compte par an.

Les avantages susceptibles d'être tirés de la création de ce centre se situeraient donc dans un rapport de plus de 25 à 1 par rapport à son coût.

La convention est suivie d'une annexe concernant le barème provisoire des contributions et en vertu duquel la France serait amenée à participer aux dépenses dans la proportion de

19,75 p. 100 de l'ensemble. A titre d'exemple, la République fédérale d'Allemagne interviendrait pour 21,12 p. 100 et le Royaume-Uni pour 16,66 p. 100.

Enfin, un protocole sur les privilèges et immunités du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme définit les privilèges et immunités nécessaires au bon fonctionnement du centre afin de lui permettre de remplir intégralement et efficacement sa mission et d'exercer les fonctions qui lui sont assignées par la convention.

En conclusion, votre commission des affaires étrangères ne peut que se réjouir de constater que les Etats de la Communauté européenne ont accepté de se rassembler avec d'autres Etats européens pour une œuvre commune dont l'intérêt n'échappe à personne en raison de l'importance que revêt, pour de vastes secteurs économiques, une meilleure prévision des conditions météorologiques.

La mise en pratique de cette solidarité entre Etats mérite d'être soulignée.

Aussi votre commission vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier votre rapporteur pour la qualité de son exposé après lequel je ne ferai que quelques remarques.

La convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme est le premier texte de cette nature qui ait été signé au titre des actions envisagées dans ce cadre, afin de promouvoir une coopération européenne élargie et une mise en commun de certains moyens matériels et financiers pour réaliser des tâches dépassant les capacités de chaque Etat pris séparément. Votre rapporteur l'a relevé dans sa conclusion et il a eu raison.

Cette mise en commun consistera essentiellement en l'emploi d'ordinateurs très puissants, permettant de procéder à des recherches poussées.

A un stade ultérieur, le centre pourra réaliser des prévisions météorologiques à moyen terme, c'est-à-dire de quatre à dix jours. Celles-ci seront d'une grande utilité pour l'activité de nombreux secteurs économiques, notamment l'agriculture, la construction et les transports. Des experts internationaux ont évalué ces avantages à environ 200 millions d'unités de compte — je confirme le chiffre — par an pour l'ensemble des pays participants.

Enfin, le centre servira à la formation de chercheurs de haut niveau en provenance des pays membres.

Au budget du centre figureront des frais de fonctionnement et, après une phase de mise en route, des crédits d'investissement pour l'achat des ordinateurs.

Le centre emploiera dans quelques années entre 100 à 120 personnes, dont des administrateurs et des chercheurs des services météorologiques qui y participeront pendant quelques années et rejoindront ensuite leurs services.

Il s'instaurera donc progressivement un courant d'échanges entre tous les chercheurs européens et il devrait s'établir une atmosphère de coopération confiante, particulièrement propice à l'avancement de la science.

Le centre aura son siège en Grande-Bretagne et un secrétariat permanent fonctionnera sous l'autorité d'un directeur nommé par le conseil. Ce secrétariat permanent comportera trois organes principaux.

Il y aura d'abord un conseil, composé des représentants de tous les gouvernements des états membres, qui sera l'organe exécutif chargé de définir la politique générale du centre, de fixer son programme et son budget et qui prendra ses décisions à des majorités différentes selon les problèmes traités, des sortes de majorités qualifiées, mais celles-ci protégeront les intérêts des principaux contributeurs, dont la France.

Le second organe principal sera un conseil scientifique, composé de douze membres nommés à titre personnel, pouvant fournir des avis indépendants et représentant un large éventail des diverses disciplines liées aux activités du centre.

Enfin, il y aura un comité financier, auquel participeront des représentants de gouvernements, les quatre principaux contributeurs y disposant d'un siège permanent.

L'intérêt qu'attachent nos partenaires à l'entrée en vigueur rapide de cette convention est démontré par le fait que les procédures de ratification sont déjà achevées dans sept pays signataires et sont en voie de l'être dans les autres.

En outre, la Turquie, qui n'avait pas signé la convention, a demandé à y adhérer dès son entrée en vigueur.

Telles sont les principales observations que je voulais faire à propos de ce projet de loi que j'ai l'honneur de vous demander, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention portant création du centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ensemble le protocole, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session. [N^{os} 196 et 242 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de sa XVI^e session, en octobre-novembre 1970, la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. a adopté deux résolutions : la première préconisait l'adoption, sur le plan international, des « principes et des critères scientifiques, techniques et juridiques applicables dans le domaine de la protection des biens culturels, des monuments et des sites » ; la deuxième préconisait la possibilité de « placer plus spécialement sous un régime international approprié, à la demande des Etats membres intéressés, un nombre restreint de monuments faisant partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité ».

Elles étaient conformes aux conclusions des experts qui suggéraient, d'une part, une recommandation internationale pouvant servir à l'élaboration ou au perfectionnement des systèmes nationaux de protection des monuments, des ensembles et des sites ; et, d'autre part, un convention internationale tendant à l'institution d'un régime international de sauvegarde des monuments, des ensembles et des sites d'intérêt universel.

Les études entreprises dans ce sens tiennent compte des travaux accomplis sous l'égide de l'U. N. E. S. C. O. au cours de plusieurs stages et confrontations.

Elles tiennent compte également de la loi-cadre relative à la protection active du patrimoine culturel immobilier en Europe adoptée par l'Assemblée consultative en 1970, de même que les apports de plusieurs Etats, dont la France, qui, conscients de la nécessité de posséder un système de protection, ont déjà adopté, depuis longtemps, des mesures qui se sont révélées bénéfiques.

Enfin les recommandations de la conférence de Stockholm sur l'environnement, tendant à la distinction entre patrimoine culturel et patrimoine naturel, ont été retenues.

C'est en définitive lors de la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. réunie à Paris, du 17 octobre au 21 novembre 1972, dans sa XVII^e session, qu'ont été adoptées par soixante-quinze voix contre une et dix-sept abstentions, les dispositions qui sont aujourd'hui soumises à notre ratification.

Le patrimoine immobilier culturel ou naturel universel constitue une richesse globale. Cette richesse, collective et commune à tous les pays, doit bénéficier d'une protection accrue contre

les graves dangers auxquels elle est ou pourrait être exposée, afin de permettre aux hommes d'observer et de mettre à profit les valeurs scientifiques, esthétiques, éducatives et de récréation qu'elle représente.

Des mesures nouvelles sont apparues nécessaires pour faire face aux menaces d'une gravité exceptionnelle, constatées dans tous les pays, qui compromettent aujourd'hui la conservation des éléments de ce patrimoine.

Pendant des siècles, ces atteintes résultaient essentiellement de la vétusté, de l'incurie, du vandalisme, de l'ignorance ou des cataclysmes. Les phénomènes d'aujourd'hui sont provoqués par l'évolution démographique et sociale qui conduit à la conquête d'espaces nouveaux, par l'évolution économique qui implique de grands travaux par l'évolution agricole ou commerciale qui entraîne la mise en valeur de terres nouvelles. Il s'y ajoute les conséquences chimiques de la pollution atmosphérique.

De nouveaux dangers résultent aussi des transports terrestres ou aériens tels que les ébranlements provoqués par le passage des poids lourds ou par les ondes supersoniques des avions.

Enfin, l'urbanisation accélérée ne respecte pas systématiquement les vestiges du passé ; on peut le regretter.

Les insuffisances administratives et financières, les menaces résultant des conflits armés, les fléaux naturels constituent encore des périls habituels auxquels il faut faire face. Lorsque ces phénomènes divers sont liés, leur virulence en est accrue.

L'évolution démographique laisse prévoir que, si le globe compte aujourd'hui plus de 3 milliards d'individus, il en comptera 6 milliards en l'an 2000. Nul doute que cette progression entraînera des dangers nés de l'intense occupation du sol.

Il serait donc utopique d'envisager que la responsabilité de cette protection de caractère universel puisse être assumée par une seule organisation. Elle doit être le fait, aussi bien sur le plan national qu'international, d'organismes disposant de larges moyens dans tous les domaines, qui leur permettent de lutter efficacement.

Il convient donc de placer devant leurs responsabilités les Etats membres de la communauté internationale de façon qu'elle puisse défendre ce qui doit être considéré comme un bien commun.

Il faut envisager, d'une part, une protection nationale et, d'autre part, une protection internationale des monuments, des ensembles et des sites. Ces deux protections présentent des points communs et des particularités propres.

En ce qui concerne la spécificité et le domaine propre de la protection nationale du patrimoine culturel immobilier, il est indispensable que chaque Etat prenne conscience que sa responsabilité est entièrement engagée.

Une politique active doit être adoptée et insérée dans les programmes de développement. Des services de protection doivent être créés, dans le cadre d'une coopération permanente avec tous les autres services chargés de l'expansion économique et de l'aménagement du territoire.

En revanche, la protection internationale, à un échelon supérieur, doit avoir pour objectif de stimuler les efforts des Etats afin que ceux-ci prennent à tous égards les dispositions qui s'imposent. Elle doit s'exercer également à la demande des Etats membres par l'accomplissement d'études et de recherches et l'élaboration de programmes de sauvetage et de mise en valeur.

Cette action se trouve, grâce à la générosité de quelques Etats, engagée déjà pour des interventions urgentes. Mais le moment est venu de donner à la coopération internationale une nouvelle dimension et de substituer à ce que l'on pourrait appeler « la charité internationale » un système nouveau fondé sur l'idée de solidarité internationale des Etats, une sorte de Croix-Rouge du patrimoine mondial.

Déjà, la convention de La Haye de 1954 protège les biens culturels contre les dangers nés de la guerre. Il convient d'étendre de telles dispositions au temps de paix.

En fait, les protections nationale et internationale sont intimement liées. L'action à mener doit se fonder sur une meilleure compréhension des principes généraux de la conservation et de la mise en valeur, sur une étude approfondie de tous les dangers menaçant l'existence du patrimoine, sur les mesures efficaces à prendre et sur la planification des tâches à accomplir.

Les deux protections révèlent des aspects scientifiques et techniques, administratifs et juridiques qui comportent la nécessité d'élaborer et de perfectionner continuellement une stratégie et une méthodologie communes adaptées cependant à chaque pays et à ses particularités.

Les règles à appliquer n'ont cependant pas la même valeur contraignante. La souveraineté des Etats entraîne la conséquence que seule la protection nationale est contraignante à l'égard des biens se trouvant sur un territoire donné.

La communauté internationale ne peut donc, à l'égard de ces biens, qu'émettre des souhaits, proposer des recommandations en laissant aux Etats le soin de leur donner la suite qu'il leur apparaîtra la plus opportune.

En revanche, l'autorité internationale peut réglementer ces problèmes par voie de convention internationale. Elle peut créer telles institutions qui lui apparaîtront nécessaires et déterminer l'aide qu'elle doit apporter aux Etats.

Tel est précisément l'objet de la convention qui nous est soumise pour approbation.

Effectivement, ce texte fait appel à la solidarité internationale, tout en respectant la souveraineté des Etats, chacun d'entre eux admettant au départ que son patrimoine fait partie intégrante d'un patrimoine universel auquel la communauté internationale se doit de coopérer en vue de sa protection.

Un système international de coopération et d'assistance secondera les Etats liés par cette convention dans les efforts qu'ils déploient pour identifier et préserver ce patrimoine.

Il est notamment prévu, dans les différents articles de la convention, la constitution d'un comité intergouvernemental qui a pour tâche d'établir, avec l'accord des Etats et sur la base de leurs inventaires, une liste des biens du patrimoine mondial, en distinguant ceux qui sont en péril et pour lesquels une assistance urgente est souvent nécessaire.

Ce comité veillera à la protection des biens reconnus comme ayant une valeur universelle et décidera de l'utilisation des ressources du fonds du patrimoine mondial créé spécialement par la convention et alimenté par les contributions des différents Etats.

Nous touchons là à un point essentiel du projet car ces contributions, obligatoires ou volontaires, sont fondées sur un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, qui sera fixé ultérieurement et ne pourra dépasser 1 p. 100 du montant de la contribution de chaque Etat au budget de l'U. N. E. S. C. O.

Rappelons à cet égard que, pour 1975, la contribution de la France à ce budget a été fixée à 20,5 millions de francs. Le plafond de la contribution française sera donc de 205 000 francs, ce qui, vous le constatez, ne représente pas une somme très importante.

Ce texte est, en définitive, le résultat d'un compromis entre deux tendances qui se sont affrontées lors des débats.

Pour les pays initialement intéressés à l'élaboration de la convention — dont la France — il s'agissait de fournir au directeur général de l'U. N. E. S. C. O. la possibilité d'intervenir en faveur des monuments d'intérêt universel brusquement menacés de destruction.

Il fallait, à cet effet, que le directeur général bénéficie de l'accord préalable des Etats et d'un fonds d'intervention, sans avoir à attendre, comme pour les opérations de sauvetage de Venise et de Florence, l'accord de la conférence générale, qui ne se réunit que tous les deux ans, ou les résultats d'une campagne d'opinion difficile à improviser.

Par exemple, pour le plan de sauvetage de Venise, il a fallu attendre deux ans que le gouvernement italien prenne la décision nécessaire pour permettre à l'U. N. E. S. C. O. de lancer un appel international.

Les Etats-Unis, qui ne comptent pas tellement de monuments anciens, ont obtenu un infléchissement du projet vers la protection du patrimoine naturel. Cette modification des objectifs primitifs a été rendue possible par l'extension de la notion de protection des sites, envisagées à l'origine simplement comme accessoire à la protection des monuments.

D'ailleurs, de nombreux pays en voie de développement, également dépourvus de monuments anciens mais désireux de recevoir éventuellement une aide extérieure pour sauvegarder leur site naturel, ont appuyé cette thèse.

La France, bien entendu, n'avait pas de raison de s'y opposer. Elle est d'ailleurs conforme au résultat de la conférence de Stockholm sur l'environnement, ainsi que je l'ai rappelé.

En définitive, notre délégation a voté en faveur du texte avec son extension à la protection des sites naturels. Il existe au surplus différents moyens de contrôle pour éviter que la convention ne soit détournée de son objet initial, à savoir essentiellement la protection des monuments anciens.

En ce qui concerne le mode de financement du Fonds, le paragraphe II de l'article 16 de la convention permet aux États membres d'opter en faveur de contributions volontaires et leur assure un moyen de contrôle sur l'emploi de ces contributions.

Ces dispositions ont été adoptées sur l'insistance de la France et des pays tels les États-Unis ou la Tchécoslovaquie qui sont également attachés au principe de contributions volontaires, alors que les pays du tiers monde s'étaient efforcés de rendre ces contributions obligatoires.

Le Gouvernement français — M. le secrétaire d'État nous le confirmera certainement — a d'ailleurs l'intention, lors du dépôt des instruments de ratification, de déclarer que la France ne sera pas liée par les dispositions du paragraphe I de l'article 16 et que notre participation conservera, par conséquent, un caractère volontaire.

En fait, l'écart est grand entre la générosité de l'idée qui a inspiré cette convention internationale et la somme envisagée qui ne représentera que quelque 500 000 dollars, à tel point que pour mettre un terme aux discussions, certains ont proposé que ce soit l'U. N. E. S. C. O. qui, chaque année, verse globalement le 1 p. 100 sur son budget, sans s'en remettre à la bonne volonté des États.

Je voudrais souligner combien il est important que la France participe au comité intergouvernemental qui va être créé sous le nom de « comité du patrimoine mondial » et qui sera constitué dès l'application de la convention.

Celle-ci entrera en vigueur dès que vingt États l'auront ratifiée et déjà neuf États ont accompli cette formalité : les États-Unis d'Amérique, le Zaïre, l'Australie, le Soudan, l'Algérie, l'Égypte, l'Irak, la Bulgarie et le Nigeria.

Il est important que la France se situe parmi les premières nations qui vont ratifier cette convention. Les mesures qu'elle préconise sont déjà, pour la plupart, en application en France et elles correspondent parfaitement à l'esprit de notre législation interne.

La convention n'en demeure pas moins, à l'échelle mondiale, un progrès intellectuel et moral immense dans l'évolution de l'opinion publique et du droit international, une sorte de prise de conscience.

Au terme de sept années de travaux préparatoires, le directeur général de l'U. N. E. S. C. O. a déclaré qu'il s'agissait d'un événement historique qui marque la volonté d'assistance mutuelle pour la protection du patrimoine mondial. Nous pouvons partager ce sentiment et c'est dans cet esprit que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver cette convention d'ailleurs adoptée à l'unanimité par votre commission des affaires étrangères lors de sa séance du 9 avril dernier. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Georges Lamousse, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le rapport pour avis que votre commission des affaires culturelles m'a chargé de vous présenter sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. le 16 novembre 1972, lors de sa 17^e session, appelle tout d'abord un jugement d'ensemble sur la mission fondamentale qui a été confiée à l'U. N. E. S. C. O.

Votre commission tient à saluer cet organisme pour les résultats positifs obtenus dans tous les domaines où s'est exercée son action.

Si l'organisation des Nations Unies ne s'est pas toujours acquittée de sa tâche aussi complètement qu'on aurait pu le souhaiter, en particulier pour ce qui concerne le maintien de la paix à travers le monde, en revanche, l'U. N. E. S. C. O. a toujours accompli avec succès une mission, certes moins vaste, mais dans un domaine fondamental pour l'établissement d'un monde pacifié et d'une humanité enfin réconciliée avec elle-même.

En effet, au-delà des idéologies politiques qui s'affrontent et se heurtent, au-delà des différences de races, de philosophies ou de religions, il est un bien commun à l'ensemble de tous les peuples et de tous les hommes vivants, c'est celui de notre patrimoine culturel.

Ainsi, la tâche de l'U. N. E. S. C. O. n'est pas de diviser mais, au contraire, d'unir tous les peuples et tous les hommes de bonne volonté autour d'un idéal commun de paix, de prospérité, de respect et d'épanouissement de la personne humaine.

Il est permis de penser, sans verser dans le don-quistisme, qu'un jour viendra où les hommes, oubliant non ce qui les distingue mais ce qui les divise, pourront communier dans un égal amour et un égal respect des témoignages les plus significatifs et les plus hauts dans l'ordre spirituel qui nous ont été légués par les générations qui nous ont précédés sur cette planète.

Cette conception n'a rien d'un conservatisme étroit et stérilisant ; bien au contraire, elle est la condition d'une action enthousiaste et féconde tournée vers l'avenir. Les véritables révolutionnaires, ceux qui ne font pas la révolution dans une opérette ou au coin d'une table du café du commerce, savent que la novation la plus hardie ne peut déboucher sur un avenir durable que si elle s'appuie sur les œuvres les plus authentiques, les plus universelles de notre passé.

Parmi ces œuvres, il n'en est pas dont le sens soit plus largement humain que notre patrimoine artistique et culturel.

C'est pourquoi votre commission estime qu'il ne serait pas conforme à la mission de l'U. N. E. S. C. O. de dévier de sa voie sacrée pour s'engager dans des querelles partisans entre telle ou telle idéologie ou tel ou tel groupe de puissance.

C'est ainsi que votre serviteur, traduisant le vœu unanime de sa commission, et je le crois aussi de l'assemblée, s'est élevé contre la discrimination dont une nation avait été victime à un certain moment, ce pour des motifs purement politiques et, tout à fait étrangers à la mission générale de l'U. N. E. S. C. O. (*Très bien ! sur les travées socialistes et à gauche.*)

Les saints ne sont pas sans péchés. Nous espérons tous qu'une telle erreur ne sera qu'un incident de parcours et ne se renouvellera pas.

Protéger la culture est toujours une tâche difficile et délicate. L'immense fleuve dont parle Renan voit son cours s'accélérer et ses remous devenir plus violents. Dans les convulsions de cette force souvent aveugle, ce qu'il y a de meilleur dans la tradition de l'humanité se trouve chaque jour plus directement menacé. Nous, civilisations, savons, comme le dit Valéry, que nous sommes mortelles, et nous savons aussi que cette marche inéluctable vers la disparition est accélérée par trois courants d'évolution qui se font plus rapides chaque jour et chaque jour plus dangereux.

D'abord, l'évolution technologique qui bouleverse dans le monde, non seulement l'architecture et les sites archéologiques, mais également les sites naturels et leur harmonie à la mesure de l'homme.

Le maintien du patrimoine, comme son enrichissement, est également menacé par l'évolution sociale. Les élites fortunées qui se sont faites, au cours de l'Histoire, protectrices des arts — je pense à François I^{er}, à Louis XIV, à Laurent le Magnifique, à Florence — je pourrais multiplier les exemples, ces élites de la fortune et de la puissance ont disparu. De ce fait, le maintien et l'enrichissement du patrimoine artistique et culturel sont parfois considérés comme un luxe inutile.

Enfin, l'évolution des idées va dans le même sens. Les temples grecs hindouistes ou bouddhiques, les cathédrales du Moyen Âge ont été les créations d'une foi vivante. Quand cette foi se tarit, les monuments qui en ont été l'expression sensible, non seulement ne s'enrichissent plus, mais s'enfoncent dans l'oubli et tombent en ruine.

Il est indispensable de lutter contre cette triple évolution, et il semble qu'au cours de ces dernières décennies une partie de plus en plus large de la population, dans tous les pays du monde, ait pris une conscience plus aiguë de cette nécessité.

C'est ainsi que, lors de la construction du barrage d'Assouan, des voix se sont élevées dans tous les pays du monde pour sauver les temples d'Abou Simbel et les monuments de Philae, menacés d'être engloutis par les eaux du barrage.

C'est ainsi qu'un admirable élan de solidarité s'est manifesté fin 1966 en faveur de Florence, dont les inestimables fresques et collections de tableaux avaient été détruites ou endommagées par la crue de l'Arno. Il en a été de même pour Venise lorsque des études précises ont montré que cette ville, unique au monde par l'originalité de son architecture et par la grâce de son environnement, s'enfonçait inexorablement dans la lagune.

C'est pour coordonner et systématiser ces mouvements spontanés que l'U. N. E. S. C. O. a élaboré un nouvel instrument juridique qui recouvre, en les élargissant, les différentes conventions relatives à la protection des monuments et des sites.

Ainsi l'idée s'est fait jour, à la lumière de ces exemples, qu'une coopération internationale codifiée et systématisée devenait indispensable.

L'U. N. E. S. C. O. constitue le cadre approprié à une telle coopération.

Rappelons un texte fondamental de l'acte constitutif : « Article premier. — L'organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, du droit de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion que la charte des Nations unies reconnaît à tous les peuples.

« A ces fins, l'organisation aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir : en veillant à la conservation et à la protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet. »

Sans attendre la ratification de la convention qui nous est soumise, l'U. N. E. S. C. O. s'est, depuis sa fondation, consacrée à cette mission de sauvegarde.

Je pense, par exemple, à la convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée le 14 mai 1954 par la conférence intergouvernementale de La Haye et qui a été appliquée notamment lors de la guerre du Moyen-Orient.

Ainsi, pour la première fois, l'U. N. E. S. C. O. faisait admettre le principe que les biens culturels les plus authentiques doivent bénéficier d'une protection internationale.

Je rappelle également quatre recommandations particulièrement importantes : celle de 1956 qui définit les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques ; celle de 1962 qui concerne la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, étendant par là même la notion du patrimoine culturel et esthétique ; celle de 1964 qui concerne les mesures à prendre pour interdire l'exportation, l'importation et le transfert illicite des biens culturels ; enfin, celle de 1968 qui tend à la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés.

Dans cette même perspective de sauvegarde, il faut citer également le Conseil international des monuments et des sites, Icomos, fondé en 1965, et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, créé en 1958 par un accord entre l'U. N. E. S. C. O. et l'Italie.

Au-delà de toutes ces actions, l'U. N. E. S. C. O. a estimé que, pour mener à bien sa mission, elle devait disposer d'un instrument juridique nouveau. C'est la convention que le Gouvernement nous demande de l'autoriser à ratifier. Ce nouvel instrument juridique reprend, en les élargissant, les principes et les recommandations dont je viens de faire état.

La convention propose, tout d'abord, des définitions.

L'article 1^{er} définit le patrimoine culturel, les monuments, les ensembles et les sites. Pour ce dernier point, il s'agit des sites construits, c'est-à-dire qui portent la marque de l'homme.

Le patrimoine culturel est défini à l'article 2. Il comprend des sites naturels clairement délimités qui ont une valeur universelle du point de vue de la science et de la sauvegarde de la beauté naturelle.

L'article 3 dispose qu'il appartient à chaque Etat d'identifier les biens situés sur son territoire et relevant des deux catégories déjà citées.

La protection est d'abord nationale et, ensuite seulement, à un second niveau, internationale. Priorité est donnée à chaque Etat qui garde, bien entendu, la propriété de son patrimoine.

L'article 5 détaille les mesures qui incombent à chacun pour assurer la conservation de ce patrimoine.

A l'échelle internationale, la convention, tout en respectant pleinement la souveraineté des Etats, fait obligation à chacun d'eux de reconnaître que son patrimoine est partie intégrante du patrimoine universel. C'est l'objet de l'article 6.

L'article 7 prévoit la mise en place d'un système de coopération et d'assistance qui est exposé par la convention dans ses articles 8 à 28.

A l'article 8 est prévue la constitution d'un comité intergouvernemental composé de quinze Etats élus. Dans une étape ultérieure, le nombre des Etats membres du comité sera porté à vingt et un.

Aux séances du comité assistent, avec voix consultative, les représentants du centre de Rome et de l'Icomos dont nous avons déjà parlé.

Le comité intergouvernemental établit d'abord, sur la base d'inventaire soumis par les Etats membres, une liste du patrimoine mondial ; puis, chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'intérieur de cette liste, une liste plus précise concernant le patrimoine en péril pour lequel une action immédiate doit être engagée.

Nous en avons eu récemment un exemple lors de la mission d'une délégation de notre commission en Indonésie, où nous avons vu des travaux de sauvegarde et de restauration au temple prestigieux de Borobudur, qui menaçait ruine. La France y prend une part très importante en envoyant sur place des experts et du matériel.

La notion du patrimoine en péril est précisée par l'article 11.

Les responsabilités d'autoriser l'assistance sont définies à l'article 13, et les conditions et modalités de cette assistance de l'article 19 à l'article 28.

Cette assistance internationale peut prendre plusieurs formes : études, mise à la disposition d'experts, formation de spécialistes, fourniture d'équipements, prêts sans intérêt et, enfin, des subventions non remboursables.

La décision appartient au comité du patrimoine mondial. Les ressources sont constituées par les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats. Le pourcentage des contributions ne peut dépasser 1 p. 100 du montant versé par l'Etat concerné au budget de l'U. N. E. S. C. O. C'est l'objet de l'article 16.

Votre commission souligne l'intérêt de l'article 27, qui dispose que les Etats parties à la convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par l'information et l'éducation, d'étendre le respect et l'attachement de leur peuple au patrimoine culturel et naturel, national, d'abord, et ensuite mondial. En effet, il n'est pas de protection efficace sans le concours de l'opinion publique.

En ce qui concerne la France, votre commission espère que le Gouvernement appliquera l'esprit de l'article 27, à la fois dans ses programmes d'éducation, de formation permanente ainsi que dans les émissions de radiodiffusion et de télévision.

Certes, l'instrument juridique qui nous est soumis n'est pas parfait. Un certain nombre de nos collègues au sein de la commission : le docteur Miroudot, MM. Caillavet, Delorme, Fleury, Habert, ont signalé des lacunes et souhaité des précisions complémentaires. Nous ne disposons, bien évidemment, d'aucun moyen pour modifier un texte qui nous est soumis uniquement pour ratification.

Toutefois, il constitue une étape nouvelle et importante dans la tâche qui consiste à faire connaître, à défendre et à sauvegarder le patrimoine culturel mondial contre les injures du temps et contre l'ignorance et l'aveuglement des hommes.

Votre commission des affaires culturelles vous demande d'approuver cette convention parce qu'elle va dans le sens à la fois d'une meilleure compréhension entre les peuples et d'un épanouissement de la personne humaine, parce qu'elle prépare l'avènement de cette république universelle dont Victor Hugo disait qu'« elle n'est peut-être aujourd'hui qu'une étincelle, mais qu'elle sera demain le soleil ». (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tous mes remerciements vont d'abord à vos rapporteurs pour leurs exposés très complets. Aussi bien je me limiterai à préciser que le Gouvernement français se félicite de l'adoption, à l'unanimité, lors de la dix-septième conférence de l'U. N. E. S. C. O., en novembre 1972, de la convention dont il a été question. Cette convention présente le mérite à la fois de recouvrer, en les élargissant, les différentes conventions adoptées jusqu'ici concernant la protection des monuments et des sites et de respecter pleinement la souveraineté des Etats.

La structure de ce nouvel instrument de protection, ainsi que sa raison d'être, ont été parfaitement analysées et décrites par MM. Palmero et Lamousse.

J'ajouterai que le Gouvernement français a décidé d'opter — je fais là écho au vœu exprimé par M. Palmero — pour le versement de contributions volontaires au fonds d'intervention qui sera créé aux termes de la convention. Ce mode de financement est conforme à la politique suivie en ce domaine par notre pays qui s'est toujours prononcé contre la prolifération des fonds internationaux échappant au contrôle des pays donateurs.

En ce qui concerne la convention elle-même, la France s'est, depuis l'origine, montrée favorable à l'adoption de cet instrument et a contribué pour une large part à sa mise au point. En effet, notre pays a toujours manifesté son intérêt pour le patrimoine monumental de l'univers, mais sa richesse en monuments l'expose à faire appel à l'aide internationale.

En approuvant cette convention, La France montre que son intérêt pour la sauvegarde des monuments ne se dément pas et ne se démentira pas. J'ajouterai qu'il serait évidemment souhaitable que notre pays figurât parmi les tout premiers Etats parties à la convention, afin — comme cela a été souligné — que les représentants français puissent être élus au comité intergouvernemental qui sera constitué dès l'entrée en vigueur de ladite convention.

Le Gouvernement français se prononce d'autant plus volontiers en faveur d'une adhésion à cet instrument international qu'il est tout à fait conforme à l'esprit de notre législation et de notre politique en matière de protection du patrimoine culturel et naturel.

Voilà les principales remarques que je voulais formuler à propos de cette convention et je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir en autoriser la ratification.

M. le président. La parole est à M. Pierre Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, je voudrais tout de suite rassurer le Sénat, d'abord sur la brièveté de mon intervention, ensuite sur le fait que le groupe socialiste donne son entière adhésion à la proposition qui nous est faite. La France a joué une part éminente dans l'histoire du sauvetage des monuments à travers le monde, et en particulier en Egypte où j'ai eu récemment l'occasion de le constater. Notre assemblée ne peut donc faire autre chose qu'approuver la proposition qui nous est présentée par le Gouvernement.

Cependant, le groupe socialiste m'a demandé de faire une petite observation. Notre collègue M. Lamousse a tout à l'heure parlé de l'universalité de l'U. N. E. S. C. O. et de la nécessité de ne tenir compte d'aucune différence de race, de religion ou de conception politique. C'est, pour mon groupe, l'occasion de protester une fois encore contre l'attitude récente de cette organisation qui a pratiquement chassé de ses rangs un pays, Israël, qui a cependant largement marqué dans l'histoire de l'humanité, de la culture et de la civilisation.

Je voudrais dire ici à nouveau, publiquement, qu'ayant eu l'occasion de voir les fouilles réalisées par le gouvernement israélien à Jérusalem lors de mon dernier passage dans cette ville, je puis confirmer ce que j'avais déclaré précédemment à cette assemblée, à savoir que toutes les précautions sont prises pour que la découverte de richesses archéologiques inestimables ne mette en cause ni les personnes, ni les biens dans cette capitale historique du monothéisme. C'est pourquoi j'estime qu'il ne faut jamais oublier l'injustice qui a été commise à l'égard de l'Etat d'Israël, injustice que le Sénat a récemment stigmatisée.

Mais les hasards du calendrier font bien les choses car, parmi ceux qui ont chassé Israël de l'U. N. E. S. C. O. figure un Etat, l'Ouganda, dont le chef vient publiquement de demander que soit élevée une statue à Hitler. Cela juge les gens qui, ce jour-là, ont pris position, et je le dis avec d'autant plus de douleur et de regret qu'hier, également, le Président de la République fédérale d'Allemagne, de passage à Lyon, a rendu hommage à Jean Moulin et à la Résistance française. Entre le Président de la République fédérale d'Allemagne rendant hommage à Jean Moulin et un personnage demandant une statue pour Hitler, le groupe socialiste a choisi, et c'est pourquoi il m'a demandé d'intervenir aujourd'hui, tout en donnant son accord complet à la proposition qui nous est faite. *(Applaudissements sur de nombreuses travées.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa 17^e session, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

ORGANISATION DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours. [N^{os} 197 et 241 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes premiers mots seront pour dire combien, en tant que sénateur, je suis sensible au fait que le Gouvernement nous ait saisis de ce projet de loi en première lecture. Le recours plus fréquent à cette méthode ne peut, à mon sens, que faciliter les travaux parlementaires en limitant l'arrivée massive, sur le bureau de notre Assemblée, les derniers jours de chaque session, de textes en provenance de l'Assemblée nationale.

Cela dit, le projet de loi qui vous est présenté traite d'un sujet qui, à notre époque, revêt une toute particulière importance. Le besoin d'évasion rendu nécessaire par les contraintes de la vie moderne et facilité par l'amélioration considérable des moyens de communication, amène un nombre de plus en plus grand de nos concitoyens à voyager et à rechercher, à ce titre, une détente et un enrichissement personnel. Pourtant, il ne semble pas que les limites du développement de ces activités soient maintenant atteintes puisque à notre époque 50 p. 100 des Français, encore, ne prennent pas leurs vacances en dehors de leur domicile habituel et cela, le plus souvent, pour des raisons financières.

En restant dans le cadre de la situation présente, on estime que les agences de voyage réalisent un chiffre d'affaires très important d'environ neuf milliards de francs et emploient 11 000 salariés. Elles prêtent largement leur concours à la S. N. C. F., aux compagnies maritimes et aux compagnies aériennes. Par ailleurs, les associations de tourisme à but non lucratif, au nombre de soixante-quinze environ, s'adressent à plusieurs millions d'adhérents. C'est dire toute l'importance du sujet qui nous préoccupe aujourd'hui.

En dehors même de ces considérations, le projet de loi répond à une incontestable nécessité, pour deux raisons essentielles.

D'abord, parce qu'il se propose d'apporter une protection sérieuse aux touristes et aux personnes désireuses d'accomplir des voyages ou des séjours. A notre époque, on ne saurait trop insister sur ce point. Ces évasions hors des contraintes de la vie moderne ne produisent tout leur effet bienfaisant que si ceux qui y ont recours y trouvent le repos, la détente, l'enrichissement culturel, le bien-être physique et, bien entendu, la sécurité qu'ils sont en droit d'en attendre.

Sur ce point, tout élément perturbant, toute mauvaise surprise doivent être évités. Il est essentiel que la loi tienne compte de cet aspect de la question afin d'éviter le retour de faits fâcheux : soit que des touristes soient abandonnés à l'autre bout de la planète, soit que toutes les précautions n'aient pas été prises pour garantir leur sécurité.

Deuxième raison qui correspond au second objectif du projet en discussion : apporter une remise en ordre dans un ensemble de textes dont l'un date d'avant la guerre et deux autres de la législation de Vichy. A ce premier apport se sont juxtaposés depuis la Libération un nombre important de décrets et d'arrêtés — j'en ai dénombré une dizaine — dictés souvent par l'événement et les circonstances du moment.

Cet ensemble souvent disparate, parfois contradictoire, doit être remis en ordre si l'on veut éviter, surtout de la part des tribunaux, des interprétations contradictoires, des incertitudes et finalement une véritable impossibilité de protéger utilement ceux qui ont besoin de cette protection.

Les deux objectifs qui viennent d'être présentés ci-dessus sont donc complémentaires.

A ce sujet, on notera avec intérêt que, placé devant une situation aussi peu claire que possible, le Gouvernement, qui jusque-là avait toujours agi par voie réglementaire, demande aujourd'hui la sanction législative, en dépit du pouvoir qu'il détient d'après l'article 34 de la Constitution. Pour régler un problème délicat dont il contrôle difficilement les contours,

il s'adresse donc au législateur. Nous ne saurions que l'approuver, puisque ainsi le Parlement retrouve sur ce point une partie de ses pouvoirs.

Après ces remarques préliminaires, j'en arrive à l'analyse du texte. J'indique tout d'abord que la pièce maîtresse de celui-ci, la disposition qui lui donne vraiment sa raison d'être, est la distinction, au reste ancienne, mais toujours aussi fondamentale, entre les agences de voyages et les associations et organismes sans but lucratif.

Leur régime juridique et leurs objectifs sont différents. D'un côté, celui des agences de voyages : il s'agit d'entreprises commerciales avec toutes les sujétions qui en découlent, notamment dans le domaine fiscal. Ces agences, bien sûr, n'ont la possibilité d'exercer leurs activités que sous certaines conditions, en particulier l'obtention d'une licence. D'un autre côté, il existe des associations de tourisme et des organismes sans but lucratif qui se sont constitués sous le régime de la loi de 1901. Au fil des ans, ces organismes, qui doivent, eux, obtenir un agrément, ont étendu très largement leur champ d'action et se sont développés, sans qu'il faille évidemment le regretter, car ce développement a rendu possible la création d'un tourisme populaire s'adressant surtout aux classes modestes et permettant ainsi à nombre de nos concitoyens de participer à des séjours ou à des voyages qui, sans cela, auraient été hors de leur portée.

Seulement — c'est là qu'apparaît un problème extrêmement sérieux — on a vu aussi, au cours de ces dernières années, sous le paravent commode des dispositions de la loi de 1901, se constituer des associations qui, profitant d'un cadre juridique avantageux, se livrent à de véritables activités commerciales et oublient qu'elles ont choisi un régime qui exclut la notion de profit.

A ce stade de mon exposé, je tiens à souligner qu'aussi bien du côté des agences de voyages que du côté des associations qui fonctionnent régulièrement dans le cadre défini par la loi de 1901 il existe un consensus indiscutable pour que soient prises des mesures appropriées, afin d'éviter la prolifération et même le maintien de ce qu'on appelle « les fausses associations ». Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, refléter l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan en demandant qu'à l'avenir vous vous montriez, dans ce domaine, beaucoup moins libéral pour la délivrance des agréments.

J'en arrive à un point qui a été très controversé dans le cadre des travaux de votre commission et qui se rapporte au rôle respectif qui doit être dévolu aux agences de voyages et aux associations et organismes sans but lucratif.

La discussion a porté en réalité sur le deuxième alinéa de l'article 7 du projet de loi : doit-on, oui ou non, laisser les organismes sans but lucratif faire une publicité aussi étendue et aussi illimitée que celle à laquelle peuvent se livrer les agences de voyages qui, en tant qu'entreprises commerciales, ont toute latitude pour agir en ce domaine comme il leur convient.

Après discussion en commission, il est apparu qu'aller trop loin dans ce domaine conduirait à rendre inopérant le présent texte. Celui-ci prévoit deux catégories bien distinctes — c'est une distinction fondamentale, comme je l'indiquais tout à l'heure — à savoir les agences de voyages, d'une part, les organismes sans but lucratif, d'autre part. Permettre à ces derniers d'aller aussi loin que les autres pour le recours à la publicité créerait une réelle confusion et ne permettrait pas de mettre un terme aux activités des faux groupements qui, en jouant habilement sur les imprécisions actuelles, nous obligent à envisager une remise en ordre absolument nécessaire.

C'est pourquoi, reprenant des dispositions anciennes, qui remontent à 1943, qui ont été confirmées en 1957, en 1961 et en 1966, mais qui sont tout de même encore contestées du fait d'un texte imprécis paru en 1959, votre commission a pensé qu'il fallait en finir avec une sorte de mouvement pendulaire et s'en tenir à une règle précise de portée législative et par là même incontestable.

Les associations et organismes sans but lucratif auront donc, comme par le passé, toute latitude pour faire une publicité appropriée, à leur guise et aussi détaillée qu'il leur conviendra auprès de leurs membres, mais de leurs membres seuls. Rien n'est donc innové ni modifié sur ce point : à l'égard de leurs adhérents, les associations et organismes sans but lucratif pourront agir à leur guise, sans limitation ni contrainte.

Il en va pourtant tout différemment à l'égard du public et des personnes qui n'ont pas la qualité d'adhérent à l'association. A cet égard, le texte, dans son article 7, prohibait toute publicité se rapportant à des voyages et à des séjours déterminés. Toutefois, votre commission a estimé que cette prohibition totale et absolue sur des voyages et séjours déter-

minés, à l'égard de toute personne n'ayant pas la qualité d'adhérent, était quelque peu excessive et risquait à la longue de tarir le recrutement de nouveaux adhérents.

Elle a donc déposé un amendement qui, tout en proscrivant toujours en la matière une publicité détaillée, autorise néanmoins les associations et organismes sans but lucratif non seulement à faire connaître au public leurs buts généraux et leur activité d'ensemble, mais aussi à fournir une information sur des voyages et séjours déterminés, à la condition expresse que cette information ne comporte pas de détails particuliers sur les conditions précises dans lesquelles les voyages se dérouleront.

Cet amendement — je dois insister sur ce point — constitue l'un des apports essentiels des travaux en commission. La rédaction actuelle ayant été adoptée à l'unanimité après une très longue discussion, votre rapporteur et la commission souhaitent vivement que cette formule soit retenue par le Sénat, car elle constitue, sur un point très controversé, une solution équilibrée.

Quittant maintenant le domaine des véritables spécialistes et après avoir parlé des agences de voyage, des organismes et associations participant à cette action, je voudrais dire quelques mots de situations quelque peu marginales concernant les transporteurs routiers et les hôteliers.

Pour ces deux catégories, votre commission m'a donné mandat de demander au Gouvernement de préciser, dans la mesure du possible, ses intentions.

Le premier cas est celui de certains transporteurs qui bénéficiaient, en raison d'imprécisions découlant du décret de 1959 et de la réglementation qui a suivi, d'un régime exceptionnel dans la mesure où ils étaient intégrés au régime de la coordination des transports. Ces professionnels expriment maintenant des inquiétudes. Il s'agit essentiellement des titulaires de la licence B. T. qui, en fait, exercent — il faut bien le dire — la plupart des activités prévues à l'article premier et dont le texte ne fait plus mention, dès l'instant où leurs activités en ce domaine ne constituent plus l'accessoire, mais peut-être l'essentiel de leur tâche.

Je veux bien admettre que, compte tenu des buts recherchés, le texte nouveau soit cohérent, mais, au nom de la commission, j'aimerais savoir si au bénéfice de dispositions transitoires et pour un certain délai tout au moins, les intérêts de ces transporteurs pourront être sauvegardés.

Une deuxième question d'importance, qui intéresse les hôteliers, a retenu spécialement l'attention de la commission. Les hôteliers estiment que les garanties qui seront offertes par les agences de voyage et les associations de tourisme doivent jouer en leur faveur tout comme elles jouent en faveur du public.

En interprétant le texte de manière littérale et en partant de la rédaction du paragraphe c de l'article 3 qui fait allusion aux « engagements contractés », on pourrait penser d'emblée qu'ils obtiennent satisfaction. Mais, en réalité, la situation reste encore quelque peu équivoque, à tel point qu'en relisant mon propre rapport j'ai constaté une certaine discordance dans les indications fournies aux pages 13 et 24. C'est une raison supplémentaire pour demander au Gouvernement de préciser ses intentions en ce domaine et de faire l'exégèse de cette disposition.

Comme je l'ai indiqué au début de ce propos, l'un des buts essentiels de la loi — nous ne pouvons que nous en féliciter — est d'apporter des garanties pour la protection des usagers. C'est là une question fondamentale, que je voudrais maintenant aborder.

La protection des usagers est, dans le texte proposé, de deux ordres : d'une part, elle résulte de la nécessité dans laquelle se trouvent les organisateurs de voyages et de séjours de se conformer à des règles très strictes pour exercer leur activité ; d'autre part, elle découle de sanctions sérieuses, d'ordre administratif et même d'ordre pénal, qu'encourent les personnes physiques et morales qui se trouveraient en état d'infraction.

En ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire les autorisations nécessaires, il faut distinguer le cas des agences de voyages et celui des associations et organismes sans but lucratif.

Pour les sujétions imposées aux agences de voyages, il y a lieu de se reporter à l'article 3. Tout d'abord — je l'ai indiqué tout à l'heure — une licence est exigée et l'octroi de cette licence est subordonné à plusieurs conditions : d'une part, présenter des garanties de moralité et de solvabilité et ne pas

tomber sous le coup de certaines interdictions ; d'autre part, justifier, ce qui est un point important, d'une aptitude professionnelle suffisante.

Enfin — nous ne pouvons que nous en féliciter — l'accent est mis sur les garanties que doit présenter l'agence en cas de difficultés sérieuses. Une assurance responsabilité civile est exigée et les engagements qui ont été contractés doivent être respectés et garantis par un cautionnement, par un organisme de garantie collective ou par un établissement bancaire.

A ce titre, il serait peut-être intéressant que soit envisagée la création d'une caisse de péréquation ou d'une société de cautionnement, ce qui apporterait à la fois une unification des règles en vigueur et certainement une plus grande efficacité pour les faire jouer. Il faut noter aussi l'obligation qui est faite désormais aux agences de voyage de confier la direction de chaque succursale à une personne se consacrant uniquement à cette fonction.

Votre commission a souhaité que, dans ce domaine, les garanties soient encore renforcées et qu'à chaque point de vente se trouve une personne qualifiée. Elle a insisté sur un autre impératif découlant de dispositions antérieures qui peuvent être réintégrées dans la loi sans difficulté : que l'agence ait à sa disposition des locaux et installations matérielles suffisantes. Nous avons traduit ces deux remarques dans des amendements.

En ce qui concerne les associations et organismes sans caractère lucratif, il est exigé, je l'ai indiqué tout à l'heure, un agrément qui est accordé après enquête. Cet agrément apporte toutes les garanties de sérieux et de compétence qu'on est en droit d'attendre d'associations ou d'organismes agréés.

Par ailleurs, au sein du groupement, des précautions sont prises sur le plan des garanties financières et de l'honorabilité des dirigeants. C'est ainsi que les représentants légaux et statutaires doivent présenter toutes garanties de moralité et ne pas être frappés, eux non plus, des incapacités ou des interdictions prévues à l'article 8.

De même, l'un des représentants ou des préposés doit justifier d'une compétence technique de même niveau que celle exigée pour les agences de voyages. Il est apparu toutefois à certains membres de la commission qu'on pouvait exiger cette compétence technique éprouvée de la part d'un des représentants de l'association et ne pas obliger celle-ci à faire appel aux services d'un préposé. Outre que ce qualificatif n'a rien de péjoratif et n'exclut nullement une compétence à un niveau élevé, il est apparu finalement que la suppression de cette faculté pourrait gêner les associations soucieuses au contraire de s'assurer le concours de techniciens éprouvés. En définitive, après une longue discussion, votre commission n'a pas retenu cette proposition de suppression.

Là aussi, en ce qui concerne les associations et les organismes sans caractère lucratif, des garanties financières sont exigées. Elles peuvent être de même nature que celles des agences de voyages, mais elles peuvent résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve suffisant, soit de l'engagement d'une collectivité publique ou d'un organisme de sécurité sociale, soit de l'appartenance à un groupement d'associations présentant de son côté les références suffisantes.

Les règles en matière de responsabilité civile sont semblables à celles que j'évoquais tout à l'heure. Votre commission a toutefois demandé que, sur ce chapitre des garanties, une disposition nouvelle soit introduite. Tel est l'objet de l'article 11 bis que la commission a adopté à l'unanimité. Cette disposition lui paraît particulièrement importante.

En effet, les participants à des séjours et à des voyages doivent être prémunis contre les négligences, les fausses manœuvres et les imprudences des organisateurs. Pour que les séjours projetés correspondent bien à ce qu'on en attend, il est indispensable également que les conditions de confort et de détente donnent toute satisfaction aux voyageurs. C'est à ces conditions seulement, compte tenu des événements récents que j'ai mentionnés tout à l'heure, que le contrat peut être considéré comme rempli.

L'article 11 bis additionnel, pour répondre aux préoccupations que je viens d'exprimer, exige de l'organisateur de voyages la délivrance d'un document de voyage qui regroupe toutes les indications relatives aux prix et aux prestations qui devront être fournis. Le manquement à une de ces obligations engage la responsabilité de l'organisateur.

En outre, ce dernier devra se montrer diligent et prendre toutes dispositions pour garantir la sécurité. Cette disposition est apparue essentielle à votre commission.

A cet égard, il faut noter que les titulaires de licence et d'agrément devront préciser s'ils agissent en tant qu'organismes, auquel cas toutes les règles qui viennent d'être définies leur seront applicables ou simplement en tant qu'intermédiaires, que mandataires, auquel cas il importe que leur rôle soit connu des personnes amenées à faire appel à leurs services.

Toutes ces règles doivent être observées de manière scrupuleuse pour donner toutes garanties aux contractants et des sanctions sont prévues en cas de méconnaissance.

Ce sont d'abord des sanctions d'ordre administratif, prévues par les articles 11 et 12 du texte. C'est le retrait ou la suspension de l'agrément ou de la licence. A cet égard, il convient de noter qu'une autre sanction, de même nature, peut intervenir en cas d'urgence. Le préfet, jusqu'à la décision judiciaire, lorsqu'il y a poursuites, peut ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée maximum de six mois. Cette disposition constitue une nouveauté qui nous semble essentielle. Jusqu'à présent, en effet, en cas de difficultés sérieuses, les pouvoirs publics se trouvaient paralysés et ne pouvaient prendre de mesures immédiates de sauvegarde, de sorte que certains contrevenants poursuivaient impunément leurs activités malgré le retrait des autorisations.

Des sanctions pénales sont également prévues par l'article 12 du projet. Il suffit de se reporter à cet article pour observer qu'elles sont rigoureuses. Je ne les énumérerai pas car le texte se suffit à lui-même.

Néanmoins, bien que l'objet de ce texte soit de cerner l'ensemble du problème, il convient d'admettre dans un certain nombre de cas des mesures dérogatoires. Celles-ci sont indispensables car il ne faut pas créer une législation rigide qui jouerait comme un véritable carcan et paralyserait toutes les initiatives. C'est pourquoi des dérogations sont prévues aux articles 2 et 5.

L'article 2 exclut du champ d'application de la loi l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes physiques ou morales qu'il définit très exactement et dont il précise les modalités d'intervention.

Une observation a été faite en commission concernant les organismes locaux de tourisme, observation qui n'a pas manqué de surprendre votre rapporteur, car ces associations fonctionnent dans un cadre local bien défini. Néanmoins, il nous a paru prudent — l'exemple de certains autres organismes qui se sont lancés tout dernièrement dans la voie de l'organisation de voyages nous y incitait — de ne pas permettre aux organismes locaux de tourisme de déborder le cadre de leur activité locale. A cette fin, votre commission vous présentera un amendement légèrement restrictif pour couper court à toute équivoque en ce domaine.

En ce qui concerne les associations et organismes sans caractère lucratif, les dérogations sont prévues dans le cadre de l'article 5 du projet de loi. Je n'y insisterai pas, car ce texte se suffit à lui-même.

Je voudrais en terminant présenter une observation, qui me paraît importante, sur les mesures transitoires prévues à l'article 13. Il est bien certain qu'une loi de cette importance nécessite des mesures transitoires. Toutefois, votre commission des affaires économiques et du Plan a estimé que la rédaction actuelle de ces dispositions était trop imprécise et laissait la porte ouverte à un véritable régime de dérogations permanentes dans la mesure où aucun délai n'était fixé quant à la limite d'exercice des activités des personnes qui ne rempliraient pas les conditions exigées par la loi.

La crainte a été exprimée de voir se constituer deux régimes différents, d'une part, le régime clair et précis défini par la loi, d'autre part un régime transitoire à durée indéterminée qui constituerait une sorte de législation coutumière et parallèle et qui ferait ainsi échec au texte en discussion.

C'est pourquoi votre commission propose de faire référence à des délais dans l'article 13, étant entendu qu'il appartiendra aux textes d'application de déterminer la durée de ces délais et les conditions d'application des dispositions transitoires. Ces délais inciteront les personnes qui se trouvent dans des situations que j'appellerai anormales à faire l'effort nécessaire pour satisfaire aux obligations prévues par le texte.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, telles sont les principales observations qu'appelle l'examen d'ensemble de ce projet de loi. Sous le bénéfice des précisions qui seront apportées lors de la discussion des amendements, votre commission a conclu à l'adoption du présent texte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a beaucoup à faire pour que tous les Français puissent effectivement bénéficier du droit aux vacances. Des changements profonds doivent intervenir dans l'orientation de la politique du tourisme et des loisirs en France. Encore une fois, le Gouvernement nous saisit d'un projet de loi qui n'aborde pas le problème au fond, mais n'en retient apparemment que des aspects mineurs.

Un Français sur deux ne part pas en vacances. C'est l'insuffisance du pouvoir d'achat, les difficultés de l'emploi qui en sont la cause. Cette situation s'est encore aggravée en 1974, les travailleurs ayant eu tendance à partir moins loin et moins longtemps en recherchant les formes de vacances les moins chères.

Un gouvernement soucieux de régler ce problème devrait donc prendre des mesures favorisant le tourisme et les vacances populaires. Or, la partie réservée au tourisme social ne représente que 15 p. 100 du budget du tourisme, alors que 85 p. 100 de ce budget sont consacrés au tourisme d'affaire et de luxe.

Les pouvoirs publics favorisent le tourisme de haut standing. « Les mers du sud sont en France », affirment-ils en voulant faire du Languedoc-Roussillon « une nouvelle Floride ». Ils prétendent aménager la côte Aquitaine selon la même conception. C'est M. Libert-Bou, président de la mission interministérielle pour l'aménagement et l'équipement de la Corse qui, selon *Le Figaro* du 21 février dernier, estime qu'il faut bannir le tourisme de masse de l'île de beauté, favoriser le tourisme de qualité, éviter le saccage des sites naturels dont, selon lui, le camping serait responsable !

L'économie touristique est vue essentiellement comme une politique d'investissement, visant à procurer le maximum de profits aux groupes financiers et aux promoteurs privés, grâce à l'aide des fonds publics.

Le tourisme est considéré comme un collecteur de devises. Les investissements sont donc orientés vers la création d'équipements destinés à une clientèle étrangère fortunée, en facilitant l'intervention des gros organisateurs d'activités touristiques et des groupes financiers étrangers. Cette politique, contraire aux intérêts nationaux, tend à rejeter les touristes français et étrangers à revenus modestes des régions privilégiées. Elle accentue les déséquilibres économiques, sociaux, culturels, entre les régions par la création de ghettos touristiques.

Le projet qui nous est soumis, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, est dans le droit fil de cette politique. Sous prétexte de normaliser les voyages ou séjours, il vise à limiter l'activité des associations qui, depuis des années, agissent pour permettre au plus grand nombre de travailleurs de partir en vacances. Il se propose de leur interdire de faire de la publicité sur leurs activités, de se faire connaître, donc d'accomplir leur mission.

Dans notre société « libérale », le profit est considéré comme un élément moteur de l'économie. Dans ces conditions, le concept d'une gestion sans but lucratif constitue un mauvais exemple. Les agences de voyages ne s'y sont d'ailleurs pas trompées. Dans une note parue dans *La Gazette officielle du tourisme* du 20 janvier, le syndicat national des agences et bureaux de voyages déclarait que « les activités des associations sans but lucratif, indépendamment du préjudice porté aux entreprises commerciales, faussent le marché et jettent la confusion dans l'esprit du public quant au problème du coût. L'existence du circuit parallèle que constituent les associations ne peut que nuire à l'industrie touristique tout entière en laissant supposer que les profits légitimes des agences de voyages sont abusifs », déclaraient-elles.

On ne peut que constater la coïncidence de ces attaques et du dépôt du projet de loi gouvernemental qui répond ainsi aux préoccupations des industriels du tourisme.

Le problème n'est pas de limiter l'activité des associations populaires de tourisme, mais au contraire d'obtenir que le tourisme social soit reconnu d'intérêt public et que priorité lui soit donnée sur le secteur commercial.

A l'heure où la politique économique du Gouvernement frappe de plein fouet les conditions de vie des travailleurs, plus que jamais il faut lutter pour faire reconnaître le droit aux vacances pour tous. C'est pourquoi les élus communistes entendent défendre l'existence et la pleine activité des associations de tourisme populaire. Avec elles, avec les syndicats, avec les associations culturelles, ils lutteront pour l'attribution aux salariés de chèques-vacances avec dégrèvement fiscal et contribution patronale, la remise de bons d'essence à tarif réduit aux travailleurs utilisant leur automobile pour partir en vacances, la suppression des

péages routiers lors des départs en congé, l'extension de billets congés payés avec ristourne de 30 p. 100 sur les transports aériens et maritimes, l'octroi d'un second billet de congés payés, l'augmentation des crédits consacrés aux investissements de tourisme social.

Moraliser l'organisation des voyages et séjours, interdire aux aigrefins de camoufler des activités mercantiles sous le couvert de fausses associations est tout à fait normal. Si ce projet de loi ne tendait qu'à cela, nous continuerions à le trouver mineur mais nous le voterions. Cependant, nous ne pouvons accepter que l'activité des associations de tourisme populaire soit compromise. C'est donc en fonction du sort qui sera réservé aux associations sans but lucratif par la prise en considération ou le rejet de l'amendement leur permettant de continuer à vivre que nous déterminerons notre vote sur l'ensemble du projet de loi (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vérillon.

M. Maurice Vérillon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours était attendu par tous ceux, professionnels ou non, qui s'intéressent aux questions touristiques.

Depuis longtemps déjà les professionnels souhaitaient une unification des organismes, agences et bureaux et une réglementation meilleure. Le congrès qui rassemblait récemment à La Grande-Motte les représentants des agences de voyages a été témoin de ce que l'on peut appeler leur autocritique.

Les associations de tourisme, les syndicats d'initiative, les comités ou offices départementaux du tourisme, qui recherchaient bien souvent les limites de leurs activités, ont accueilli ce projet de loi avec faveur.

En un temps où le tourisme et les loisirs sont devenus une réalité considérable, l'accès aux séjours et aux voyages organisés, simplifiant la réflexion de beaucoup de nos contemporains en ce domaine, apporte une solution facile aux aspirations d'évasion de ceux ou de celles qui manquent des moyens de les organiser. Le projet intéresse donc au premier chef une masse importante de nos concitoyens.

Je n'ai pas le dessein d'analyser le projet de loi en cours de discussion, cette analyse ayant été faite avec compétence et distinction par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Je bornerai mon intervention, au nom de mon groupe, à quelques observations touchant aux agences, aux syndicats d'initiative, aux offices de tourisme et aux associations à but non lucratif auxquels le projet de loi fait référence.

Les agences qui organisent des voyages et des séjours sont, dans l'ensemble, des établissements sérieux. Mais comme une trop grande liberté d'exercice, concédée par la loi n° 321 du 24 février 1942 et les décrets qui ont suivi, notamment le décret n° 59-523 du 8 avril 1959, avait conduit quelques-unes d'entre elles à s'affranchir des règles de garantie, l'on a connu ces situations regrettables où le touriste, alléché par des programmes idylliques, ne retrouvait pas dans la réalité ce qu'il attendait du plaisir du voyage et du séjour. De surcroît, un hébergement tristement sommaire assombrissait encore ses loisirs.

Puis nous assistâmes à ces scènes regrettables où de nombreux vacanciers sans ressources suffisantes attendaient en lointain pays le retour en France que certaines agences défaillantes ne pouvaient plus leur assurer.

Souvent aussi était négligée ce que l'on appelle « la prestation de service liée à l'accueil touristique » comprenant l'organisation de visites de villes, de sites. Notre société contemporaine ne saurait, en effet, négliger le caractère de plus en plus apprécié d'un tourisme actif. La découverte de l'âme d'un pays à travers son lointain passé, la recherche de tout ce qui met en valeur ses richesses d'art, d'artisanat, de terroir, tout cela a sa grande place.

Nous ne pouvons donc qu'approuver les dispositions du projet de loi qui limitent étroitement l'exercice de la profession, imposent des garanties de moralité, de solvabilité, d'assurance, en même temps que sont accrues les dispositions en matière de responsabilité pénale pour les infractions et les délits.

De plus, je souscris volontiers aux amendements déposés à ce titre par M. le rapporteur Jean Colin, au nom de sa commission.

Nous nous réjouissons aussi de la réglementation de la profession de guide interprète, dont un décret déterminera les conditions d'exercice. Trop souvent, en effet, la compétence, sinon la moralité, des guides interprètes engagés était insuffisante.

Ma deuxième observation portera sur l'autorisation concédée aux organismes locaux du tourisme et aux syndicats d'initiative de participer aux opérations d'organisation de voyages ou de séjours, d'assurer les prestations de service courantes : location, réservation, délivrance de bons d'hébergement ou de restauration et, singulièrement, accueil touristique et visites accompagnées et commentées. Je voudrais leur rendre hommage. S'il m'est arrivé de dire que, dans le passé, les syndicats d'initiative étaient parfois les « cabinets fantômes des municipalités », les contacts étroits, confiants, fraternels que j'entretiens avec ceux de ma circonscription et de ma région depuis une vingtaine d'années m'autorisent à porter témoignage de leur intelligente activité et de leur désintéressement constant.

Aux syndicats d'initiative et à leur action doivent être également associés les offices et les comités départementaux du tourisme qui, bien qu'ils ne soient pas cités dans le texte, ressortissent, me semble-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'esprit de la loi.

J'en viens à ma troisième observation et à ce fameux article 7. Il concerne les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif qui ne peuvent, suivant le texte, effectuer les opérations mentionnées à l'article 1^{er} qu'en faveur de leurs membres. Les trois dernières lignes de cet article ont soulevé les vives protestations de l'union nationale des associations de tourisme qui ont considéré qu'elles portaient atteinte au droit d'association reconnu par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces trois lignes, les voici : « Ils » — ces associations, groupements et organismes sans caractère lucratif — « ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés ».

Il est vrai que les activités des agences de voyages et celles des associations agréées ne répondent pas au même but et n'ont pas la même clientèle. Ces dernières exercent des activités sans aucun but lucratif. Elles ouvrent le monde des connaissances et des richesses intellectuelles et morales à une grande masse de personnes qui, sans elles, ne seraient pas touchées. Elles s'adressent aussi à cette clientèle des jeunes et aux personnes du troisième âge dont il est vain d'attendre des bénéfices et qui représentent une grande part de la clientèle des associations agréées du type loi de 1901. En toute conscience, on peut se demander pourquoi ces personnes seraient privées du droit d'être informées sur les possibilités d'évasion et d'enrichissement qui leur sont offertes alors qu'elles n'ont pas les moyens financiers de s'adresser à d'autres qu'à ces associations agréées.

Le décret n° 59-523 du 8 avril 1959 relatif aux agences et bureaux de voyages, qui réglementait les activités des agences de voyages, indiquait en son article 8 que « la publicité relative aux voyages des associations et groupements mentionnés à l'article 7 ci-dessus » — il s'agit des associations et groupements à but non lucratif — « doit demeurer dans les limites de leur propagande habituelle et être faite à l'aide des moyens de diffusion qui leur sont propres. »

Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, ce libellé n'a-t-il pas été repris dans le présent projet de loi au lieu et place de l'article 7 ? Je souhaiterais, au nom de mon groupe, que vous nous donniez à ce sujet des indications précises et les apaisements que nous attendons.

En tout état de cause, M. le rapporteur de la commission des affaires économiques présente, au deuxième alinéa de l'article 7, un amendement n° 6 introduisant, par les mots « publicité détaillée », un correctif à la rigueur de l'article. C'est une atténuation à laquelle nous sommes sensibles. Nous aurions toutefois souhaité que cet amendement ait un caractère plus ouvert dans le sens de la liberté concédée, pour leur publicité, aux associations, groupements et organismes sans caractère lucratif.

Enfin, notre groupe s'est montré attentif aux raisons exposées par M. Giraud dans son amendement n° 18 relatif aux obligations des Etats membres de la Communauté, conformément au traité de Rome. M. Giraud les développera lui-même avec la compétence qui est la sienne.

J'aurai garde, monsieur le secrétaire d'Etat, de prolonger un débat dont l'importance dépasse les limites du projet de loi qui nous est présenté. Nos associations touristiques vous savent gré d'apporter une nouvelle contribution à l'assainissement du marché des vacances et des loisirs. A titre personnel, je vous remercie de l'intérêt que vous avez porté aux questions touristiques, notamment dans la région Rhône-Alpes dont vous êtes originaire.

Dépassant l'objet du présent projet, je rappellerai qu'au moment où l'inquiétante saturation des rivages et des régions littorales ne permet qu'au prix des plus grandes difficultés de

réserver des zones naturelles d'équilibre écologique, l'attention des pouvoirs publics se tourne inévitablement vers ce potentiel considérable d'espaces disponibles et de haute qualité que représente, pour le tourisme et les vacances, l'espace rural.

Une nouvelle clientèle touristique est née, je l'ai dit — M. Chatelain soulignait avec raison que seulement un Français sur deux partait en vacances — c'est celle des couches les plus défavorisées de notre population. Ce n'est pas la clientèle des agences de voyages. Si l'on veut lui donner les moyens de bénéficier des activités récréatives de haute qualité, force est de constater que seules les associations auront la faculté de le faire.

Le tourisme social est une nécessité que le temps ne fera qu'accuser. Le tourisme de qualité, le tourisme de préservation peuvent-ils coexister avec le tourisme de masse ? C'est une question fondamentale à laquelle il nous faudra rapidement apporter une solution.

Pour répondre aux aspirations du tourisme de masse, qui sont aussi celles du tourisme social, des équipements de loisirs sont indispensables. Mais des organismes de voyages à caractère peu onéreux sont aussi nécessaires ; seuls pourront les mettre en œuvre les associations, groupements, organismes sans caractère lucratif. Nous n'avons pas le droit de les ignorer.

Compte tenu de ces observations, notre groupe votera les amendements présentés et si, comme nous le pensons, un sort favorable leur est réservé, nous reconnaitrons bien volontiers l'intérêt du projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Jarrot aurait aimé présenter ce projet de loi devant vous, mais, comme vous le savez, il est retenu à l'Assemblée nationale par la discussion du projet de loi sur la chasse.

Le projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours qui est soumis à votre examen s'inscrit dans la série des textes législatifs que requiert aujourd'hui l'amélioration de la qualité de la vie des Français.

Le besoin d'évasion hors des lieux de travail, loin d'un certain rythme mécanique de la vie, mérite attention et protection.

Les Français ont cessé d'être casaniers. Les organismes qui leur proposent des voyages se sont multipliés. Leurs services n'intéressent encore qu'une faible part des voyageurs, mais il n'est pas douteux que cette part ira croissant et très vite. Elle semble en tout cas avoir assez bien résisté aux difficultés d'économie actuelles.

Depuis plusieurs années, l'augmentation des parties prenantes aux grands voyages ont changé progressivement les dimensions de ce problème. Les solutions qui lui sont apportées s'inscrivent toujours dans le cadre, vieux maintenant de près de trente ans, d'une loi de 1942 modifiée de nombreuses fois depuis, principalement par des textes réglementaires, et notamment un décret de 1959.

Il ne semblait plus possible de poursuivre ainsi, à coups de retouches occasionnelles et dispersées, sur des bases largement périmées. Le moment est donc venu de procéder à une refonte générale de cette réglementation et à son adaptation globale aux besoins actuels ainsi qu'aux risques de notre époque.

Les voyages organisés sont l'affaire d'entreprises commerciales ou d'associations à but non lucratif. L'une et l'autre sont dotées d'autorisations : la licence pour les agents de voyage, l'agrément pour les associations.

Ces associations ne sont autorisées et ces agences de voyage n'obtiennent de licence qu'avec l'agrément des services du tourisme et sous certaines conditions de garantie financière et de moralité. Or, il se trouve toujours que ces garanties ne sont pas suffisantes pour assurer aux touristes un voyage paisible. Il se trouve surtout que les moyens juridiques dont dispose l'administration permettent mal à celle-ci d'exclure de l'activité relative aux voyages les organismes qui ont fait la preuve de leur incapacité ou, pour reprendre le terme de M. Chatelain, les « aigrefins ».

L'attention du public vient encore récemment d'être appelée sur l'insuffisance de ces moyens à l'occasion du dramatique incendie d'un hôtel en Italie. Plusieurs touristes français ont trouvé la mort dans ce sinistre, mais je tiens à préciser que la relation de cet incendie avec la situation irrégulière de l'organisateur français de voyages est tout à fait fortuite, et que

même si l'agence de voyages s'était trouvée en situation régulière, cela n'aurait malheureusement pas empêché le dramatique accident de Saint-Marie-Majeure. Le drame n'aurait pas été, disons plus ressenti si nous avions pu prendre immédiatement les mesures qui s'imposaient à l'époque, lorsque la licence a été retirée à l'agence de voyages en cause. Malheureusement, par suite d'une faillite de la législation et après recours devant le Conseil d'Etat, l'agent de voyage a pu maintenir son activité et l'autorité administrative n'a pas eu la possibilité de faire fermer son agence.

C'est à de telles insuffisances que la loi se propose de remédier. En premier lieu, elle renforce un certain nombre de garanties — garanties de moralité et de compétence technique — et, en second lieu, elle prévoit l'aggravation des sanctions pénales.

Ce texte de loi pourra contribuer à la satisfaction d'importants besoins de la société de notre temps ; qualité des vacances de nos concitoyens, rayonnement touristique de nos provinces.

Comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de légiférer, d'aussi vastes desseins s'expriment par des caractères beaucoup plus prosaïques et en l'espèce fort complexes : notions juridiques, contraintes, procédures.

Il s'agit en fait, ici, d'organiser le contrôle de professions et d'actions à but non lucratif en matière de voyages et de séjours. Pour n'être pas très nombreux — 1 300 agences et bureaux de voyages licenciés, de 70 à 75 associations agréées — ces organismes revêtent une importance certaine, en ce qui concerne surtout les voyages à l'étranger.

Avant d'aborder directement la discussion du rapport qui vient d'être présenté, rapport fort précis et fort pertinent — et chacun a pu apprécier la qualité du travail de votre commission — je voudrais présenter quelques éléments supplémentaires d'appréciation.

Mon propos sera donc de situer les considérations qui ont guidé le Gouvernement dans l'élaboration concrète de ce système.

Une remarque préalable s'impose : ces activités de voyages et de séjours sont déjà organisées de longue date. La France est l'un des premiers pays à les avoir assujetties à une réglementation. Ces précédents méritaient d'autant moins d'être ignorés qu'ils ont pu inspirer certaines réglementations étrangères, en Belgique notamment et que malgré les insuffisances reconnues et celle que j'ai citée tout à l'heure, les incidents ont rarement atteint des proportions considérables. Le système proposé ne s'écarte donc de la réglementation en vigueur que pour l'améliorer, non pour la bouleverser.

Cela dit, trois catégories de préoccupations permettent d'éclairer l'organisation de ce texte, étant rappelé que ses objectifs primordiaux sont le renforcement des garanties et l'accroissement de l'efficacité du contrôle.

Si la réalisation prioritaire de ces objectifs s'impose, du moins convient-il de ne pas la pousser jusqu'à des limites qui, enfermant un petit nombre de professionnels agréés dans des protections excessives, tueraient leur dynamisme et pourraient même faciliter les abus inhérents à un certain monopole. Il faut donc éviter tous les écueils du corporatisme.

La prestation de voyages est une opération souvent fort complexe, qui met en jeu de multiples intérêts — chacun le sait — tous dignes de respect bien que, pour des raisons diverses, il importe de maintenir entre eux un certain équilibre. Plusieurs catégories sont concernées : les touristes, les organismes de voyages et leurs prestataires de services — hôteliers et transporteurs.

L'activité relative aux voyages évoluant dans ses méthodes son importance, ses risques, ses destinations, il a paru indispensable de ne pas figer par une législation trop complète les possibilités d'adaptation.

La première de ces préoccupations apporte une explication aux points suivants de la loi.

Il faut, pour organiser des voyages ou fournir des prestations particulières qui s'y rattachent, une licence d'agent de voyages ou un agrément d'association. La loi prévoit que l'administration devra veiller à ce que soient remplies un nombre de conditions, dans l'ensemble accru, de moralité, de compétence technique, de garantie financière, d'assurance de responsabilité. Elle exigera aussi des agents de voyages qu'ils se limitent exclusivement à cette activité.

Outre ce dernier point, les innovations du texte reposent sur l'exigence de compétence technique et, pour les agences de voyages, sur la conjonction d'une assurance de responsabilité et d'une garantie apportée par une banque ou une société de caution mutuelle.

Mais comme les textes actuels, la loi cherche à ne pas écarter nombre d'initiatives intéressantes, au plan local ou social, en évitant de porter trop haut les conditions requises.

Ainsi est-il laissé aux associations de tourisme la possibilité d'apporter leur garantie financière par un fonds de réserve, si aucune banque ou société de caution mutuelle n'accepte de la leur fournir en raison de la faible surface financière inhérente à la forme de ces groupements.

Un tel fonds de réserve, constitué par un avoir bloqué, ne pourra pas, en pratique, être assez important pour assurer, au même degré que pour les agences commerciales, les remboursements qui pourraient être nécessaires, en cas de défaillance d'une association organisant des voyages lointains et en grand nombre. Les règlements d'application obligeront néanmoins à couvrir les risques les plus graves, notamment celui des difficultés de rapatriement.

Il convenait de ne pas renoncer à cet assouplissement si l'on ne voulait pas réserver les associations de tourisme aux gens les plus fortunés, alors que, précisément, leur vocation est sociale. Mais il a pour conséquence logique le maintien de la limitation de la compétence des associations à leurs seuls adhérents. Ceux-ci participant au fonctionnement de ces organismes, doivent être en mesure, à ce titre, d'en partager les responsabilités.

Ainsi s'explique également la persistance d'un certain nombre d'exceptions à l'application de la loi en faveur de certaines catégories de personnes privées.

Tout d'abord, la possibilité est laissée aux transporteurs routiers d'organiser, sans licence, des voyages avec leur propre matériel, quand cette activité n'est qu'accessoire.

Les titulaires de la licence pourront encore faire vendre des voyages par des correspondants, c'est-à-dire des personnes non licenciées, mais liées à l'agent par une convention approuvée par l'administration et travaillant sous la responsabilité de l'agence de voyages.

De telles pratiques d'exception peuvent conduire, sans doute, à quelques déviations, bien que l'expérience passée n'ait pas mis l'accent sur de très graves difficultés. Le Gouvernement, pourtant, est déterminé, dans le cadre de ses pouvoirs réglementaires, à introduire des limites qui permettront d'éviter les abus.

La seconde préoccupation énoncée, qui tend à ne négliger aucun des intérêts en présence dans la transaction de voyages, permet d'illustrer les relations entre les diverses parties à cette transaction.

Dans la relation touristes-organismes de voyages, c'est évidemment aux premiers que la loi accorde toute sa sollicitude. Tel est l'objet des conditions imposées aux agences et aux associations. De la sorte, la loi rééquilibre la situation qui, sans cela, serait défavorable aux touristes, toujours contraints de payer d'avance et parfois fort cher. Les voyages risquent, en effet, soit de n'être pas conformes aux engagements contractuels, soit même de n'être pas fournis.

La garantie financière constituée par l'engagement d'une banque ou d'une société de caution mutuelle est une masse privilégiée pour la récupération par les clients des fonds qu'ils auraient remis à l'agent de voyages sans obtenir les prestations de contrepartie, lorsque l'agent de voyages se trouve dans l'impossibilité d'effectuer le remboursement. Nous savons tous que ce n'est pas une hypothèse d'école et que le cas peut très bien se produire.

Quant à l'assurance de responsabilité qui vient en complément — et qui est une novation, surtout en ce qui concerne son obligation —, l'étendue des risques couverts sera poussée aussi loin que le permettra le souci de ne pas renchérir abusivement le coût des voyages. Notre objectif prioritaire est de sauvegarder au maximum la sécurité des touristes.

Favorable aux touristes est aussi, par exemple, l'unification du statut des agences, entraînant la suppression de la distinction entre les agences et les bureaux de voyages, eux-mêmes repartis en plusieurs catégories.

Mais il est évident que ce relèvement général des conditions d'obtention de la licence ou de l'agrément est susceptible de poser de sérieux problèmes à quelques entreprises déjà licenciées ou agréées, et notamment aux bureaux de voyages.

La loi renvoie expressément au décret d'application la détermination des conditions auxquelles ces organismes pourront continuer leur activité. Sur ce point, dans le cadre de la discussion des articles, il nous sera possible d'arriver à un accord avec votre commission.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de marquer à l'égard des entreprises ou associations travaillant aujourd'hui de façon satisfaisante une intransigeance qui les priverait, sans motif grave, de leur activité, avec toutes les conséquences sociales qui pourraient en résulter. Sur les points non essentiels, par exemple la séparation juridique des activités, ou bien la compétence technique, *a fortiori* les conditions d'installation matérielle, qui seront exigées par le règlement, des facilités seront consenties, sous forme de délais suffisants, pour leur permettre d'accéder à ces conditions.

Dans la relation organismes de voyages-prestataires de services, le problème est sensiblement différent. Ces derniers ont toujours la possibilité de demander le paiement de leurs services, partiellement ou même totalement, avant de les fournir.

Si le crédit des organismes de voyages ne peut qu'être conforté par l'existence d'une garantie de paiement, du moins, s'agissant de transactions commerciales classiques, il paraît tout à fait légitime de subordonner à une condition de réciprocité le droit pour les prestataires de bénéficier de cette garantie.

Il serait, en effet, inique que l'agent de voyages n'ait aucun recours privilégié contre l'inexécution des engagements d'un hôtelier ou d'un transporteur si, dans l'hypothèse inverse, celui-ci est automatiquement assuré de recouvrer ses créances.

C'est dans ce sens que le décret qui, aux termes de l'article 13, doit déterminer les modalités d'application de la loi, organisera le régime de garantie accordé aux prestataires de services. La réglementation actuelle, qui prévoit divers régimes, étonnamment différents, doit incontestablement être abandonnée.

La loi pose un problème nouveau de relations entre les agents de voyages et les organismes locaux de tourisme.

L'exclusivité accordée aux titulaires d'une licence pour la fourniture des prestations de voyages ou de séjours était susceptible de condamner à la stagnation, dans le domaine de la promotion touristique, toutes les communes auxquelles aucune agence n'avait eu de raison de s'intéresser. Cette anomalie a parfois conduit certaines stations, certaines communes donc, à se livrer directement, illégalement, à des opérations de réservation de chambres ou d'organisation de séjours, réservées par les textes aux seuls agents de voyages.

Il est d'ailleurs curieux de le remarquer — ce n'est pas une critique, mais une simple constatation — le syndicat national des agences et bureaux de voyages avait même accepté aux termes d'une convention de déléguer aux syndicats d'initiative certains de ces droits. Vous conviendrez que la légalité d'une telle convention est contestable et qu'il est nécessaire de régulariser cette situation.

C'est pour mettre un terme à cette anomalie et pour préserver les intérêts touristiques des municipalités que la loi prévoit d'autoriser — je dis bien : d'autoriser — les organismes locaux de tourisme, notamment les syndicats d'initiative et les offices de tourisme à fournir des prestations relevant uniquement de l'accueil et du séjour.

Le décret pourra subordonner l'octroi de l'autorisation par l'administration à certaines conditions de garanties financière et technique.

Mais, dès lors, la situation se renverse au détriment des agences de voyages. Le risque naît de l'instauration d'une concurrence insurmontable dans la mesure où les organismes locaux bénéficieraient de subventions municipales qui leur permettraient d'abaisser anormalement leurs coûts et leurs prix de cession.

Les textes d'application s'attacheront à réduire ce risque, en imposant une coopération avec les agences de voyages intéressées et en excluant des compétences des organismes locaux de tourisme toute possibilité d'organiser des voyages vers l'extérieur des communes à promouvoir.

L'objectif ne peut être, en effet, de limiter l'intervention des agences sur le territoire français, quand tout nous a poussés à les inciter à en assurer davantage la promotion.

La coopération à organiser devrait, au contraire, être fructueuse pour tous et, en particulier, pour tous les professionnels du tourisme.

La troisième considération, qui constitue l'une des clés de la compréhension de ce texte, prend, à la suite des commentaires précédents, un relief particulier.

La diversité et la complexité des aspects de l'organisation de voyages imposent au Gouvernement une grande vigilance.

L'accroissement demandé des moyens de sanctionner les irrégularités — relèvement des sanctions pénales et fermeture par voie administrative — constituera un élément important du bon fonctionnement de ce secteur.

La présente loi pose des principes généraux, comme il est habituel en la matière. J'ai tenu à vous en illustrer l'esprit et à vous donner quelques indications plus précises sur les textes d'application.

Au cours de la discussion des articles, je serai amené à préciser ma pensée, notamment pour répondre aux questions que m'a posées M. le rapporteur.

Mon souci était, pour le moment de lever toute ambiguïté, sans pour autant méconnaître les problèmes que l'évolution du secteur du tourisme est susceptible de soulever car chaque question appelle une réponse spécifique.

Par exemple, depuis peu de temps certains établissements, en particulier les banques, ouvrent des points de vente. Nous devons envisager leur cas dans le cadre de ce texte. De plus, certaines agences ont commencé à effectuer des démarches en matière de recherche de clientèle.

Toutes ces actions nouvelles, qui ne sont pas classiques, se développeront peut-être dans les années à venir. C'est la raison pour laquelle le législateur doit s'en préoccuper aujourd'hui.

Mesdames, messieurs les sénateurs, sous la réserve de ces observations de caractère général et des précisions que je pourrai apporter sur les articles, je vous demande d'adopter ce projet de loi qui constituera un progrès par rapport à la situation antérieure.

Pour rassurer M. Chatelain, je dirai qu'il ne s'agit pas, pour nous, de porter atteinte aux droits des associations. Il serait profondément injuste de nous faire le reproche ou de faire croire au public, ce qui serait plus grave encore, que le Gouvernement, dans cette affaire, cherche à limiter l'action des associations.

Sur les soixante-dix associations existantes, plus de cinquante d'entre elles, peut-être même soixante, donnent satisfaction. Comme je le disais précédemment, nous ne chercherons pas à freiner dans leur développement celles qui fonctionnent bien ; en revanche nous voulons éviter, pour reprendre votre terme, que des aigrefins aux ambitions mercantiles puissent se multiplier et se mouvoir dans le cadre de notre réglementation bien imprécise en matière touristique.

C'est la raison pour laquelle nous demandons l'application d'une réglementation conforme à l'esprit des textes tels qu'ils existaient jusqu'à présent. Si nous y introduisons quelques dispositions nouvelles, c'est pour préciser à la fois ces textes et notre pensée.

Mais, encore une fois, il n'est pas question, pour nous, de limiter l'action des associations.

On nous a fait aussi le reproche de l'anticonstitutionnalité de ces dispositions, notamment de celles qui limitent la publicité des associations en matière de tourisme. Ce reproche n'est pas fondé. En effet, il est conforme à la Constitution de vouloir placer les Français sur un pied d'égalité, c'est-à-dire de ne pas favoriser certains d'entre eux aux dépens de certains autres.

Dans le cas présent, nous voulons instaurer des dispositions d'ordre général, qui s'appliquent à tous. Le législateur peut toujours réglementer certaines professions, dans la mesure où existe une organisation globale de la profession ; c'est le cas pour les médecins ou les avocats.

Pour les agences de voyages, nous proposons un texte de portée générale. Nous voulons éviter que des aigrefins, je conserve votre terme, monsieur Chatelain, ne s'introduisent dans la profession, profitant d'un certain laxisme ou des failles de la réglementation, et n'utilisent certaines publicités à des fins commerciales, tout en étant en contradiction avec les dispositions réglementaires ou législatives.

M. Verrillon, avec beaucoup de justesse et de compétence, a parlé des problèmes posés par le développement des associations. Il aura certainement été rassuré par les observations que j'ai présentées à ce propos.

D'ores et déjà je peux annoncer que je m'associerai à un certain nombre des amendements qui ont été présentés. Ainsi nous sera-t-il possible d'élaborer ensemble un texte qui permettra, non seulement de disposer d'une meilleure réglementation, mais de donner un cadre juridique aux professionnels du tourisme et aux associations sans but lucratif, afin que les usagers, toujours mieux garantis, profitent au maximum des possibilités qui leur seront ainsi offertes.

De cette façon, chacun y trouvera son intérêt, les usagers comme les professionnels du tourisme, les associations comme leurs adhérents. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations suivantes :

« a) L'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ou la vente des produits de cette activité ;

« b) La prestation des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de places dans les moyens de transport de voyageurs, la mise à la disposition ou la location, même partielle, de ces moyens de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement collectif, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;

« c) La prestation des services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, le service de guides-interprètes, d'accompagnateurs ou de courriers. »

Par amendement n° 15, MM. Palmero, Cluzel, Rabineau proposent, dans l'alinéa b de cet article, après les mots : « ... ou dans les locaux d'hébergement collectif... », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « ... et particulier, la location des meublés saisonniers, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ; »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Notre amendement a pour but d'inclure, dans la liste des prestations des services pouvant être fournies à l'occasion de voyages ou de séjours, la location des meublés saisonniers.

On connaît l'importance que prend de nos jours cette forme de logement.

Certes, beaucoup d'agences de voyages s'occupent de la location de meublés saisonniers, mais les maires savent que, dans ce domaine, on peut rencontrer le meilleur comme le pire. Il est donc souhaitable de prévoir, dans le texte de loi, les meublés saisonniers à côté de toutes les autres formes d'hébergement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Colin, rapporteur. Etant donné l'intérêt présenté par une telle disposition, la commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. La disposition proposée par M. Palmero serait sans aucun doute bénéfique en matière d'organisation de séjours et notamment de location de meublés ; mais force nous est de reconnaître qu'elle modifie, sur des points essentiels, la loi Auguet que vous connaissez bien.

Je crains que par le biais d'un amendement de séance dont les conséquences n'ont peut-être pas été suffisamment étudiées en commission, on ne puisse remettre en cause des dispositions qui ont déjà été appliquées et qui visent à protéger les usagers, c'est-à-dire les touristes.

En effet, vous savez que, dans le cadre de la loi Auguet, un certain nombre de conditions sont exigées, notamment le paiement par mandat et la remise des clés au moment du règlement. Par ailleurs, certaines dispositions de caractère général imposées aux agents immobiliers prévoient l'obligation de la carte professionnelle et d'un système de caution avec dépôt de fonds.

Si la disposition que vous suggérez était imposée aux agents de voyages, non seulement cela leur créerait un certain nombre de difficultés car il leur faudrait respecter les contraintes de la loi Auguet — je ne sais pas si nombre d'entre eux accepteraient volontiers de s'engager dans cette voie — mais encore le système même risquerait d'être remis en cause.

Je tiens à dire que je suis tout à fait ouvert à l'idée d'un examen global du problème des locations de meublés, chambres ou appartements saisonniers, mais ce problème ne doit pas être réglé par un simple amendement au projet de loi sur les agences de voyages.

Je suis disposé à ouvrir des discussions sur ce sujet et même à proposer un autre texte législatif.

Par conséquent, si M. Palmero croyait devoir maintenir son amendement, je serais dans l'obligation de m'y opposer, au nom du Gouvernement.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero pour répondre au Gouvernement.

M. Francis Palmero. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette cette sévérité parce qu'il s'agit, ni plus ni moins, ici, de dresser un inventaire des prestations de service.

Il ne fait de doute pour personne que la location de meublés saisonniers est une forme d'hébergement qui se généralise aujourd'hui. Je suis persuadé que les transporteurs de voyageurs, les hôteliers et tous ceux visés également dans cet article 1^{er} ont des obligations légales différentes. Je ne vois pas à quoi cela peut les entraîner. Pour être complet, il serait bon de faire figurer les meublés saisonniers dans l'article 1^{er}. Vous leur donnez beaucoup d'importance en établissant un texte particulier.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Je ne peux que répondre à M. Palmero qu'un texte en vigueur s'applique aux agents immobiliers et qu'il concerne la location des meublés saisonniers.

M. le président. Monsieur Palmero, votre amendement est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Je ne vais pas me battre avec le Gouvernement ; je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

a) A l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

b) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article premier ci-dessus que pour des services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;

c) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article premier, que la délivrance de titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

d) Aux transporteurs de voyageurs par route ou voie ferrée qui fournissent les prestations mentionnées à l'article premier à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel, à la condition que ces voyages ne représentent qu'une partie accessoire de leur activité ;

e) Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article premier sous la responsabilité d'un titulaire de la licence prévue à l'article 3, à la condition que la convention liant ces personnes au titulaire de la licence ait été préalablement approuvée. Les personnes sont toutefois soumises à l'obligation résultant de l'article 8 ci-après.

II. — Les organismes locaux de tourisme, notamment les syndicats d'initiative, peuvent être autorisés à se livrer ou à apporter leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations mentionnées à l'article premier, en vue de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes dans la commune ou d'améliorer les conditions de leur séjour. Dans ce cas, les dispositions des articles suivants de la présente loi ne leur sont pas applicables. »

Par amendement n° 1, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose, au paragraphe II de l'article 2, de remplacer les mots : « aux opérations mentionnées à l'article premier, en vue », par les mots : « , aux opérations permettant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'à la suite des indications qu'il a fournies tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat acceptera cet amendement.

En effet, il s'agit de limiter l'activité des associations locales, c'est-à-dire des syndicats d'initiative essentiellement, pour que, ne suivant pas le mauvais exemple, elles ne soient pas amenées à dépasser leurs attributions. Le texte vise à limiter le concours apporté par les organismes locaux au plan local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

TITRE I^{er}

Des agences de voyages.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les opérations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par les personnes physiques ou morales s'y consacrant exclusivement et titulaires d'une licence d'agent de voyages. Toutefois, ces mêmes personnes peuvent se livrer, à titre accessoire, à des activités de location de places de spectacles.

« Cette licence n'est délivrée aux personnes physiques que si elles satisfont aux conditions suivantes :

« a) Présenter des garanties de moralités et de solvabilité et ne pas être frappées d'une des incapacités ou interdictions d'exercer énumérées à l'article 8 ci-après ;

« b) Justifier de leur aptitude professionnelle ;

« c) Justifier d'une garantie financière suffisante résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un organisme de garantie collective ou d'un établissement bancaire ;

« d) Justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

« La licence n'est délivrée aux personnes morales que si ces personnes satisfont aux conditions prévues aux c et d ci-dessus et si leurs représentants légaux ou statutaires satisfont aux conditions posées aux a et b ci-dessus. »

Par amendement n° 16, M. Francis Palmero propose de rédiger ainsi le début de l'alinéa c de cet article : « c) justifier, à l'égard du public et des prestataires de services, de garanties financières suffisantes résultant... » (le reste de l'alinéa sans changement).

M. Francis Palmero. Il s'agit là d'une question plus importante. L'article 3, alinéa c, stipule qu'il faudra « justifier d'une garantie financière suffisante », mais j'observe que le texte ne précise pas à l'égard de qui elle devra jouer, quels seront les bénéficiaires de cette garantie qui, par ailleurs, est légitime lorsque l'on connaît les incidents qui ont illustré la profession ces dernières années.

Notre rapporteur, tout comme l'ensemble de la commission des affaires économiques, a essayé de cerner la question et a, en définitive, émis le souhait que puisse se dégager de la discussion, sous l'arbitrage de M. le secrétaire d'Etat, une solution à un problème qu'il considère irritant.

En effet, le rapporteur estime que la garantie couvrira tous les clients et tous les fournisseurs et précise que vraisemblablement un grand nombre d'agences adhéreront à l'organisme de caution mutuelle dont la création est envisagée.

Cela est tout de même très vague et il nous paraît logique et légitime de préciser, dans le texte de loi, que la garantie jouera en faveur de tous les intéressés, aussi bien les clients des agences de voyages que tous les fournisseurs.

Si cela est vrai pour les gens qui sont abandonnés dans un pays étrangers, cela est vrai aussi pour les fournisseurs, qui sont à la fois des transporteurs, des hôteliers et des restaurateurs. Nous venons d'en voir la nomenclature.

Il s'agit uniquement de fournisseurs qui ont rempli leurs obligations, à qui la somme est due sans contestation et sans litige. La garantie doit incontestablement, à notre avis, couvrir les services qui ont été rendus conformément au contrat.

Autrement dit, le cautionnement est destiné à sauvegarder tous les engagements, quels qu'ils soient, contractés par les agences de voyages, même si cela ne présente d'intérêt réel que pour les prestataires de services.

Cette garantie n'est souvent pas couverte par la surface commerciale de l'agence de voyages. Elle est sans commune mesure avec les contrats qu'elle engage. Une agence peut en effet disposer d'un simple local, mais passer des contrats avec des maisons très importantes. En cas de faillite, on l'a vu plusieurs fois, en France comme à l'étranger, la surface commerciale est insuffisante et ne suffit à assurer la garantie. En revanche, le transporteur ou l'hôtelier offre une garantie complète puisque leur surface commerciale représente plusieurs fois les plus forts contrats qu'il pourra passer. On ne connaît pas de cas où des hôteliers aient été défaillants comme certaines agences.

Je rappelle que le décret du 5 août 1961 avait déjà subordonné la délivrance de la licence des agences de voyages ou des bureaux de voyages à la condition d'un cautionnement que les agences devaient constituer soit sous forme bancaire, soit sous forme d'une société de caution agréée.

Ce décret de 1961 précisait que le cautionnement était affecté à la garantie des engagements contractés envers les voyageurs ou les prestataires hôteliers dans des conditions fixées par un arrêté ministériel qui effectivement est intervenu. Ce dernier prévoyait, dans son article 8, que cette garantie profitait aux hôteliers et transporteurs et était fixée à 300 000 francs pour chaque fournisseur. Or, paradoxalement, un arrêté du 21 octobre 1964 a supprimé cette garantie en renvoyant, d'ailleurs, les intéressés à l'arbitrage du commissariat au tourisme. Autrement dit, cette garantie, qui avait été instituée par le décret du 5 août 1961 en faveur des hôteliers, n'existe plus aujourd'hui. J'estime qu'il faut la reprendre dans le texte que je propose uniquement pour une bonne organisation de la profession. Car, en définitive, que se passerait-il ? Les fournisseurs se contenteraient de demander le paiement par avance. Pour créer les conditions d'une meilleure application de la loi, il vaut mieux dès maintenant adopter cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Colin, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, mais le rapporteur a tout de même un certain scrupule et c'est ce qui l'a conduit tout à l'heure à interroger le Gouvernement pour savoir quelle était l'exégèse de ce paragraphe.

Si on le lit de façon littérale, il semble que le cautionnement et la garantie couvrent tous les engagements contractés, à la fois vis-à-vis du public des souscripteurs et des hôteliers.

Le rapporteur fait son *mea culpa*. A la dernière page de son rapport il estimait que cette interprétation était la bonne et à un autre moment il a pensé qu'il n'en était rien. Il demande donc au Gouvernement de faire connaître son point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Ne conviendrait-il pas, monsieur le président, de discuter en même temps l'amendement n° 17 présenté par M. Palmero ? Je ferais alors connaître mon opinion sur les deux amendements.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Francis Palmero propose, en effet, de compléter *in fine* l'alinéa d de cet article par les mots :

« notamment envers les prestataires de services qui ne seront plus bénéficiaires des dispositions de l'article 2102 du code civil. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. L'amendement précédent avait un caractère plus général car je plaçais pour une garantie en faveur de tous les fournisseurs. Par mon amendement n° 17, je m'attache plus spécialement aux hôteliers actuellement bénéficiaires, en vertu de l'article 2102 du code civil, de dispositions qui leur permettent d'être garantis à l'égard de leur clientèle habituelle.

Lorsqu'un hôtelier forme un contrat avec une personne physique qu'il reçoit chez lui, il peut demander des arrhes, il a un privilège sur les effets de son client et la réalisation de ce gage est assurée par la mise en application de la loi du 31 mars 1896. En effet l'article 401 du code pénal a créé un délai pénal de grivèlerie. L'hôtelier a donc l'assurance de se faire payer.

Si l'hôtelier traite avec une agence de voyage dans le cadre de la loi actuelle, celle-ci est considérée comme un simple commissionnaire au sens de l'article 94 du code de commerce. Elle est tenue de régler l'hôtelier, mais celui-ci n'a, contre l'agence de voyage, aucune des garanties précitées.

C'est la raison pour laquelle je demande, par cet amendement, que le privilège qui résulte pour les hôteliers de l'article 2102 du code civil soit accordé aux agences de voyage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Jean Colin, rapporteur. L'avis de la commission est également défavorable en raison des indications qui ont été données, mais la confusion d'interprétation subsiste, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué dans mon exposé liminaire que j'admettais parfaitement la garantie, à une condition, c'est qu'elle soit réciproque.

Je prenais l'exemple qui est tout à fait plausible d'agences de voyage ne pouvant remplir leurs obligations et d'hôteliers se trouvant dans une situation particulièrement défavorable. Mais on peut imaginer tout aussi bien des hôteliers — nous avons eu quelques exemples récemment — ne pouvant fournir les prestations.

Je pense donc, en bonne logique, en bonne justice, qu'il faut établir une réciprocité.

Pour cette raison je suis prêt à proposer un nouvel amendement, mais je désirerais obtenir une précision de M. Palmero concernant son amendement n° 17. Lorsqu'il invoque l'article 2102 du code civil qui vise le privilège des hôteliers, est-ce qu'il inclut dans ce privilège les véhicules automobiles appartenant aux clients ?

M. Francis Palmero. Il faut s'en remettre à la jurisprudence.

M. Gérard Dupray, secrétaire d'Etat. Comme la jurisprudence est très diverse sur ce point, je propose le texte suivant : « Justifier, à l'égard du public — je suis donc M. Palmero — « sous réserve de réciprocité à l'égard des prestataires de services touristiques, de garanties financières suffisantes résultant... ».

M. Francis Palmero. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je parle des activités qui sont concernées par le contrat qui a donné naissance à un contrat entre le client, l'usager et le professionnel du tourisme.

J'ai bien précisé dans mon exposé que je m'intéressais aux fournisseurs ayant rempli leurs obligations, fourni le service et pouvant, par conséquent, présenter une facture qui ne soulève aucune contestation.

Je veux bien que l'on fasse la réciprocité, mais le cas que nous visons est celui des fournisseurs qui ont acquitté leurs obligations, uniquement les gens de bonne foi, qui ont donné la marchandise, qui ont livré le service. Ce sont ceux-là qui m'intéressent. Dans ce cas, quelle réciprocité pourrait être exigée puisque le service a été rendu ? C'est au moment où le client s'en va, peut-être plusieurs jours après d'ailleurs, que l'agence de voyages, doit acquitter la facture.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Dans la thèse de M. Palmero il y a une faille. Ce qu'il faut absolument, c'est que le service ait été effectué. S'il ne l'a pas été, une réciprocité peut

jouer. C'est l'exemple que je citais des hôteliers. Il est évident qu'il y a là une prestation prévue dans la convention, liant l'agence de voyages et le prestataire de service, en l'occurrence l'hôtelier.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je suis d'accord s'il y a eu contrat et je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

Cette rédaction n'est peut-être pas parfaite, mais ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat et l'échange de propos qui vient d'avoir lieu doivent éclairer l'opinion.

M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Jean Colin, rapporteur. Comme M. Palmero, la commission est sensible à l'effort du Gouvernement pour rapprocher les points de vue. Elle se rallie donc à l'amendement du Gouvernement. Toutefois, elle se permet de faire remarquer qu'au point de vue rédactionnel, il est peut être imprécis de parler de « public » et que l'on pourrait trouver une autre notion qui soit plus juridique.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un terme employé par M. Palmero.

M. Jean Colin, rapporteur. Je ne vous en fais pas grief, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel mot suggérez-vous ?

M. Jean Colin, rapporteur. La commission propose le mot « clients ».

M. Francis Palmero. J'approuve ce mot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 21, ainsi rédigé : « A justifier, à l'égard des clients et, sous réserve de réciprocité, à l'égard des prestataires de services touristiques, de garanties financières... »

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voterai volontiers ce sous-amendement. Mais comme je n'aime pas voir introduire dans la loi des mots soit susceptibles de donner lieu à contestation, soit superfétatoires, je souhaiterais que le mot « touristiques » disparaisse.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Il est bien évident que la convention lie un client à une agence de voyages. C'est donc une activité touristique. Il vaut mieux, à mon avis, le préciser. Ce n'est pas une affaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A la suite du vote qui vient d'intervenir, maintenez-vous votre amendement n° 17, monsieur Palmero ?

M. Francis Palmero. C'est un point légal qui protège les hôteliers et qui disparaîtrait. Je préfère donc le maintenir, monsieur le président, si le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. La nouvelle rédaction de notre amendement précise bien : à l'égard des prestataires de services. Le préciser une fois de plus à la fin de l'alinéa en

question n'ajoute rien au texte et me paraît inutile. Cela n'apporte aucune garantie nouvelle aux personnes qui sont visées par l'amendement de M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je comprends bien que les hôteliers retrouvent à travers les agences le bénéfice de l'article 2-102 du code civil. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose après l'alinéa d) d'insérer un alinéa e) nouveau, ainsi rédigé :

« e) disposer d'installations matérielles appropriées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une disposition qui vise à renforcer les garanties qu'on est en droit d'attendre de la part des organismes concernés des agences de voyages. Il faut que ces organismes puissent disposer d'installations matérielles appropriées. Cette disposition figurait dans des décrets antérieurs, mais elle a été abandonnée. Je pense que le Gouvernement en acceptera le rétablissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. C'est une disposition que nous comptons reprendre dans le décret d'application. Je ne m'oppose pas à ce qu'elle figure dans la loi. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose au dernier alinéa de remplacer : « aux c et d »,

par :

« aux c, d et e ».

Je pense que cet amendement est la conséquence du précédent.

M. Jean Colin, rapporteur. Exactement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Chaque succursale doit être dirigée par une personne se consacrant exclusivement à cette fonction pour une seule succursale et satisfaisant aux conditions prévues aux a et b de l'article 3 ci-dessus. »

Par amendement n° 4, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose, à la première ligne, après les mots : « Chaque succursale », d'insérer les mots : « ou chaque point de vente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Cette disposition, qui est fort simple, vise également à augmenter les garanties. Nous voulons, à la notion de succursale, ajouter celle de point de vente, de manière que les choses soient vraiment précises et qu'il n'y ait pas d'interprétations litigieuses ensuite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose, après les mots : « pour une seule succursale », d'insérer les mots : « ou un seul point de vente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. C'est une adjonction qui découle de l'amendement précédent.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Et notre conclusion est la même.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4 est adopté.)

TITRE II

Des associations et organismes sans caractère lucratif.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les associations et organismes sans caractère lucratif peuvent, à la condition d'avoir reçu un agrément, se livrer ou apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article premier de la présente loi.

« Ne sont pas tenus de solliciter cet agrément :

— les associations, groupements et organismes qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages occasionnels qu'ils organisent pour leurs adhérents ;

— les associations, groupements et organismes appartenant à une fédération ou une union agréée s'en portant garante, s'ils ont été mentionnés dans la décision accordant l'agrément ;

— les associations, groupements et organismes gérant des centres de vacances pour les jeunes ayant reçu une autorisation ou gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif des activités propres à ces établissements. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'agrément prévu à l'article 5 ci-dessus n'est accordé que si :

a) Les représentants légaux ou statutaires de l'association, du groupement ou de l'organisme présentent des garanties de moralité et de solvabilité et ne sont pas frappés d'une des incapacités ou interdictions d'exercer énumérées à l'article 8 ci-après ;

b) L'un des représentants ou l'un des préposés de l'association du groupement ou de l'organisme justifie de sa compétence technique ;

c) L'association, le groupement ou l'organisme satisfait aux conditions posées au c) de l'article 3 ci-dessus. Toutefois, la garantie financière peut aussi résulter soit de l'existence d'un fonds de réserve suffisant, soit de l'engagement d'une collectivité publique ou d'un organisme de sécurité sociale, soit de l'appartenance à un groupement d'associations sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière et disposant d'un fonds de solidarité suffisant ;

d) L'association, le groupement ou l'organisme contracte une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif ne peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article premier qu'en faveur de leurs membres.

« Ils ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité se rapportant à des voyages ou des séjours déterminés. »

Par amendement n° 20, MM. Chatelain, David, Jargot, Eberhard, Schmaus, Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« La publicité relative aux voyages ou séjours des associations et groupements à but non lucratif doit demeurer dans les limites de leur propagande habituelle et être faite à l'aide des moyens de diffusion qui leur sont propres. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Cet amendement vise simplement à reprendre les dispositions qui figuraient dans le texte antérieur réglementant la publicité des associations et groupements à but non lucratif comme l'a fait remarquer tout à l'heure mon collègue M. Verrillon dans son intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement : d'abord parce qu'il a été déposé tardivement et qu'elle n'a pas eu le temps de l'examiner, ensuite parce qu'il est en contradiction formelle avec son propre texte arrêté non sans discussion à l'article 7. C'est une solution de compromis entre les différentes thèses présentées et, par conséquent, la commission n'est pas en droit d'aller plus loin que ce qui avait été décidé, à l'unanimité d'ailleurs, en son sein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de soulever l'application de l'article 49 du règlement du Sénat. Mais je voudrais, pour emporter l'adhésion de Mmes et MM. les sénateurs, indiquer clairement quelle est la volonté du Gouvernement dans cette affaire.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'il n'était pas question de porter atteinte aux droits des associations. Ce que nous voulons éviter, c'est une forme de publicité commerciale. Il faut absolument faire disparaître toutes les formes de publicité que ce soit par affiches, journaux, dépliants, encarts publicitaires dans la presse, publicités faites par des associations qui ont le caractère purement commercial.

Je cite un exemple. Je comprends parfaitement qu'une association cherche à regrouper des adhérents nouveaux et qu'elle fasse de la publicité dans le public pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés dans ses statuts. Je comprends parfaitement qu'une association qui a choisi comme objectif prioritaire les voyages dans l'Antarctique, fasse de la publicité en disant : « Rejoignez-nous, nous allons dans l'Antarctique » et nous favorisons cette forme de voyage. Mais je n'accepte pas une publicité dans un journal indiquant : « avec notre association, X ou Y, tel jour vous irez à tel endroit, à tel prix, dans telles conditions ».

C'est ainsi que je conçois une publicité commerciale et c'est pour cette raison que je serai prêt ensuite à accepter l'amendement de la commission visant à ajouter le mot « détaillée », au terme « publicité ». Telle est l'intention du Gouvernement quand il s'agira de rédiger les textes réglementaires. Il convient, en effet, d'éviter les abus dont souffrent aussi bien les agences de voyages que les associations. Le Gouvernement a choisi un texte d'équilibre. C'est pourquoi il demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 20.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je voudrais d'abord faire remarquer à la commission que cet amendement a été discuté par elle au moment où le Sénat examinait le projet de loi sur le permis de chasser ce qui est fort regrettable car, sinon, j'aurais pu lui faire connaître mon point de vue. Mais je ne pouvais me partager en deux.

En ce qui concerne les arguments du Gouvernement, je voudrais faire remarquer que les anciens textes limitaient également cette propagande des associations. Il était notamment précisé : « Dans les limites de leur propagande habituelle et faite à l'aide des moyens de diffusion qui leur sont propres. » Une limitation existait donc déjà et le texte était alors beaucoup moins restrictif que ne l'est le projet actuel ou même que ne l'est l'amendement de la commission.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Chatelain que, dans la réglementation antérieure, figuraient, il est vrai, un certain nombre de précisions. Mais nous avons bien constaté que cette réglementation était trop générale pour éviter les abus. Ce que nous cherchons, c'est à moderniser un ensemble de textes pour que leur application ne soulève pas d'objection et ne puisse être tournée par les aigrefins dont vous parliez tout à l'heure, monsieur Chatelain.

La rédaction du Gouvernement est plus précise. Notre intention est claire — je l'ai explicitée devant la Haute assemblée — et il ne devrait pas, me semble-t-il, y avoir de procès d'intention à ce sujet.

M. Jean Colin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Je ne voudrais pas, monsieur Chatelain, qu'il y ait de malentendu entre nous. Je sais, comme tout le monde, que nous travaillons dans des conditions assez particulières. Mais ce que je voulais vous dire tout à l'heure, sans pour autant vous désobliger, c'est que votre amendement n'avait pas été encore présenté ce matin à la commission.

M. Fernand Chatelain. Il y en avait un autre similaire.

M. Jean Colin, rapporteur. Nous ne l'avons pas vu, mon cher collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose au deuxième alinéa, après les mots : « une publicité », d'insérer le mot : « détaillée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Mon propos sera très bref, monsieur le président, puisque à l'instant M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer qu'il allait faire un geste pour se rallier à notre proposition. Il s'agit tout de même d'un point sur lequel la commission insiste très fortement car ce mot « détaillée » a été retenu après une très longue discussion qui a permis de trouver un compromis entre des thèses résolument contradictoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

TITRE III

Dispositions communes.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Nul ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui ou en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article premier s'il a fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article premier de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

— faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu aux articles 153 et 154 du code pénal ;
— vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

— délit d'émission de mauvaise foi de chèque sans provision ;
— usure et délit réprimé à l'article 15 de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

— délits prévus aux articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

— délits prévus à l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 sur l'exercice de la profession bancaire et à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier.

« La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités et par les personnes contre lesquelles a été prononcée soit la faillite personnelle soit l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, après le premier alinéa terminé par les mots : « pour l'une des infractions ci-après : », d'insérer l'alinéa suivant : « — proxénétisme et infraction à la législation sur les stupéfiants ; ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. L'activité d'agent de voyages est de nature à rendre plus facile les infractions en matière de stupéfiants et de proxénétisme, à l'occasion notamment de déplacements à l'étranger. Il nous paraît donc souhaitable d'interdire aussi aux personnes condamnées pour ces infractions l'accès à la profession d'agent de voyages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Colin, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, au quatrième alinéa, de remplacer les mots : « — délit d'émission de mauvaise foi de chèque sans provision ; », par les mots : « — délit en matière de chèques ; ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 13 propose une modification rendue nécessaire par la nouvelle législation en matière de chèques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Colin, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le dernier alinéa : « La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités au sens antérieur à la loi du 13 juillet 1967 et par les personnes non réhabilitées contre lesquelles a été prononcée l'une des mesures prévues à l'article 109 de la loi précitée du 13 juillet 1967. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 19, présenté par M. Jean Colin, au nom de la commission et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 14 du Gouvernement, après les mots « contre lesquelles a été prononcée » à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. J'aimerais que l'on discute d'abord le sous-amendement présenté par M. Colin puisqu'il complète l'amendement que nous avons déposé. Je pense que, si j'étais amené à l'accepter, je pourrais emporter l'adhésion du Sénat sur mon texte.

M. Jean Colin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Je préférerais que le Gouvernement s'exprimât le premier de manière à voir si notre sous-amendement répond bien à ses intentions.

M. le président. Si l'on applique le règlement, c'est à vous de parler, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Si l'on considère ces deux textes — l'amendement et le sous-amendement — la modification a pour objet de préciser que les personnes réhabilitées ou ayant fait l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 109 de la loi du 13 juillet 1967 peuvent, au même titre que les faillis également réhabilités, exercer la profession d'agent de voyage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 19.

M. Jean Colin, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre explication. En réalité, notre rédaction avait pour objectif de compléter, dans le sens de la clarté — je vous prie de me pardonner ces propos peut-être prétentieux — le texte que vous nous avez présenté. La référence à l'article 109 nous semble, en effet, constituer une imprécision et limiter les cas d'interdiction de la profession d'agent de voyage. Nous voudrions que cette exclusion s'appliquât à tous les agents qui ont pu tomber sous le coup des interdictions dans le cadre de la loi de 1967.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il ce sous-amendement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement précise les mesures qui peuvent être prises en application de la loi de 1967. J'accepte donc la rédaction peut-être plus claire de M. Colin, qui précise en tout cas notre amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le titulaire de la licence ou de l'agrément doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter. »

Par amendement n° 7, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit, en la complétant, la fin de cet article :

« ... à les consulter ; il doit également mentionner cette qualité dans sa correspondance, son enseignement et sa publicité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, qui traduit le souci de la commission de renforcer les garanties à l'égard des clients des agences de voyages, impose une obligation supplémentaire : celle de mentionner la qualité du titulaire de la licence dans sa correspondance, son enseignement et sa publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une disposition de caractère réglementaire, mais nous l'acceptons dans le texte législatif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi complété.

(L'article 9 est adopté.)

Articles 10 et 11.

M. le président. « Art. 10. — Dans les départements ou les communes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé du tourisme, après avis du préfet du département intéressé, les agences de voyages ne peuvent utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées sur la voie publique, dans les musées ou monuments historiques ou dans les voitures de transport en commun, que les services de guides interprètes ou de personnes qualifiées en raison de leur compétence. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13 ci-après déterminera les conditions d'exercice de la profession de guide interprète, notamment en ce qui concerne les conditions de moralité et de compétence. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La licence ou l'agrément peut être suspendu ou retiré si les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ou si le titulaire commet une faute grave. » — (Adopté.)

Article 11 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel 11 bis ainsi rédigé :

« Les titulaires de licence ou d'agrément définis aux titres I^{er} et II de la présente loi peuvent agir, soit en qualité d'intermédiaire de voyages, soit en qualité d'organisateur de voyages.

« L'intermédiaire de voyages s'engage à procurer à un voyageur, soit un contrat d'organisation de voyage, soit une ou des prestations isolées permettant d'accomplir un voyage ou un séjour ; il doit préciser sa qualité de mandataire et il est responsable de l'exécution de son mandat.

« L'organisateur de voyages s'engage à fournir à un voyageur un ensemble de prestations combinées de transport, de séjour et de services. Il doit délivrer à chaque voyageur ou groupe de voyageurs un document de voyage indiquant notamment le prix global du voyage ou du séjour, les dates de début et de fin du voyage ou du séjour, le détail des prestations à fournir, les conditions de résiliation du contrat. Le manquement à l'une des obligations inscrites au document de voyage engage la responsabilité de l'organisateur de voyages sauf si celui-ci prouve qu'il s'est comporté en organisateur diligent ; à cet égard, il devra notamment prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des voyageurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, cette disposition, adoptée à l'unanimité par la commission des affaires économiques et du Plan, tend à combler ce qui lui a paru une petite lacune dans le texte gouvernemental.

En effet, à l'heure actuelle, ce qui préoccupe l'opinion, c'est, à la lumière des événements qu'on a rappelés tout à l'heure à cette tribune, la protection des clients à l'égard des agences et organismes de voyages. La commission a jugé absolument nécessaire d'introduire une disposition qui donne à l'interlocuteur sa qualité exacte.

A ce titre, la commission a fait une distinction entre le simple mandat d'intermédiaire de voyages, qui est un peu un paravent et doit être précisé, et la qualité d'organisateur de voyages, à qui se trouvent imposées des sujétions supplémentaires comme la délivrance d'un document de voyage. Dans ce document doivent figurer des indications très précises concernant les prix de voyage et de séjour, les dates de début et de fin du voyage, etc., qui permettront au contractant de ne pas se trouver devant une situation mal définie.

Dans le même esprit, a été ajoutée une précision finale qui impose à l'organisateur de prendre toutes dispositions pour garantir la sécurité des voyageurs. Sans doute n'a-t-on pas voulu que l'organisateur soit responsable de tout, mais nous comptons mettre en lumière la diligence dont il doit faire preuve, de manière que le voyage soit organisé dans les meilleures conditions et qu'en cas de difficulté, de contestation, le voyageur puisse avoir un recours direct contre l'agence ou l'organisateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Sur ce point et à mon grand regret, je ne pourrai suivre l'avis de la commission. En effet, celle-ci — je comprends d'ailleurs ses motifs — réintroduit une distinction dans notre législation entre l'organisateur de voyages et l'intermédiaire.

Or nous savons tous que la distinction qui était créée entre les agences de voyages et les bureaux de voyages du fait même de leurs particularités, entraînait une confusion regrettable dans l'esprit du public, notamment quant aux possibilités de recours et de garantie.

Lorsque nous légiférons, lorsque nous réglementons, nous devons essayer de faire en sorte que nos lois et nos règlements soient clairement perçus par ceux à qui ils sont destinés. C'est dans la mesure où le caractère principal de cette loi est d'établir une seule licence d'agent de voyages que je suis au regret de m'opposer à l'amendement de la commission.

Cependant, pour tenir compte des motifs éminemment louables qui lui ont inspiré cet amendement, je serais prêt à introduire un article additionnel qui reprendrait les principales dispositions proposées par la commission.

Cet article pourrait être ainsi rédigé : « Le titulaire de la licence ou de l'agrément délivre à chaque voyageur un ou plusieurs documents précisant les obligations réciproques des cocontractants. Il répond de tout manquement à l'une de ses obligations, dont il est tenu de s'acquitter avec diligence, en veillant notamment à la sécurité des voyageurs. »

Dans ce texte, nous évoquons donc un document en restant peut-être dans une certaine généralité, mais il est bon de viser l'ensemble des conflits qui pourront naître à l'occasion des activités touristiques entre agences de voyages et usagers. Nous précisons également que nous cherchons à renforcer la sécurité souhaitée par tout un chacun et nous indiquons notamment que les agents de voyages devront répondre de tout manquement à l'une des obligations dont ils sont tenus par le document cité précédemment.

Telle est la proposition que peut faire le Gouvernement pour répondre au souhait de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 22, présenté par le Gouvernement et tendant à insérer dans le projet de loi un article additionnel 11 bis ainsi rédigé : « Le titulaire de la licence ou de l'agrément délivre à chaque voyageur un ou plusieurs documents précisant les obligations réciproques des cocontractants. Il répond de tout manquement à l'une de ses obligations, dont il est tenu de s'acquitter avec diligence, en veillant notamment à la sécurité des voyageurs. »

Qu'en pense la commission ?

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur est plongé dans l'embarras, non pas parce que ses propres préoccupations et celles de la commission diffèrent de celles du Gouvernement, mais parce que les dispositions que nous voulions introduire tendaient à éviter la confusion et à placer face au contractant, au voyageur, un interlocuteur dont il connaît la qualification précise et les pouvoirs exacts. Voilà pourquoi nous avons introduit la notion d'intermédiaire de voyages, même si c'est peut-être un paravent qui ne donne plus ensuite aucune garantie au contractant.

Toutefois — je prends un risque car l'amendement n° 8 a été adopté à l'unanimité par la commission, je pourrais presque dire dans l'enthousiasme — puisque les préoccupations exprimées par le Gouvernement rejoignent les nôtres et pour faire preuve d'une aussi grande conciliation que le Gouvernement tout à l'heure, le rapporteur prend sur lui d'accepter l'amendement n° 22.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. J'approuve l'attitude du rapporteur.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez me dire que je chicane, mais pourquoi écrire « un ou plusieurs documents » ? Un document peut comprendre un certain nombre de feuillets.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. C'est une question de pure forme. La possibilité pour l'agent de voyage d'édition plusieurs documents ne fait que renforcer la garantie de l'usager, c'est-à-dire du client. Je veux bien me rallier à votre proposition, monsieur Darras, mais laissons un peu de liberté aux professionnels et à ceux qui se lancent dans ces opérations.

M. le président. D'après son geste, je comprends que M. Darras n'insiste pas. (*Sourires.*)

L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 du Gouvernement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 11 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sera punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

« — toute personne qui, directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, se livre ou apporte son concours, même à titre accessoire, à l'une des opérations mentionnées à l'article premier, sans être titulaire de la licence mentionnée à l'article 3, ou malgré une mesure de suspension ou de retrait de cette licence prise en application de l'article 11 ;

« — tout dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale que se livre ou apporte son concours à l'une des opérations mentionnées à l'article premier lorsque cette personne morale ne possède pas la licence ou l'agrément mentionné aux articles 3 et 4, ou lorsque cette licence ou cet agrément a été suspendu ou retiré en application de l'article 11.

« Les tribunaux peuvent en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées.

« Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite en application du présent article, le préfet du département peut ordonner à titre provisoire la fermeture de l'établissement exploité par la personne poursuivie. La durée de cette fermeture s'impute, le cas échéant, sur la durée de celle prononcée par le tribunal.

« La fermeture d'établissement prononcée en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Elle cesse également d'avoir effet en cas d'ordonnance de non-lieu ou de classement sans suite de l'affaire par le procureur de la République. En tout état de cause, elle cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de six mois. »

Par amendement n° 9, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa, de remplacer : « aux articles 3 et 4 », par : « aux articles 3 et 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme tendant à réparer une erreur matérielle.

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les personnes titulaires, à sa date d'entrée en vigueur, de la licence d'agent de voyages ou de la licence de bureau de voyages, d'une part, et les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif titulaires, à cette même date, de l'agrément prévu à l'article 7 du décret du 8 avril 1959, d'autre part, pourront continuer à se livrer ou à apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article premier. »

Par amendement n° 10, M. Jean Colin, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « les conditions dans lesquelles », par les mots : « les délais et les conditions dans lesquels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur. Monsieur le président, les deux amendements n° 10 et 11 sont, au fond, liés. Je les présenterai donc ensemble.

Le premier amendement propose d'introduire la notion de délai dans les dispositions transitoires prévues par l'article 13. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, il a paru dangereux à la commission de ne pas prévoir cette notion de délai, encore que, bien sûr, ces dispositions puissent être prises ensuite par voie réglementaire. Cependant, si cette notion ne figure pas dans la loi, on peut craindre que n'apparaissent ensuite deux régimes parallèles, l'ancien et le nouveau, et qu'une certaine confusion ne subsiste.

Le deuxième amendement a pour objet de prévoir qu'à partir d'une certaine date — nous retrouvons là la notion de délai — tous les professionnels devront satisfaire aux règles prévues par la présente loi. Il serait vraiment anormal que les professionnels ne fassent aucun effort pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Telles sont les préoccupations qui ont animé la commission et qui l'ont conduite à présenter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jean Colin au nom de la commission, propose de remplacer *in fine* les mots : « pourront continuer à se livrer ou à apporter leur concours aux opérations mentionnées à l'article premier », par les mots : « devront satisfaire aux règles prévues par la présente loi ».

Cet amendement vient d'être défendu par M. le rapporteur. Le Gouvernement a déclaré l'accepter.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. « Par amendement n° 18, M. Pierre Giraud propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'annexe au décret-loi du 12 novembre 1938 modifié, relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers, au paragraphe A, 2°, à la fin du quatrième alinéa, sont supprimés les mots : « agences de voyages. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Le décret-loi du 12 novembre 1938 modifié interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire français une profession artisanale, industrielle ou commerciale s'il ne possède pas une carte d'identité de commerçant étranger.

Toutefois, conformément au Traité de Rome, et, en particulier, à ses articles 52 et 54, paragraphe 2, le conseil des ministres de la Communauté a adopté plusieurs directives qui ont fait obligation aux Etats membres de supprimer les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants de la Communauté exerçant certaines activités non salariées. La France a donc abrogé par voie d'ordonnances, la première de 1969, la seconde de 1972, pour les ressortissants d'autres Etats membres, l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger pour les activités visées par ces directives.

En revanche, les activités non salariées concernées par des propositions de directives pendantes devant le conseil — comme l'activité d'agence de voyages — étaient toujours soumises à la

règle fixée par le décret de 1938. Or, dans un arrêt récent, l'arrêt Reyners, en date du 21 juin 1974, la Cour de justice des communautés a estimé que le principe de l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité en matière de droit d'établissement — c'est l'article 52 du traité de la Communauté économique européenne — est directement applicable dans tous les Etats membres, malgré l'absence de directives du conseil.

De ce fait, les dispositions nationales qui font obstacle à cette règle du traitement national en matière de droit d'établissement ne sont plus opposables dans aucun Etat membre aux ressortissants des autres Etats membres et elles doivent être abrogées de manière formelle, de façon à éviter toute insécurité juridique. Tel est, en particulier, le cas de l'obligation faite par notre législation aux agents de voyages ressortissant d'autres Etats membres de la Communauté, de posséder une carte d'identité de commerçant étranger.

Il convient donc, à l'occasion de la réforme d'ensemble de la législation applicable aux agences de voyages, de modifier le décret du 12 novembre 1938, de façon que les agents de voyages ressortissant d'autres Etats membres puissent s'établir sur notre territoire sans être astreints à la possession de la carte d'identité de commerçant étranger.

Tel est l'objet de cet amendement qui mettra sur ce point notre droit en harmonie avec le droit communautaire et évitera toute insécurité juridique dans l'esprit des justiciables et des administrations sans pour autant entraîner de conséquences notables dans la pratique puisque, depuis plusieurs années déjà, l'administration semble délivrer cette carte de manière automatique aux ressortissants des Etats membres de la Communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Colin, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat. Après les explications très détaillées qui viennent de nous être fournies, le Gouvernement accepte l'amendement, estimant opportun, en effet, de supprimer cette exception qui figurait encore dans notre réglementation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La loi du 24 février 1942 relative à la délivrance de la licence d'agence de voyage est abrogée. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. D. C. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141
Pour l'adoption.....	280

Le Sénat a adopté.

— 20 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 256, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 257, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 258, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes, ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 259, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Jung, Roger Poudonson, Pierre Schiélé, Michel Chauty, Louis Courroy, René Jager, Michel Kauffmann, Marcel Nuninger, Robert Schmitt, René Tinant et Jean Sauvage, une proposition de loi tendant à la modification des articles 46 et 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 261, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Périquier, au nom des délégués élus par le Sénat, un rapport d'information établi par la délégation française à l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'union de l'Europe occidentale sur l'activité de ces Assemblées, respectivement au cours de leurs XXVI^e et XX^e sessions ordinaires (1974-1975) adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 255 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Lefort un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Jacques Duclos, Fernand Lefort, Roger Gaudon, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à faire du 8 mai une journée fériée. (N° 210, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 260 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Pelletier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de la Corse. (N° 220, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 262 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Pelletier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale. (N° 221, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 263 et distribué.

J'ai reçu M. Jacques Pelletier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. (N° 222, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Pelletier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 223, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué.

— 23 —

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Lamousse un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session (n° 196, 242, 1974-1975.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Habert un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n° 194 et 229, 1974-1975.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 254 et distribué.

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents avait inscrit à l'ordre du jour de mardi prochain 29 avril une question orale sans débat n° 1570 de M. Caillavet à M. le ministre de la coopération.

Mais, à la suite de cette inscription, M. le ministre de la coopération m'a fait savoir qu'il serait retenu le 29 avril et qu'il demandait le report de cette question à une date ultérieure.

L'auteur de la question accepte le report.

En conséquence, la question n° 1570 est retirée de l'ordre du jour du 29 avril.

Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 29 avril 1975, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'est pas dans ses intentions :

1° De réajuster le taux des subventions accordées par son département ministériel pour la réalisation des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré ; la part incombant aux communes, en l'état de la réglementation actuelle, devient trop souvent impossible à supporter par les collectivités locales ;

2° D'envisager, pour répondre aux nombreuses demandes formulées par les collectivités locales, notamment dans les départements où une augmentation de population est constatée, la

possibilité de majorer le volume des crédits prévus pour les constructions scolaires de l'enseignement du premier degré et des C. E. S. (n° 1556).

II. — M. Georges Dardel demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser son interprétation et celle des services de la Chancellerie de la formulation de l'article 24° de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. Les imprécisions et les ambiguïtés que soulève, dans son application unique, l'interprétation de ce texte permet des injustices flagrantes par rapport aux intentions des législateurs ayant voté la loi (n° 1569).

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur le scandale que constitue l'état de la pelouse du Parc des Princes et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles ce stade a été réalisé (n° 92).

3. — Réponse à la question orale sans débat suivante :

M. Jean Gravier demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles dispositions il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que soit appliqué, dans les meilleures conditions possibles, d'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 portant attribution de la carte de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Il lui demande en particulier si les critères retenus permettront l'attribution de cette carte à toute personne qui peut justifier avoir appartenu à une unité ayant connu le nombre exigé par la loi d'actions de feu et de combat, pendant le temps de présence dans l'unité où elle a servi (n° 1522).

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que cette année sera celle du trentième anniversaire de la victoire des forces combattantes civiles et militaires pour l'avenir de l'humanité, contre les forces barbares du nazisme.

La signification historique de cet anniversaire ne saurait être sous-estimée. Tous ceux qui entendent maintenir vivant le sentiment de la grandeur historique de notre pays et de ses gloires estiment que la victoire du 8 mai 1945 doit être célébrée avec le plus grand éclat.

C'est pourquoi, il lui demande si, à l'occasion de ce trentième anniversaire :

1° Le Gouvernement entend considérer le 8 mai comme fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre, notamment par le vote au Parlement de la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes ;

2° Quelles mesures il prévoit pour qu'à tous les degrés de l'enseignement l'événement mémorable soit honoré (n° 101).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

5. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la gravité de la situation des mines de Sentein, en Ariège. Il y a, dans cette commune, un gisement de plomb et de zinc dont les possibilités sont incontestables et qui ont amené la direction à reprendre l'exploitation, initiative très intéressante en cette période où la mise en œuvre de toutes les ressources devient une nécessité.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les difficultés soient aplanies et que les mines puissent enfin atteindre leur production normalement attendue (n° 1526).

II. — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le rapport, récemment rendu public, du groupe de travail sur l'industrie en milieu rural.

Il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions et aux conclusions de ce groupe de travail (n° 1548).

III. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation économique difficile de nombreuses branches de l'industrie textile du Nord dont le nombre de salariés et d'établissements ne cesse de diminuer. Au cours des vingt dernières années, 80 000 emplois ont été supprimés et près de 2 000 entreprises ont été fermées. Ces derniers mois, de nombreux licenciements collectifs ont eu lieu, entraînant chômage total et fermetures d'entreprises. A cela s'ajoute le chômage partiel qui atteint actuellement des milliers

de salariés de cette industrie qui réduit ses activités, alors que la population est loin d'avoir satisfait ses besoins réels en produits textiles. Cette situation crée de très sérieuses difficultés pour le niveau de l'emploi dans l'agglomération de Roubaix—Tourcoing et la vallée de la Lys dont l'activité économique essentielle repose depuis des dizaines d'années sur l'industrie textile, sans qu'aucune opération de diversification industrielle d'envergure n'y ait été engagée au cours des dernières années.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte :

— permettre de relancer la consommation intérieure, moteur essentiel de l'industrie textile, en revalorisant le pouvoir d'achat des familles, sérieusement diminué ces derniers mois par la hausse des prix ;

— prendre en considération les revendications des organisations syndicales en matière d'âge de la retraite (cinquante-cinq ans pour les femmes, soixante ans pour les hommes) permettant ainsi de libérer des milliers d'emplois susceptibles d'être occupés par des travailleurs plus jeunes ;

— assurer l'application de la loi des quarante heures par semaine, sans perte de salaire, dans une industrie où de nombreuses entreprises pratiquent, par le chômage partiel, des horaires inférieurs à quarante heures, alors que certaines les dépassent largement ;

— demander à la délégation à l'aménagement du territoire de promouvoir et favoriser l'implantation d'entreprises industrielles diversifiées dans les zones industrielles de cette région prêtes à les accueillir, pour pallier la diminution importante du nombre d'emplois dans l'industrie du textile (n° 1558).

IV. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences économiques et sociales qu'entraînera pour la population de Wattrelos, déjà atteinte par la politique de récession et de concentration de l'industrie textile, la mise en application de la décision prise par un important groupe chimique de fermer à terme l'un de ses établissements.

En effet, si rien n'est entrepris dans les meilleurs délais, ce sont 540 emplois qui disparaîtront dans cette localité, auxquels on doit obligatoirement ajouter plus d'un millier d'emplois provenant d'entreprises de sous-traitance et de transformation, liés directement à l'activité de l'entreprise chimique.

On peut considérer qu'avec leur famille ce sont plus de 6 000 personnes qui vivent à partir de l'activité de cette entreprise chimique.

Cette décision est d'autant plus regrettable que ce groupe est établi à Wattrelos depuis soixante-dix ans. Cependant, il n'a entrepris aucune recherche sérieuse pour l'évacuation des déchets des productions actuelles ou pour la réalisation d'investissements nouveaux permettant d'autres productions chimiques, alors qu'il a investi ailleurs, notamment à l'étranger.

Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien lui faire part :

— des mesures qu'il compte prendre dans le but d'inciter ce groupe chimique à maintenir ses emplois à Wattrelos ;

— des directives qu'il entend donner à la délégation à l'aménagement du territoire afin de pallier la diminution des emplois dans l'industrie textile par la création d'emplois diversifiés en nombre suffisant pour faire face au nombre croissant des demandeurs d'emplois (n° 1562).

V. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos des menaces qui pèsent sur une imprimerie située à Clichy (92). Cet établissement, géré par la Société nationale des entreprises de presse, occupe 500 salariés. L'horaire hebdomadaire de travail vient d'être réduit à 32 heures sans justification économique. Dans le même temps, la direction de l'entreprise a engagé des pourparlers avec un groupe financier suisse, ce qui ne manque pas de provoquer de sérieuses inquiétudes du personnel quant à l'avenir de l'établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la pleine activité de cette entreprise française dont le potentiel technique et humain est de grande qualité (n° 1559).

VI. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de l'imprimerie française en raison de son importance économique et en particulier quelles suites il compte donner aux propositions contenues dans le rapport du groupe de travail créé à cette intention (n° 1564).

VII. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre que l'administration américaine qui, depuis quelques mois déjà, sous des prétextes divers, ne livrait plus à l'Europe de combustibles hautement enrichis employés pour certains réacteurs de recherche, a décidé de mettre l'embargo sur les exportations et importations de matières fissiles (plutonium, uranium naturel, uranium enrichi).

Il lui demande, dans l'attente d'un débat parlementaire, si la France étant membre de la Communauté européenne, cet acte unilatéral est conforme à la lettre et à l'esprit des contrats. Il souhaite également savoir si cette décision ne porte pas atteinte soit directement, soit indirectement, à notre politique nucléaire civile. Il désire enfin connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre ou proposer pour pallier ces difficultés, tant au plan national qu'euro-péen (n° 1565).

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.)

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise très grave qui frappe l'industrie textile dans les départements de l'Ariège et du Tarn.

Cette crise, qui prend de plus en plus d'ampleur, atteint d'abord les petites entreprises. A ce jour, plus de cent cinquante ouvriers sont en chômage sur la place de Lavelanet et ce fait regrettable risque de s'accroître encore du fait des restrictions de crédit. Cet état de choses est d'autant plus à déplorer qu'un grand effort d'équipement avait été accompli.

Il lui demande, en conséquence, s'il compte proposer au Gouvernement d'étudier cette situation afin de prendre toutes mesures pour y remédier en mettant à la disposition des entreprises les crédits indispensables et en venant à l'aide des ouvriers en chômage (n° 45).

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Léandre Létouart rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le communiqué du 9 mars 1974 de M. l'ancien Premier ministre demandant aux Charbonnages de France « de réexaminer l'évolution de la production charbonnière dans le but de dégager aussitôt que possible et pour les prochaines années de nouvelles ressources ».

Il constate que ce communiqué n'a été suivi à ce jour d'aucun effet dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Au contraire, il apparaît des différentes déclarations de la direction générale de ces houillères qu'il n'y aurait pas de relance de la production de ce bassin.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il faut conclure des positions de la direction générale que les déclarations gouvernementales ne concernent pas le plus important bassin minier de France ;

2° S'il en est ainsi, sur quels critères s'appuie le Gouvernement pour décréter que le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais n'est pas concerné par le communiqué de M. l'ancien Premier ministre ;

3° Quelles sont, en définitive, les intentions réelles du Gouvernement, concernant l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais (n° 33).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Chauty a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 244, 1974-1975), complétant et modifiant le code minier.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Kauffmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 217, 1974-1975), autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974.

M. Taittinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 182, 1974-1975), tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

M. Ménard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 207, 1974-1975), tendant à nationaliser l'industrie aérospatiale.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 243, 1974-1975) modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières et relatif au fonctionnement des banques étrangères.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 24 avril 1975.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, modifiées par le Sénat dans sa séance du 24 avril 1975, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 29 avril 1975 :

A quinze heures et éventuellement le soir :

1° Questions orales sans débat :

N° 1556 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'éducation (Subventions pour les constructions scolaires).

N° 1569 de M. Georges Dardel à M. le ministre de la justice (Conditions d'application de la loi d'amnistie).

2° Question orale avec débat de M. Pierre Giraud (n° 92) à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), relative aux conditions de réalisation du stade du Parc des Princes.

3° Question orale sans débat :

N° 1522 de M. Jean Gravier à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Attribution de la carte de combattant aux participants aux opérations d'Afrique du Nord).

4° Question orale avec débat de M. Fernand Lefort (n° 101) transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, relative à la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945.

5° Questions orales sans débat :

N° 1526 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Exploitation des mines de plomb et de zinc de Sentein, Ariège).

N° 1548 de M. Jean Gravier à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Conclusions du groupe de travail sur l'industrie en milieu rural).

N° 1558 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Crise de l'industrie textile et situation de l'emploi dans le Nord).

N° 1562 de M. Hector Viron à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Fermeture d'une usine chimique à Wattrelos, Nord).

N° 1559 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Difficultés d'une imprimerie à Clichy).

N° 1564 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de l'imprimerie).

N° 1565 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Conséquences de l'embargo américain sur les exportations de matières fissiles).

6° Question orale avec débat de M. Jean Nayrou (n° 45) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à la crise de l'industrie textile dans le Midi.

7° Question orale avec débat de M. Léandre Létoquart (n° 33) à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relative à l'avenir des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

B. — Mercredi 30 avril 1975 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation de la Corse (n° 220, 1974-1975).

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 221, 1974-1975).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 222, 1974-1975).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs (n° 223, 1974-1975).

La conférence des présidents propose que ces quatre projets fassent l'objet d'une discussion générale commune.

C. — Mardi 6 mai 1975 :

A quinze heures et le soir :

Questions orales avec débat jointes de MM. Jean Colin (n° 44), Jean Nayron (n° 88), Adolphe Chauvin (n° 91), Fernand Lefort (n° 96) et Pierre Carous (n° 108), adressées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ou à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives aux charges et aux ressources des collectivités locales.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions des orateurs inscrits sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

D. — Mercredi 7 mai 1975 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1488 rectifié A. N.).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 1476, rectifié A. N.).

3° Projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 212, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 13 mai 1975 :

Question orale avec débat de M. Louis Brives (n° 106) à M. le ministre de l'éducation, relative à la sécurité des transports scolaires.

B. — Jeudi 15 mai 1975 :

a) Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi portant modification des articles premier et 16 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 218, 1974-1975).

2° Deuxième lecture du projet de loi modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 249, 1974-1975).

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et à insérer un article L. 10-2 dans ce même code (n° 247, 1974-1975) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 251, 1974-1975) ;

5° Éventuellement, projet de loi complétant et modifiant le code minier (n° 244, 1974-1975).

b) Ordre du jour complémentaire.

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 118, 1973-1974) ;

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Pierre Schiélé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale dans ses dispositions relatives à la cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux (n° 106, 1974-1975).

C. — Mardi 20 mai 1975 :

Questions orales avec débat jointes de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la qualité de la vie (n° 77), de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 97), de MM. Jean-François Pintat (n° 113) et Michel Chauty (n° 114), à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, relatives à la construction de centrales nucléaires et à la politique en matière d'énergie.

D. — Mercredi 21 et jeudi 22 mai 1975 :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi modifiant les conditions de nationalité exigées pour l'exercice de la profession bancaire et de certaines professions financières, et relatif au fonctionnement des banques étrangères (n° 243, 1974-1975) ;

2° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 1504, A. N.) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 232, 1974-1975) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du fermage (n° 233, 1974-1975).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 29 avril 1975.

N° 1556. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'est pas dans ses intentions :

1° De réajuster le taux des subventions accordées par son département ministériel pour la réalisation des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré ; la part incombant aux communes, en l'état de la réglementation actuelle, devient trop souvent impossible à supporter par les collectivités locales ;

2° D'envisager, pour répondre aux nombreuses demandes formulées par les collectivités locales, notamment dans les départements où une augmentation de population est constatée, la possibilité de majorer le volume des crédits prévus pour les constructions scolaires de l'enseignement du premier degré et des C. E. S.

N° 1569. — M. Georges Dardel demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser son interprétation et celle des services de la chancellerie de la formulation de l'article 2 (4°) de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. Les imprécisions et les ambiguïtés que soulève, dans son application unique, l'interprétation de ce texte permet des injustices flagrantes par rapport aux intentions des législateurs ayant voté la loi.

N° 1522. — M. Jean Gravier demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles dispositions il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que soit appliqué, dans les meilleures conditions possibles, l'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 portant attribution de la carte de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Il lui demande en particulier si les critères retenus permettront l'attribution de cette carte à toute personne qui peut justifier avoir appartenu à une unité ayant connu le nombre exigé par la loi d'actions de feu et de combat, pendant le temps de présence dans l'unité où elle a servi.

N° 1526. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la gravité de la situation des mines de Sentein, en Ariège. Il y a, dans cette commune, un gisement de plomb et de zinc dont les possibilités sont incontestables et qui ont amené la direction à reprendre l'exploitation, initiative très intéressante en cette période où la mise en œuvre de toutes les ressources devient une nécessité.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les difficultés soient aplanies et que les mines puissent enfin atteindre leur production normalement attendue.

N° 1548. — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le rapport, récemment rendu public, du groupe de travail sur l'industrie en milieu rural.

Il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions et aux conclusions de ce groupe de travail.

N° 1558. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation économique difficile de nombreuses branches de l'industrie textile du Nord dont le nombre de salariés et d'établissements ne cesse de diminuer. Au cours des vingt dernières années, 80 000 emplois ont été supprimés et près de 2 000 entreprises ont été fermées. Ces derniers mois, de nombreux licenciements collectifs ont eu lieu, entraînant chômage total et fermetures d'entreprises. A cela s'ajoute le chômage partiel qui atteint actuellement des milliers de salariés de cette industrie qui réduit ses activités, alors que la population est loin d'avoir satisfait ses besoins réels en produits textiles. Cette situation crée de très sérieuses difficultés pour le niveau de l'emploi dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing et la vallée de la Lys dont l'activité économique essentielle repose depuis des dizaines d'années sur l'industrie textile, sans qu'aucune opération de diversification industrielle d'envergure n'y ait été engagée au cours des dernières années.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte :

Permettre de relancer la consommation intérieure, moteur essentiel de l'industrie textile, en revalorisant le pouvoir d'achat des familles, sérieusement diminué ces derniers mois par la hausse des prix ;

Prendre en considération les revendications des organisations syndicales en matière d'âge de la retraite (cinquante-cinq ans pour les femmes, soixante ans pour les hommes) permettant ainsi de libérer des milliers d'emplois susceptibles d'être occupés par des travailleurs plus jeunes ;

Assurer l'application de la loi de quarante heures par semaine, sans perte de salaire, dans une industrie où de nombreuses entreprises pratiquent, par le chômage partiel, des horaires inférieurs à quarante heures, alors que certaines les dépassent largement ;

Demander à la délégation à l'aménagement du territoire de promouvoir et favoriser l'implantation d'entreprises industrielles diversifiées dans les zones industrielles de cette région prêtes à les accueillir, pour pallier la diminution importante du nombre d'emplois dans l'industrie du textile.

N° 1562. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves conséquences économiques et sociales qu'entraînera pour la population de Wattrelos, déjà atteinte par la politique de récession et de concentration de l'industrie textile, la mise en application de la décision prise par un important groupe chimique de fermer à terme l'un de ses établissements.

En effet, si rien n'est entrepris dans les meilleurs délais, ce sont 540 emplois qui disparaîtront dans cette localité, auxquels on doit obligatoirement ajouter plus d'un millier d'emplois provenant d'entreprises de sous-traitance et de transformation, liés directement à l'activité de l'entreprise chimique.

On peut considérer qu'avec leur famille ce sont plus de 6 000 personnes qui vivent à partir de l'activité de cette entreprise chimique.

Cette décision est d'autant plus regrettable que ce groupe est établi à Wattrelos depuis soixante-dix ans. Cependant il n'a entrepris aucune recherche sérieuse pour l'évacuation des déchets des productions actuelles ou pour la réalisation d'investissements nouveaux permettant d'autres productions chimiques, alors qu'il a investi ailleurs, notamment à l'étranger.

Dans ces conditions, il lui demande de vouloir bien lui faire part :

Des mesures qu'il compte prendre dans le but d'inciter ce groupe chimique à maintenir ses emplois à Wattrelos ;

Des directives qu'il entend donner à la délégation à l'aménagement du territoire afin de pallier la diminution des emplois dans l'industrie textile par la création d'emplois diversifiés en nombre suffisant pour faire face au nombre croissant des demandeurs d'emplois.

N° 1559. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos des menaces qui pèsent sur une imprimerie située à Clichy (92). Cet établissement, géré par la Société nationale des entreprises de presse, occupe 500 salariés. L'horaire hebdomadaire de travail vient d'être réduit à trente-deux heures sans justification économique. Dans le même temps, la direction de l'entreprise a engagé des pourparlers avec un groupe financier suisse, ce qui ne manque pas de provoquer de sérieuses inquiétudes du personnel quant à l'avenir de l'établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la pleine activité de cette entreprise française dont le potentiel technique et humain est de grande qualité.

N° 1564. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de l'imprimerie française en raison de son importance économique et en particulier quelles suites il compte donner aux propositions contenues dans le rapport du groupe de travail créé à cette intention.

N° 1565. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre que l'administration américaine qui, depuis quelques mois déjà, sous des prétextes divers, ne livrait plus à l'Europe de combustibles hautement enrichis employés pour certains réacteurs de recherche, a décidé de mettre l'embargo sur les exportations et importations de matières fissiles (plutonium, uranium naturel, uranium enrichi).

Il lui demande, dans l'attente d'un débat parlementaire, si la France étant membre de la Communauté européenne, cet acte unilatéral est conforme à la lettre et à l'esprit des contrats. Il souhaite également savoir si cette décision ne porte pas atteinte soit directement, soit indirectement, à notre politique nucléaire civile. Il désire enfin connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre ou proposer pour pallier ces difficultés, tant au plan national qu'europpéen.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 29 avril 1975 :

N° 92. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le scandale que constitue l'état de la pelouse du Parc des Princes et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles ce stade a été réalisé.

N° 101. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que cette année sera celle du 30^e anniversaire de la victoire des forces combattantes civiles et militaires pour l'avenir de l'humanité, contre les forces barbares du nazisme.

La signification historique de cet anniversaire ne saurait être sous-estimée. Tous ceux qui entendent maintenir vivant le sentiment de la grandeur historique de notre pays et de ses gloires estiment que la victoire du 8 mai 1945 doit être célébrée avec le plus grand éclat.

C'est pourquoi il lui demande si, à l'occasion de ce trentième anniversaire :

1° Le Gouvernement entend considérer le 8 mai comme fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre, notamment par le vote au Parlement de la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes ;

2° Quelles mesures il prévoit pour qu'à tous les degrés de l'enseignement l'événement mémorable soit honoré.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

N° 45. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise très grave qui frappe l'industrie textile dans les départements de l'Ariège et du Tarn.

Cette crise, qui prend de plus en plus d'ampleur, atteint d'abord les petites entreprises. A ce jour, plus de cent cinquante ouvriers sont en chômage sur la place de Lavelanet et ce fait regrettable risque de s'accroître encore du fait des restrictions de crédit. Cet état de choses est d'autant plus à déplorer qu'un grand effort d'équipement avait été accompli.

Il lui demande, en conséquence, s'il compte proposer au Gouvernement d'étudier cette situation afin de prendre toutes mesures pour y remédier en mettant à la disposition des entreprises les crédits indispensables et en venant à l'aide des ouvriers en chômage.

N° 33. — M. Léandre Létoquart rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le communiqué du 9 mars 1974 de M. l'ancien Premier ministre demandant aux Charbonnages de France « de réexaminer l'évolution de la production charbonnière dans le but de dégager aussitôt que possible et pour les prochaines années de nouvelles ressources ».

Il constate que ce communiqué n'a été suivi à ce jour d'aucun effet dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Au contraire, il apparaît des différentes déclarations de la direction générale de ces houillères qu'il n'y aurait pas de relance de la production de ce bassin.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il faut conclure des positions de la direction générale que les déclarations gouvernementales ne concernent pas le plus important bassin minier de France ;

2° S'il en est ainsi, sur quels critères s'appuie le Gouvernement pour décréter que le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais n'est pas concerné par le communiqué de M. l'ancien Premier ministre ;

3° Quelles sont en définitive les intentions réelles du Gouvernement, concernant l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

b) Du mardi 6 mai 1975 :

N° 44. — M. Jean Colin appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère alarmant des premières constatations qu'il a pu faire quant aux conséquences de l'application de la loi n° 78-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Il lui signale que ces constatations font apparaître fréquemment d'importantes diminutions, allant parfois jusqu'à 70 p. 100 pour les propriétés exceptionnelles de grand luxe et les résidences secondaires, mais dégagent, par contre, une majoration d'au moins 50 p. 100 pour les logements sociaux de type H. L. M. les plus modestes.

De telles anomalies ne pouvant pas être admises malgré l'atténuation limitée dans le temps qu'apportera la pratique de l'écrêtement, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable :

1° De désigner une commission d'enquête présidée par un haut fonctionnaire de ses services et chargée de trouver des solutions — sans exclure le recours à la voie législative — pour éviter des bouleversements aussi contraires à l'esprit de la loi ;

2° Dans l'intervalle, de surseoir à l'application de la réforme, pour un délai d'au moins un an, de manière que les effets de celle-ci ne se traduisent pas, à bref délai, par des augmentations brutales et inattendues, de nature à exaspérer les contribuables et à exposer les maires à des critiques sévères et injustifiées.

N° 88. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les anomalies de la mise en application des nouvelles bases contributives en matière d'impôts locaux. Dans de très nombreuses communes, il en est résulté un transfert anormal de charges au détriment des contribuables et au bénéfice de sociétés.

La situation ainsi créée met en difficulté de nombreux contribuables mais aussi des collectivités locales qui vont être dans l'obligation de freiner ou même de stopper leurs investissements.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation dont l'injustice est frappante et dont les conséquences risquent d'être ruineuses pour les départements et communes.

N° 91. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir définir et préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des collectivités locales en ce qui concerne leurs compétences, leurs charges et leurs ressources.

N° 96. — M. Fernand Lefort expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'après la mise en application des nouvelles valeurs locatives pour le calcul des impositions locales, il a été constaté des anomalies les plus diverses. Il en résulte

notamment des transferts de charges au détriment de personnes dont la faculté contributive est largement atteinte. Cette situation met les collectivités locales dans l'obligation de restreindre de nécessaires réalisations.

D'autre part, le Parlement ne connaît rien de ce que comportera la taxe professionnelle. Bien que des promesses aient été faites, il ne connaît pas encore les propositions qui seront soumises pour assurer les ressources nouvelles aux collectivités locales qui supportent les charges de la T. V. A. et subissent les effets de l'inflation.

Il lui demande donc :

1° De lui préciser les mesures immédiates qu'il compte prendre pour assurer la vie des collectivités en 1975 ;

2° De définir la politique que le Gouvernement entend proposer à l'égard des collectivités locales, plus particulièrement dans le domaine de leurs compétences, leurs charges et leurs ressources.

N° 108. — M. Pierre Carous rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés d'ordre financier auxquelles se heurtent actuellement les collectivités locales et lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour y mettre fin.

Il lui demande également si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de réforme des structures administratives communales. Dans l'affirmative, quelles seront les solutions proposées.

Il attire tout spécialement son attention sur la nécessité de mesures transitoires, notamment en ce qui concerne la situation créée par le caractère forfaitaire de certaines subventions non revalorisées en fonction de la hausse du coût des travaux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 AVRIL 1975
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Attentats et actes de violence.

1575. — 24 avril 1975. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les actes de violence qui sont de plus en plus fréquemment perpétrés contre les personnes ou les biens d'élus, de cadres ou de fonctionnaires, et l'émotion légitime que suscitent de tels événements parmi ces catégories de citoyens. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la crise d'autorité qui semble envahir notre pays et dont ces attentats constituent une illustration particulièrement regrettable.

Mytiliculteurs de la Seyne-Tamaris : indemnisation.

1576. — 24 avril 1975. — M. Auguste Amic demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles dispositions il compte prendre pour indemniser les mytiliculteurs de la Seyne-Tamaris, contraints de cesser leur activité par suite de travaux effectués ou en cours, dans la rade de Toulon.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 AVRIL 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Etablissements publics et collectivités locales : financement des avances remboursables par les P. T. T.

16610. — 24 avril 1975. — M. François Dubanchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les établissements publics intercommunaux, tels les syndicats de communes dans le préfinancement qui leur est demandé par l'administration des postes et télécommunications pour l'aménagement de zones diverses, et notamment de zones industrielles. Si depuis le 1^{er} janvier 1975 des avances remboursables demandées aux particuliers ont été supprimées, il n'en est pas de même pour les avances demandées aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Afin d'aboutir à un équipement téléphonique correct, les établissements publics intercommunaux sont donc obligés de consentir toujours des avances aux P. T. T. Or les moyens en trésorerie de ces établissements sont pratiquement nuls. Aussi, il lui demande de donner toutes instructions à la caisse des dépôts et consignations pour que des prêts leur soient accordés afin de pouvoir financer les avances à payer à l'administration des P. T. T. car, actuellement, la caisse des dépôts et consignations refuse son concours pour de tels emprunts.

Brevet de technicien agricole (réorganisation).

16611. — 24 avril 1975. — M. Marcel Mathy demande à M. le ministre de l'agriculture : s'il ne serait pas possible de revoir l'organisation de l'examen du B. T. A. O. pour lequel on demande à des jeunes de Bourgogne, Lorraine et Rhône-Alpes de se déplacer une première fois à Limoges ou à une même distance (400 km), puis une seconde fois à Bordeaux ou à une distance équivalente (600 km) ; si, en attendant cette réorganisation, il ne serait pas possible d'accorder une indemnisation à des élèves d'établissements du ministère de l'agriculture à qui l'on impose des dépenses importantes pour se présenter à l'examen qui sanctionne normalement leurs études ; s'il n'est pas exagéré d'exiger des familles les frais de dix semaines de stages, très rarement rémunérés, et de deux voyages et séjours pour obtenir un diplôme dont le moins que l'on puisse dire est qu'il n'est pas tellement prisé par le public ou le privé.

Internes (ramassage scolaire en fin de semaine).

16612. — 24 avril 1975. — M. Maurice Bliin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de subvention relative au ramassage scolaire des élèves en internat, qui supportent de ce fait les frais de déplacement en début et fin de semaine. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager à l'égard de ces élèves, particulièrement nombreux en milieu rural, des modalités complémentaires aux dispositions en vigueur à l'égard du ramassage scolaire.

Fonctionnaires victimes du devoir (situation).

16693. — 24 avril 1975. — M. René Jager appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires victimes d'agression alors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Etat. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification du texte du premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afin que l'Etat, qui est son propre assureur, assume la totalité des charges consécutives à l'invalidité, voire au décès du fonctionnaire victime de son devoir.

Fonction publique (régime des indemnités).

16614. — 24 avril 1975. — M. Jacques Maury appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur une récente étude consacrée aux rémunérations et avantages sociaux dans la fonction publique, faisant apparaître la complexité et l'inégalité des indemnités dans la fonction publique. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette étude.

Grandes agglomérations (respect des espaces verts).

16615. — 24 avril 1975. — **M. Jacques Maury** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 12 mars 1975 souhaitant que les moyens juridiques de respect des espaces verts à l'intérieur des grandes agglomérations, qui n'existent pas à l'heure actuelle, soient recherchés afin de permettre le respect absolu de la préservation des espaces verts.

Marques d'automobiles (réglementation de la publicité).

16616. — 24 avril 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état des projets relatifs à la réglementation de la publicité des marques d'automobiles. Dans cette perspective, il lui demande notamment de lui indiquer s'il est envisagé que la publicité des marques d'automobiles comporte obligatoirement l'indication de la consommation d'essence parmi les caractéristiques du véhicule.

Milieu rural (condition de la femme).

16617. — 24 avril 1975. — **M. Claude Mont** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude relative à la condition de la femme en milieu rural entreprise par son ministère.

Application de la loi Roustan.

16618. — 24 avril 1975. — **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi Roustan, notamment à l'égard des instituteurs qui appartiennent à un corps à gestion départementale et dont la nomination ne peut intervenir que dans leur département d'origine. Il apparaît en effet que l'application de la loi Roustan a été rendue difficile, au cours de ces dernières années, et a entraîné des demandes de mise en disponibilité de certains instituteurs et institutrices mariés, dans l'attente de leur intégration dans le département du conjoint. Ayant pris acte avec intérêt de la circulaire du 11 mars 1975 prévoyant des dispositions transitoires dans l'application de la loi Roustan, compte tenu notamment de l'accroissement très net des demandes de mutations interdépartementales qui dépassent le nombre des postes vacants, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de « l'étude approfondie » annoncée dans *Le Courrier de l'éducation* du 31 mars 1975.

Conseils de prud'hommes : réorganisation.

16619. — 24 avril 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser la position de son ministère à l'égard de la législation locale en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans le cadre du projet de loi susceptible d'adapter l'organisation des conseils de prud'hommes.

Radiodiffusion-télévision : recettes publicitaires.

16620. — 24 avril 1975. — **M. André Fosset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** qu'au cours de la séance du Sénat du 10 décembre 1974, il avait bien voulu indiquer que les droits à recettes publicitaires étaient répartis selon les projets gouvernementaux à raison de 400 millions de francs pour T. F. 1 et de 240 millions de francs pour A. 2, ce qui correspondait approximativement à l'application du quantum fixé par la loi puisque les autres recettes de ces deux établissements se montaient selon les prévisions à 1 955 millions de francs comprenant le remboursement des exonérations. Or, dans les budgets adoptés par T. F. 1 fin février et par A. 2 le 11 avril, la publicité de marques est prise en compte à raison de 410 millions pour T. F. 1 et 270 millions pour A. 2, soit un total de 680 millions de francs, ce qui ne s'expliquerait légalement que si les autres recettes s'établissaient à 2 040 millions, puisque les déclarations faites le 10 décembre excluaient formellement la prise en compte des frais de perception de la redevance s'établissant à 140 millions de francs. Il lui demande comment peut se justifier cet accroissement de 40 millions de francs de recettes publicitaires qui, compte tenu des autres recettes pouvant être prises en compte pour le calcul du quantum légal est supérieur de 30 millions de francs à celui-ci.

Agents des collectivités locales : prestations d'action sanitaire et sociale.

16621. — 24 avril 1975. — **M. André Fosset**, se référant à la réponse à la question écrite posée par M. Rossi, député (n° 7162, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 22 janvier 1974, p. 354 et 355), demande à **M. le ministre du travail** si les études entreprises pour faire bénéficier les agents des collectivités locales des prestations d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales ont abouti et à quelle date les textes annoncés par ladite réponse seront publiés.

Etablissements privés : réglementation de l'orientation scolaire.

16622. — 24 avril 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements privés et prévoyant dans son article 5 bis que « l'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décrets ». Ces décrets fixeront notamment les conditions et les délais dans lesquels les structures des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat devront, pour chacun d'entre eux ou grâce à un groupement de plusieurs d'entre eux, permettre cette orientation scolaire et professionnelle. Il lui demande de lui indiquer si une prochaine parution des décrets précités est envisagée.

Guyane : diffusion de la télévision.

16623. — 24 avril 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs communes de la Guyane demeurent encore privées des bienfaits de la télévision, notamment les communes frontalières de Saint-Laurent-du-Maroni et de Saint-Georges-de-l'Oyapoc situées vis-à-vis de communes étrangères disposant de cet équipement. Il est indéniable que l'exode rural risque de s'accroître sans ce moyen de culture devenu de nos jours indispensable aux populations qui, de partout, aspirent accéder aux formes modernes de l'information, des loisirs et de la culture. Il lui demande s'il envisage de donner des directives et des moyens aux organismes responsables pour que soit achevée l'infrastructure nécessaire à la diffusion des programmes de télévision dans toutes les communes guyanaises.

Guyane : liaisons maritimes avec les Antilles.

16624. — 24 avril 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que les importateurs guyanais, après le préjudice qui leur a été imposé par la suppression de la desserte maritime entre Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni, constatent avec surprise et amertume que le processus d'asphyxie de la Guyane se poursuit avec la suppression brutale des liaisons maritimes entre les ports des Antilles et de la Guyane. La compagnie maritime implantée en Guyane a programmé pour le premier trimestre 1975 des mouvements de navires qui éliminent toute escale aux Antilles, alors que la Guyane est tributaire des Antilles pour son approvisionnement en certaines denrées dont le sucre, la farine, le ciment notamment. Il lui demande : 1° si cette décision est intervenue à la suite des conclusions du groupe de travail permanent qui siègeait dans son ministère pour l'étude des problèmes posés par les transports maritimes aux Antilles et en Guyane ; 2° s'il estime qu'une telle décision est compatible avec la notion de complémentarité avancée comme moyen efficace pour venir à bout du sous-développement économique de ces pays ; 3° quelle mesure il envisage de prendre pour annuler cette décision inopportune ou pour en combattre les effets désastreux.

Guyane : armement.

16625. — 24 avril 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que le renforcement de l'armement auquel il est procédé en toute hâte et massivement soulève une légitime émotion dans l'opinion publique guyanaise. Au début du mois d'avril 1975, les services de la gendarmerie nationale ont été dotés de quatre véhicules Berliet blindés et armés de mitrailleuses et de canons. Un grand nombre de caisses de munitions accompagnait ce matériel. Le

17 avril, ce sont les services de l'armée qui auraient à leur tour été approvisionnés en armes et en munitions parvenues en grand nombre par bateau de guerre accosté au quai de Cayenne. Aucun doute ne subsiste sur ces renseignements depuis que l'un des containers dans lesquels les armes et munitions sont emballées s'est brisé en cours de transport, étalant sur la chaussée des balles, grenades et autres projectiles au vu et au su des passants. Il lui demande : 1° si nos voisins frontaliers font peser sur le territoire guyanais quelques menaces d'invasion et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les élus guyanais ont été tenus à l'écart de toute information de cette nature ; 2° dans la négative, quel autre motif justifierait la mise en place d'un tel dispositif de guerre, des mesures de répression à l'encontre de la population guyanaise étant à écarter comme relevant d'une méthode de type colonial irréversiblement condamnée par toutes les nations.

Entreprises exerçant une activité de négoce et de réparation de matériels : aides financières.

16626. — 24 avril 1975. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des entreprises qui exercent une activité de négoce et de réparation des matériels de travaux publics et de manutention et qui jouent un rôle indispensable à l'égard des utilisateurs de ces matériels et notamment des entreprises de travaux publics. Alors qu'elles sont atteintes par la récession économique et qu'elles éprouvent de sérieuses difficultés de trésorerie, elles ne peuvent avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les S. D. R. ou les comités départementaux d'information et d'orientation concernant les petites et moyennes entreprises industrielles, car elles n'entrent pas actuellement dans le cadre d'intervention de ces organismes. Pour permettre à ces entreprises de faire face aux difficultés présentes et leur éviter de devoir licencier du personnel, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'elles puissent bénéficier des aides accordées aux petites et moyennes entreprises à caractère industriel.

Sécurité sociale : prise en charge d'analyses médicales.

16627. — 24 avril 1975. — **M. Roland Boscardy-Monsservin** demande à **Mme le ministre de la santé** si, dans le cas où il y aurait analyses supplémentaires prescrites par le médecin, ces analyses supplémentaires doivent être prises en compte par la sécurité sociale, compte tenu que l'arrêté du 26 janvier 1974 (*Journal officiel* du 1^{er} février 1974 et du 7 février 1974) portant sur le plafonnement des prix pour certains actes d'enzymologie et de chimie biologique du sang, limite à cinq le nombre d'analyses médicales de la rubrique J et K dont le prix est remboursable par la sécurité sociale.

Collectivités locales : agenda des nationalisations des établissements scolaires.

16628. — 24 avril 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte prochainement faire connaître la liste des établissements secondaires nationalisés et étatisés. Il lui demande si, à l'avenir, compte tenu du fait que les crédits nécessaires à la prise en charge par l'Etat sont inscrits dans la loi de finances qui est promulguée généralement à la fin de l'année, il ne serait pas possible que les décisions de nationalisation soient portées le plus tôt possible à la connaissance des responsables des collectivités locales intéressées.

Thèses de doctorat : nombre d'exemplaires à déposer.

16629. — 24 avril 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les dispositions de l'arrêté du 21 février 1923 relatif au nombre d'exemplaires de thèse à déposer par les candidats au doctorat en médecine dans les bibliothèques universitaires. Compte tenu de l'inapplication des dispositions de ce texte tombé en désuétude, il lui demande de lui indiquer s'il envisage la publication d'un texte susceptible d'actualiser les dispositions relatives au dépôt des thèses dans les différentes disciplines.

Enseignement privé : indemnités de certains maîtres.

16630. — 24 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative à l'enseignement privé. Il lui demande

de lui indiquer si la circulaire annoncée pour la rentrée scolaire 1967 et susceptible d'instaurer une indemnité en faveur des maîtres sous contrat simple, pour assistance aux conseils de classes, pourrait être éventuellement publiée puisque l'indemnité de ces maîtres incombe à l'Etat.

Fonctionnaires : travail à mi-temps en fin de carrière.

16631. — 24 avril 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études entreprises à propos de la possibilité d'étendre aux fonctionnaires la faculté de travailler à mi-temps au cours des dernières années de leur activité professionnelle.

Médecins et pharmaciens retraités : revalorisation de la pension.

16632. — 24 avril 1975. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas injuste, dans la mesure où les fonctionnaires civils bénéficient des revalorisations indiciaires afférentes à leur ancienneté de grade, que les militaires retraités avant la parution du décret n° 75-14 du 10 janvier 1975 portant classement hiérarchique des médecins et pharmaciens-chimistes des armées, ne puissent bénéficier de cette nouvelle grille indiciaire.

Bénéfice réel et forfait : versements de la T. V. A.

16633. — 24 avril 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la situation d'un redevable qui passe du régime du bénéfice réel normal à celui du forfait par suite d'une diminution sensible de son chiffre d'affaires au regard des versements provisionnels de T. V. A. et plus particulièrement si ce redevable peut continuer à souscrire des déclarations de chiffre d'affaires basées sur les éléments réels à compter du jour où il se trouve automatiquement placé sous le régime du forfait et ce jusqu'à conclusion de celui-ci.

Fiscalité des sociétés : frais de réception.

16634. — 24 avril 1975. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les frais de réception supportés à l'occasion de réception de personnes étrangères à la société par un dirigeant salarié de celle-ci et qui lui sont remboursés peuvent être admis en charges déductibles dans le résultat fiscal de cette société, sous réserve qu'ils soient appuyés de justifications suffisantes et figurant, le cas échéant, sur la déclaration modèle 2067 ; 2° si ces frais peuvent être considérés comme étant remboursés en franchise d'impôt ou, le cas échéant, doivent être inclus dans la déduction forfaitaire de 10 p. 100 visée à l'article 83 (3°) du C. G. I.

Indemnités de départ à la retraite : imposition.

16635. — 24 avril 1975. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 a prévu que les indemnités de départ à la retraite seraient exclues des bases de l'impôt, lorsque leur montant n'excéderait pas 10 000 francs. Dans un souci d'équité, il a été admis par cette même décision ministérielle que, lorsque le taux de l'indemnité dépasserait 10 000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. A l'origine, cette mesure semble avoir été prise pour ne pas frapper des indemnités souvent destinées à compléter le montant d'une retraite insuffisante et il apparaît que bénéficient de telles indemnités un nombre important de salariés et cadres du secteur privé qui perçoivent des sommes supérieures à 10 000 francs et dont les retraites sont normales. De plus, une décision ministérielle du 5 février 1973 a autorisé une forme d'étalement qui atténue la progressivité de l'impôt frappant la fraction imposable de ce genre d'indemnité. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas équitable de généraliser, à l'égard de tous les salariés, l'abattement de 10 000 francs, afin que ceux qui n'ont pas la chance de percevoir une « indemnité de départ à la retraite » bénéficient cependant d'un allègement d'impôt leur permettant de mieux supporter la charge fiscale de l'année qui suit celle de leur arrêt d'activité, alors que leurs ressources ont diminué ; 2° si cet abattement ne devrait pas être pratiqué sur le montant du salaire imposable brut perçu au cours de la dernière année d'activité.

Ecoutes téléphoniques : suppression.

16636. — 24 avril 1975. — **M. Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le 29 mai 1974, à l'issue du premier conseil des ministres réuni après l'élection présidentielle, le Président de la République déclarait : « J'entends qu'un certain nombre d'actions soient entreprises... et d'abord la suppression des écoutes téléphoniques, si elles existent, et la destruction des archives qui en résultent. » Il lui rappelle que, le lendemain, il a procédé à la visite à Paris du groupement interministériel de contrôle où sont exploitées les écoutes de la région parisienne et qu'il a alors affirmé que les écoutes ne pourraient être admises que dans des conditions très précises et très étroites correspondant à des problèmes de défense du territoire, de sécurité intérieure, de répression du crime ou de prévention du crime. Or, une plainte aurait été déposée récemment par un pasteur de l'église réformée, car il aurait été porté atteinte à sa vie privée, le plaignant affirmant avoir été jusqu'au 16 avril l'objet d'écoutes téléphoniques, donnant par ailleurs, à l'appui de sa plainte l'attestation d'un fonctionnaire des P. T. T. en fonction dans le centre dont dépend le numéro d'appel de l'intéressé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans la mesure où de tels éléments d'information seraient véridiques, et à moins que la personne visée ne fasse l'objet d'une surveillance particulière, de renouveler ses instructions pour que la suppression des écoutes téléphoniques reste pleinement abritée par la loi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

VII^e Plan : représentation des associations de consommateurs.

16227. — 24 mars 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la nature et l'importance de la représentation des associations de consommateurs dans les commissions actuellement chargées de préparer le VII^e Plan.

Réponse. — La première phase de préparation du VII^e Plan a été consacrée à la définition d'une orientation préliminaire au VII^e Plan. L'approche des problèmes a donc été horizontale au sein de quatre commissions. Pour accroître l'efficacité des travaux effectués, le nombre des membres de ces instances a été fixé à trente. Malgré cet effectif très restreint, les consommateurs ont disposé d'un siège à la commission des inégalités sociales, ainsi que l'union nationale des associations familiales également reconnue comme une association de consommateurs. En outre, plusieurs groupes de travail ont été réunis, à l'initiative ou avec l'accord du commissariat général du Plan, selon une procédure informelle, pour préparer certains débats des commissions. C'est le cas du groupe sur les usagers, constitué de nombreux membres d'associations nationales et locales de consommateurs et d'usagers, ainsi que du groupe *ad hoc* chargé par les membres consommateurs du comité national de la consommation d'établir une liaison avec les quatre commissions du VII^e Plan visées ci-dessus. Par ailleurs, dans la phase de préparation du VII^e Plan proprement dit qui commencera en juillet prochain, après que le Parlement se sera prononcé sur l'orientation préliminaire, l'appareil de concertation sera plus développé. Ceci devra permettre une association plus étroite des représentants de diverses organisations, notamment des organisations de consommateurs, à la planification dans les domaines qui les concernent.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Moyennes et petites industries des Antilles : sauvegarde.

16262. — 27 mars 1975. — **M. Marcel Gargar** a exposé à **M. le Premier ministre** que la convention liant pour cinq ans la Communauté économique européenne (C. E. E.) aux pays d'Afrique francophones, des Caraïbes anglophones et du Pacifique (A. C. P.) signée le 28 février 1975 à Lomé (Togo) suscite de très vives inquiétudes parmi les moyennes et petites industries des Antilles francophones. Leurs représentants au sein du comité régional expriment leur pessimisme et leur crainte au regard de ces accords, qui, objectivement, mettent en péril l'industrie des Antilles francophones et hypothèquent lourdement son avenir. En effet, des unités productives existantes, déjà fortement concurrencées par les produits importés de France, vont voir, du fait de l'abaissement des tarifs douaniers résultant des accords de Lomé, se rétrécir leurs propres marchés sous la pression des produits fabriqués dans les Caraïbes non francophones dont les prix de revient seront très faibles et, par suite, plus compétitifs. Pour lever l'hypothèque qui pèse sur

l'avenir de l'industrie et de l'emploi à la Guadeloupe, faisant sienne les suggestions du comité régional des moyennes et petites industries de la Guadeloupe et de la Martinique, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager dans les plus brefs délais : 1° des mesures de dissuasion par une clause de sauvegarde fixant un contingent au regard des marchandises importées au titre des accords de Lomé ; 2° a) l'institution d'un tarif de fret préférentiel à l'importation des matières premières et des emballages destinés aux entreprises locales ; b) l'institution d'un tarif préférentiel de fret pour les exportations vers l'Europe des produits manufacturés dans les Antilles françaises. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est effectivement préoccupé des conséquences susceptibles de découler de nouvelles conditions de concurrence, notamment dans le domaine des moyennes et petites industries, résultant de la convention entre la Communauté économique européenne et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signée à Lomé le 28 février 1975. C'est pourquoi, a été prévue dans le texte de la convention une clause de sauvegarde spécifique qui tient compte de la nature particulière des problèmes évoqués. L'article 10 de la convention dispose en effet que si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser l'Etat membre intéressé à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Il conviendra, par conséquent, d'apporter la plus grande vigilance à l'évolution des échanges commerciaux entre les A. C. P. et les D. O. M. à partir de l'entrée en vigueur de la convention de Lomé et le Gouvernement est prêt pour sa part à demander la mise en œuvre de la clause de sauvegarde de la convention au cas où les conditions de sa mise en œuvre se trouveraient remplies. Il incombe pour leur part aux secteurs professionnels intéressés de mettre tout en œuvre pour renforcer leur position compétitive. Ils peuvent bénéficier à cette fin des divers concours et aides octroyés par les pouvoirs publics en particulier dans le domaine de la formation professionnelle et des diverses mesures d'encouragement aux investissements (subventions aux investissements, primes d'emploi, allègements fiscaux, etc.). Ils peuvent recourir par ailleurs aux institutions de crédit dont les modes d'intervention sont adaptés aux différentes situations se présentant dans les départements d'outre-mer. Quant au problème du niveau des taux de fret à l'importation et à l'exportation, les pouvoirs publics sont plus spécialement intervenus auprès des sociétés de transports maritimes et aériens dans le but d'obtenir des aménagements rationnels des tarifs à l'importation et à l'exportation en faveur des quatre départements d'outre-mer et de contenir l'augmentation des taux dans des limites raisonnables. Des résultats ont été obtenus : certaines hausses ont été aménagées, des discriminations particulières ont été réalisées en faveur des denrées de première nécessité.

QUALITE DE LA VIE

Union des femmes françaises :

association reconnue d'éducation populaire (demande d'agrément).

15263. — 28 novembre 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les faits suivants concernant l'organisation féminine la plus importante de France : l'union des femmes françaises (U. F. F.). L'U. F. F., conformément aux droits ouverts par la législation, a déposé en date du 10 janvier 1973 une demande d'agrément au titre d'association reconnue d'éducation populaire. Selon les demandes du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, elle a fourni le récapitulatif de ses multiples et permanentes activités éducatives et culturelles dans les quartiers urbains et les villages. La commission constituée auprès du secrétariat d'Etat aux fins d'examiner les demandes d'agrément a pu, dans sa session du 30 octobre 1973, apprécier le bilan particulièrement important du plus grand mouvement féminin de France, au service de l'éducation populaire, de la promotion de la femme. Elle a pu juger du caractère d'union du mouvement, de la diversité des opinions et des compétences des membres de sa direction. Cette commission, dans une deuxième session en date du 2 avril 1974, après étude des éléments financiers complémentaires demandés par l'administration (ces éléments peuvent d'ailleurs être consultés à tous moments au siège de l'U. F. F.) a statué de façon formelle en faveur de l'agrément de l'U. F. F. Le bureau national laisse aux membres de la commission des agréments le soin de préciser dans quelles conditions très favorables au mouvement le vote a été émis par leur assemblée. Il ne restait plus qu'à obtenir la signature du secrétaire d'Etat qui, selon la pratique courante, se conforme à l'avis de la commission compétente. Or, pour la première fois dans l'histoire des demandes d'agrément, le secrétaire d'Etat se refuse à confirmer l'avis de cette commission. Elle lui demande donc : 1° quelles sont les raisons de l'opposition personnelle du secrétaire d'Etat à l'agrément de l'union des femmes

françaises; 2° alors que le Gouvernement a jugé utile de créer un secrétariat d'Etat à la condition féminine, après un conseil des ministres consacré à cette condition, à quelques semaines de l'ouverture de l'Année internationale de la femme, s'il est possible qu'un membre du Gouvernement puisse impunément se livrer à une discrimination notoire à l'égard d'un mouvement représentatif des femmes de toutes opinions; 3° si la promotion de la femme, sa participation effective, la connaissance et la défense de ses droits juridiques et sociaux, sa formation professionnelle, civique et d'éducatrice, son accès à la culture, activités auxquelles l'union des femmes françaises consacre toutes ses capacités, sont des motifs tellement condamnables qu'ils lui valent cette opposition que M. le secrétaire d'Etat voudrait sans recours; 4° s'il entend donner à la demande de l'U. F. F. une réponse conforme à l'appréciation très favorable de la commission des agréments.

Réponse. — La décision de ne pas donner une suite favorable à la demande d'agrément de l'association Union des femmes françaises n'a pas de caractère discriminatoire. L'agrément de telles associations est régi par l'ordonnance du 2 octobre 1943. Il est prononcé après examen de la commission des agréments, instance consultative, dont l'avis ne lie pas le ministre. L'association en cause n'est pas la seule pour laquelle le ministre de la qualité de la vie n'ait pas suivi l'avis de la commission. Au cas particulier, la gestion financière de l'association laissait apparaître un déficit. En outre, ses buts statutaires essentiellement axés sur l'amélioration des droits et conditions de vie de la femme, ne relèvent pas, au premier chef, des attributions du ministère de la qualité de la vie. Préalable à l'octroi de subventions de l'Etat Label de saine gestion et de spécificité, l'agrément n'a pu, pour ces motifs, être octroyé à cette association.

TRAVAIL

Alignement des régimes vieillesse particuliers sur le régime général.

14112. — 27 février 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile de personnes âgées, et notamment d'un comptable agréé de soixante-sept ans qui recevait, en décembre 1973, de la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables, pour vingt-quatre années d'exercice de la profession de comptable agréé membre de l'ordre : 562,50 francs par trimestre et pour douze ans et trois mois de salariat relevant du régime général, 875,50 francs pour la même période. Les statuts de la caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables disposent que : 1° ne peut prétendre percevoir sa retraite à soixante-cinq ans que le professionnel ayant exercé pendant trente ans; 2° dans le cas contraire, il ne peut percevoir de soixante-cinq à soixante-dix ans qu'une allocation provisoire. Cette dernière apparaît dérisoire puisque pour vingt-quatre années de profession, il n'est même pas servi les deux-tiers de la pension vieillesse du régime général, ce qui représente 6,25 francs par jour. En raison de sa situation familiale particulièrement difficile, cette personne n'a pu procéder au rachat de points. Il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition utile pour que l'ensemble des régimes vieillesse bénéficie de la totalité des allocations à l'âge de soixante-cinq ans dans les mêmes conditions que celles du régime général. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — La Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables, comptables agréés et des commissaires aux comptes (C. A. V. E. C.) est une des sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales visée à l'article L. 645 (3°) du code de la sécurité sociale. Elle gère, comme toutes les sections professionnelles de l'organisation précitée, un régime d'allocation vieillesse ouvrant droit à soixante-cinq (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) à une allocation d'un taux uniforme (3 500 francs par an depuis le 1^{er} avril 1975) et périodiquement relevé dans les mêmes conditions que l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il semble que ce soit à ce titre que la personne dont la situation est évoquée, ait perçu pour le quatrième trimestre 1973, une somme de 562,50 francs, l'allocation susvisée ayant été servie au taux annuel de 2 250 francs (562,50 francs par trimestre) entre le 1^{er} juillet 1973 et le 1^{er} janvier 1974. Il est signalé que la situation de ce régime d'allocation vieillesse des professions libérales, qui fonctionne, effectivement selon des règles très différentes de celles qui régissent le régime général de la sécurité sociale, fera l'objet d'un examen particulier, en liaison avec les représentants de l'organisation autonome, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires. Il est précisé cependant que la loi précitée du 24 décembre 1974 ne vise que les régimes de base de sécurité sociale; elle ne s'applique donc pas aux régimes de retraite complémentaire des

professions libérales institués au profit de la plupart de ces professions en application de l'article L. 658 (1^{er} alinéa) du code de la sécurité sociale, et notamment au régime d'assurance vieillesse complémentaire des experts-comptables et des comptables agréés que gère également la C. A. V. E. C. et dont la réglementation concernant l'âge de la retraite fait l'objet de la question posée. Cette réglementation (art. 45 des statuts du régime) ne permet en effet à l'assuré de prétendre à retraite à partir de soixante-cinq ans que s'il justifie de trente années d'activité professionnelle relevant de la caisse. Dans le cas contraire, il doit attendre son soixante-dixième anniversaire et justifier d'au moins dix années de cotisation ou de validation. Bien que les statuts prévoient également des possibilités, d'une part de liquidation à soixante ans au titre de l'invalidité, d'autre part de liquidation anticipée avec application de coefficients de minoration au montant de la retraite acquise, ces dispositions sont en effet rigoureuses. Il n'est cependant pas possible au ministre du travail d'en imposer la modification. En effet, les régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales jouissent d'une autonomie garantie par la loi, puisque leur institution par décret ne peut intervenir conformément aux dispositions de l'article L. 658 précité « qu'après accord de la majorité des assujettis au régime de base » et que leur réglementation fait l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée (en l'occurrence la C. A. V. E. C.), c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels, et qui donnent seulement lieu à approbation des ministres de tutelle. Dans chacun de ces régimes, toute mesure tendant à l'amélioration des conditions d'attribution des prestations servies, telle que celle suggérée par l'honorable parlementaire concernant l'âge de la retraite, doit donc, en toute hypothèse, être adoptée au préalable par le conseil d'administration qui est amené à tenir compte notamment de la surcharge de cotisation qui en résulterait pour les assurés en activité, avant d'être approuvée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail.

Invalidité : règles de calcul.

15836. — 13 février 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre du travail** les conséquences de l'anomalie résultant des règles de cumul en cas d'invalidité d'origines différentes, pensionnées les unes au titre de la législation des victimes de guerre, les autres par la sécurité sociale. Le cumul est possible mais seulement dans le cadre d'un plafond limite (salaire minimum d'un ouvrier de la même catégorie professionnelle que l'invalidé). Cette restriction conduit à des injustices graves : ainsi le cas d'un déporté politique, âgé de cinquante-quatre ans, qui survivant des camps nazis, rapatrié gravement malade, a été atteint de poliomyélite en 1953 (il n'avait pas encore obtenu le titre de déporté). Il perçoit pour cette infirmité une pension de sécurité sociale. Par la suite, d'autres maladies ont été reconnues à 100 p. 100 au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Le montant de la pension de victimes de guerre s'élève à environ 1 500 francs par mois (salaire d'un ouvrier de la profession). Dès lors, la sécurité sociale n'indemnise plus le handicap résultant de la poliomyélite qui, de ce fait, n'est couvert par aucune disposition. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas nécessaire de modifier les règles qui rendent possibles de telles situations.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 modifié relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales, précise les conditions dans lesquelles les pensions d'invalidité peuvent être cumulées. Un assuré titulaire d'une pension d'invalidité au titre d'un régime spécial peut prétendre, s'il devient titulaire du régime général, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime pour une invalidité ayant une autre origine que celle pour laquelle il est déjà pensionné. Le montant cumulé des deux pensions ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé au moment de l'interruption de travail ouvrant droit à la pension du régime général. La pension du régime général est alors réduite s'il y a lieu, à concurrence de l'excédent. Cependant, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité du régime général garde la qualité d'invalidé si la pension est suspendue, quelle que soit la cause de la suspension. L'intéressé conserve ainsi le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Si dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la pension d'invalidité attribuée à la suite de la poliomyélite a été suspendue, l'intéressé conserve ses droits au remboursement des soins. J'ajoute que l'application des règles de cumul peut réduire à néant le montant de la pension d'invalidité; dans cette hypothèse, la pension est maintenue pour ordre afin de réserver les droits de l'invalidé aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Pensions de mineurs.

15944. — 22 février 1975. — M. Octave Bajeux demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'il est envisagé de remettre en cause l'indexation des pensions des mineurs retraités par rapport aux salaires du personnel actif des divers bassins miniers.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les administrateurs du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ont saisi les départements ministériels intéressés d'une proposition de modification du système de revalorisation des retraites minières. Cette proposition appelle une étude approfondie à laquelle il est procédé actuellement par les ministères de tutelle. Dans l'attente des modifications qui interviendront, les dispositions des articles 174 bis et 174 ter du décret du 27 novembre 1946 fixant les modalités actuelles de revalorisation des retraites minières continuent à recevoir application.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 24 avril 1975.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'ensemble du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	279
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. André Aubry. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscardy-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet.	Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Georges Constant. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson.	Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois. Jacques Duclos. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Fernand Dussert. François Duval. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier.
---	---	--

Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Raymond Guyot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Léopold Heder. Jacques Henriot. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. René Jager. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Arthur Lavy. Fernand Lefort. Jean Legaret. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Léandre Létouquart. Georges Lombard. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire).	Pierre Marzin. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Méric. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montallembert. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Natali. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. André Picard. Paul Pillet. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre.	Maurice PrévotEAU. Jean Proriot. Pierre Prost. Victor Provo. Roger Quilliot (Puy-de-Dôme). André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Robert Schwint. Abel Sempé. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	---	--

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Excusé ou absent par congé :

M. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taftinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Duclos à M. Boucheny.
Louis Talamoni à M. Gaudon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	280
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.